



iShares (DE) | Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen

ETF actions

Prospectus Complet et Règlement de gestion et Statuts

BlackRock Asset Management Deutschland AG

Décembre 2022

Distribution France

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen

Prospectus, statuts et règlement de gestion inclus

Société de gestion d'actifs externe :
BlackRock Asset Management Deutschland AG

Compartiments

**iShares STOXX Global Select Dividend
100 UCITS ETF (DE)**
WKN : A0F5UH

**iShares STOXX Europe 600 Automobiles
& Parts UCITS ETF (DE)**
WKN : A0Q4R2

**iShares STOXX Europe 600 Banks UCITS
ETF (DE)**
WKN : A0F5UJ

**iShares STOXX Europe 600 Basic Re-
sources UCITS ETF (DE)**
WKN : A0F5UK

**iShares STOXX Europe 600 Chemicals
UCITS ETF (DE)**
WKN : A0H08E

**iShares STOXX Europe 600 Construction
& Materials UCITS ETF (DE)**
WKN : A0H08F

**iShares STOXX Europe 600 Financial
Services UCITS ETF (DE)**
WKN : A0H08G

**iShares STOXX Europe 600 Food & Be-
verage UCITS ETF (DE)**
WKN : A0H08H

**iShares STOXX Europe 600 Health Care
UCITS ETF (DE)**
WKN : A0Q4R3

**iShares STOXX Europe 600 Industrial
Goods & Services UCITS ETF (DE)**
WKN : A0H08J

**iShares STOXX Europe 600 Insurance
UCITS ETF (DE)**
WKN : A0H08K

**iShares STOXX Europe 600 Media UCITS
ETF (DE)**
WKN : A0H08L

**iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas
UCITS ETF (DE)**
WKN : A0H08M

**iShares STOXX Europe 600 Personal &
Household Goods UCITS ETF (DE)**
WKN : A0H08N

**iShares STOXX Europe 600 Real Estate
UCITS ETF (DE)**
WKN : A0Q4R4

**iShares STOXX Europe 600 Retail UCITS
ETF (DE)**
WKN : A0H08P

**iShares STOXX Europe 600 Technology
UCITS ETF (DE)**
WKN : A0H08Q

**iShares STOXX Europe 600 Telecommu-
nications UCITS ETF (DE)**
WKN : A0H08R

**iShares STOXX Europe 600 Travel & Lei-
sure UCITS ETF (DE)**
WKN : A0H08S

**iShares STOXX Europe 600 Utilities
UCITS ETF (DE)**
WKN : A0Q4R0

iShares MSCI Brazil UCITS ETF (DE)
WKN : A0Q4R8

Informations concernant la société de gestion d'actifs externe

Société de gestion

BlackRock Asset Management
Deutschland AG
Lenbachplatz 1
80333 Munich
Allemagne

Tél. : +49 (0) 89 42729 – 5858
Fax : +49 (0) 89 42729 – 5958
info@iShares.de
www.iShares.de

AG Munich, HRB 134 527
Fonds propres de garantie
Le 1/12/2022 : 67 millions d'euros
Capital souscrit et libéré
Le 1/12/2022 : 5 millions d'euros

Conseil de surveillance

- Jane Sloan,
Head of EMEA iShares
- Justine Anderson
Chief Operating Officer (COO) EMEA
- Michael Rüdiger,
membre indépendant des conseils de
surveillance et conseil d'administration

Représentants légaux

Dirk Schmitz
Francfort-sur-le-Main

Harald Klug
Munich

Birgit Ludwig
Francfort-sur-le-Main

Peter Scharl
Munich

Membres de BlackRock Asset Ma- nagement Deutschland AG

BlackRock (Netherlands) B.V.
Amstelplein 1,
1096 HA Amsterdam
Pays-Bas

Table des matières

I.	CONDITIONS GENERALES	9	7.1	Types de sûretés admissibles	20
1.	Principes généraux	9	7.2	Niveau de la couverture	20
1.1	Documents de vente et publication d'informations	9	7.3	Stratégie de décote de valorisation (haircut)	20
1.2	Statuts et Règlement de gestion ainsi que leurs amendements	10	7.4	Placement de sûretés en numéraire	20
2.	Société d'investissement	10	7.5	Garde de valeurs mobilières en tant que sûretés	20
2.1	Société, forme juridique et siège	10	8.	Levier	20
2.2	Directoire, conseil de surveillance	11	9.	Pouvoirs d'emprunt	20
2.3	Capital social	11	10.	Valorisation	21
3.	Société de gestion	11	10.1	Principes généraux de valorisation des actifs	21
4.	Banque dépositaire	12	10.2	Principes particuliers de valorisation des actifs	21
4.1	Généralités	12	11.	Remarques relatives au risque	21
4.2	Société, forme juridique, siège social et activité principale de la Banque dépositaire	12	11.1	Risques d'ordre général liés à l'investissement dans des fonds	22
4.3	Sous-dépositaire	12	11.2	Risque d'évolution défavorable de la performance (risque de marché)	24
4.4	Responsabilité de la Banque dépositaire	13	11.3	Risques de liquidité limitée ou accrue du Fonds (risque de liquidité)	26
4.5	Informations supplémentaires	13	11.4	Risques de contrepartie, y compris risques de crédit et de créance	27
5.	Compartiments et catégories d'actions	13	11.5	Risques opérationnels et autres du Fonds	27
5.1	Actif du compartiment	13	12.	Actions	29
5.2	Traitement équitable des actionnaires et des différentes catégories d'actionnaires	13	12.1	Titres de participation et actions	29
6.	Objectifs, principes et limites d'investissement	14	12.2	Émission d'actions	29
6.1	Valeurs mobilières	14	12.3	Rachat d'actions	30
6.2	Instruments du marché monétaire	15	12.4	Suspension du rachat des actions	30
6.3	Avoirs bancaires	16	12.5	Règlement des émissions et rachats d'actions	30
6.4	Produits dérivés	16	13.	Gestion de la liquidité	30
6.5	Autres instruments de placement	18	14.	Bourses de valeurs et marchés	31
6.6	Parts d'organismes de placement collectif	18	14.1	Généralités	31
6.7	Émetteurs et limites de placement	19	14.2	Rôle du teneur de marché désigné	31
7.	Stratégie en matière de sûretés	19	14.3	Description des Participants Autorisés	31
			14.4	Risques liés aux échanges boursiers	31

14.5	Échange d'actions sur le marché secondaire	31	21.3	Transfert de l'ensemble des actifs d'un Compartiment	36
15.	Stratégie de transparence du portefeuille et valeur nette d'inventaire indicative	32	21.4	Transfert de la Société d'investissement à capital variable	36
15.1	Stratégie de transparence du portefeuille	32	22.	Aperçu des dispositions fiscales importantes pour les investisseurs	36
15.2	Valeur nette d'inventaire indicative	32	22.1	Parts détenues par un particulier (fiscalement domicilié en Allemagne)	37
16.	Cours et frais d'émission et de rachat	32	22.2	Parts détenues par une société (fiscalement domiciliée en Allemagne)	38
16.1	Prix d'émission et de rachat	32	22.3	Investisseurs fiscalement domiciliés à l'étranger	41
16.2	Suspension du calcul du prix d'émission et de rachat	33	22.4	Contribution de solidarité	41
16.3	Droits d'entrée	33	22.5	Denier du culte	41
16.4	Droits de sortie	33	22.6	Retenue à la source à l'étranger	41
16.5	Publication des cours d'émission et de rachat	33	22.7	Conséquences de la fusion de fonds	41
16.6	Frais d'émission et de rachat d'actions	33	22.8	Échange automatique d'informations en matière fiscale	41
17.	Frais de gestion et autres frais	33	22.9	FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers	42
17.1	Frais forfaitaires	33	22.10	Mention	42
17.2	Autres frais	33	23.	Externalisation	42
17.3	Frais généraux	33	24.	Rapports annuels et semestriels / commissaires aux comptes	43
17.4	Détermination du total des frais sur encours	34	25.	Paiements aux actionnaires / diffusion des rapports et informations complémentaires	43
17.5	Déclaration de coûts différente par des tiers	34	26.	Compartiments de la Société d'investissement gérés par la Société de gestion	43
17.6	Politique de rémunération	34	27.	Avis sur le droit de rétractation de l'acheteur en vertu de l'article 305 du KAGB (démarchage)	43
18.	Spécificités à prendre en compte lors de l'acquisition de catégories de fonds ciblées	34	28.	Conflits d'intérêts	43
19.	Principes de calcul et d'affectation du résultat	34	II.	CONDITIONS PARTICULIERES	46
20.	Exercice et affectation du résultat	35			
20.1	Exercice	35			
20.2	Capitalisation	35			
20.3	Distribution	35			
21.	Liquidation et transfert de la Société d'investissement à capital variable et transfert d'un Compartiment	35			
21.1	Dissolution de la Société d'investissement	35			
21.2	Dissolution d'un Compartiment	35			

1.	iShares STOXX Global Select Dividend 100 UCITS ETF (DE)	46	16.	iShares STOXX Europe 600 Retail UCITS ETF (DE)	121
2.	iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts UCITS ETF (DE)	51	17.	iShares STOXX Europe 600 Technology UCITS ETF (DE)	126
3.	iShares STOXX Europe 600 Banks UCITS ETF (DE)	56	18.	iShares STOXX Europe 600 Telecommunications UCITS ETF (DE)	132
4.	iShares STOXX Europe 600 Basic Resources UCITS ETF (DE)	61	19.	iShares STOXX Europe 600 Travel & Leisure UCITS ETF (DE)	137
5.	iShares STOXX Europe 600 Chemicals UCITS ETF (DE)	66	20.	iShares STOXX Europe 600 Utilities UCITS ETF (DE)	142
6.	iShares STOXX Europe 600 Construction & Materials UCITS ETF (DE)	71	21.	iShares MSCI Brazil UCITS ETF (DE)	147
7.	iShares STOXX Europe 600 Financial Services UCITS ETF (DE)	76	III.	REGLEMENT DE GESTION	153
8.	iShares STOXX Europe 600 Food & Beverage UCITS ETF (DE)	81	IV.	STATUTS	321
9.	iShares STOXX Europe 600 Health Care UCITS ETF (DE)	86		ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE	328
10.	iShares STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services UCITS ETF (DE)	91			
11.	iShares STOXX Europe 600 Insurance UCITS ETF (DE)	96			
12.	iShares STOXX Europe 600 Media UCITS ETF (DE)	101			
13.	iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas UCITS ETF (DE)	106			
14.	iShares STOXX Europe 600 Personal & Household Goods UCITS ETF (DE)	111			
15.	iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)	116			

La souscription et la vente d'actions de la société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples de droit allemand iShares (DE) I (ci-après dénommée la « Société ») se font sur la base du prospectus en vigueur, des statuts, des Documents d'Informations Clés ainsi que des conditions particulières relatives à chaque compartiment.

Les statuts de la Société ainsi que le Règlement de gestion des compartiments décrits dans le présent Prospectus sont reproduits en annexe de ce Prospectus.

Le présent Prospectus constitue un document de vente prescrit par la loi et doit, sur demande, être mis à disposition des intéressés, sans frais, lors de l'acquisition d'une part du Fonds, accompagné du dernier rapport annuel et éventuellement du rapport semestriel s'il est plus récent. En outre, les Documents d'Informations Clés du Compartiment doivent être mises à sa disposition gratuitement et en temps voulu avant la conclusion du contrat.

Toute diffusion de renseignements ou déclarations contraires au présent Prospectus est prohibée. Tout achat d'actions effectué sur la base de renseignements ou d'informations autres que ceux contenus dans le présent Prospectus ou les Documents d'Informations Clés s'effectue aux risques exclusifs de l'acheteur. Le présent Prospectus est complété par le dernier rapport annuel en date, ainsi que par le rapport semestriel s'il est plus récent.

Tous les documents publiés et promotionnels doivent être établis en langue allemande ou être accompagnés d'une traduction en langue allemande. La Société assurera par ailleurs l'intégralité de la communication avec ses actionnaires en langue allemande. La relation juridique entre la société et l'investisseur ainsi que les relations précontractuelles sont régies par le droit allemand. Le siège social de la Société est la juridiction compétente si l'investisseur intente une action en justice à l'encontre de la société. Les investisseurs qui sont des consommateurs (voir la définition ci-dessous) et qui résident dans un autre État membre de l'UE peuvent également intenter une action en justice devant une juridiction de leur lieu de résidence. L'exécution des décisions de justice est régie par le Code de procédure civile, et éventuellement par la loi sur la vente forcée et l'administration forcée ou le code relatif à l'insolvabilité. Comme la société est régie par le droit national, il n'est pas nécessaire de reconnaître les jugements nationaux avant qu'ils ne soient exécutés.

Pour faire valoir leurs droits, les investisseurs peuvent intenter une action en justice devant la juridiction ordinaire ou, s'il y a lieu, avoir recours à une procédure alternative de règlement des litiges.

La société s'est engagée à prendre part aux procédures de règlement des litiges devant un service de médiation pour consommateurs. Pour tout différend concernant les consommateurs, le service de médiation compétent est le médiateur de la République fédérale d'Allemagne en charge des fonds de placement du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. La société BlackRock Asset Management Deutschland AG participe avec ses fonds

aux procédures de règlement des litiges devant ce service de médiation.

Les coordonnées du médiateur de la République fédérale d'Allemagne en charge des fonds de placement sont les suivantes :

Bureau du médiateur de la République fédérale d'Allemagne
BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.
Unter den Linden 42
10117 Berlin
Téléphone : (030) 6449046-0
Télécopie : (030) 6449046-29
E-mail : info@ombudsstelle-investmentfonds.de
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

Les consommateurs sont des personnes physiques qui investissent dans le Fonds dans un but qui, généralement, n'a pas de lien avec leur activité professionnelle commerciale ou indépendante. Autrement dit, ils investissent à titre privé.

Pour tout différend relevant de l'application des dispositions du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch, BGB) concernant les contrats de vente à distance de services financiers, les parties peuvent recourir à la chambre d'arbitrage de la Deutsche Bundesbank, code postal 11 12 32, 60047 Francfort, tél. : 069/2388-1907 ou -1906, fax : 069/2388-1919, schlichtung@bundesbank.de.

La Commission européenne a mis en place une plateforme européenne de résolution des litiges en ligne. En cas de litiges liés à des contrats d'achat ou de prestations de services conclus par voie électronique, les consommateurs peuvent également s'adresser à la plate-forme de règlement des litiges en ligne de l'UE (www.ec.europa.eu/consumers/odr). L'adresse e-mail suivante peut être indiquée en tant qu'adresse de contact pour la société : info@ishares.de. La plate-forme n'est pas un service de règlement des litiges à proprement parler, mais fournit aux parties les coordonnées d'un service de médiation national compétent.

Le fait de prendre part dans une procédure de règlement des litiges n'affecte en rien le droit de saisir les tribunaux.

Le Prospectus émis en langue allemande a été traduit dans une ou plusieurs autres langues. Seule la version allemande est opposable juridiquement.

Sauf mention contraire, les termes et expressions employés dans le présent Prospectus sont ceux employés dans le Code allemand des investissements (KAGB).

Restrictions applicables à l'émission d'actions :

La diffusion des informations contenues dans le présent Prospectus et l'offre au public des actions décrites dans les présentes ne sont autorisées que dans les pays où un agrément a été obtenu pour la distribution publique des actions.

En particulier, les actions ne sont pas autorisées à la distribution aux États-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. La Société et/ou le ou les

Compartiments décrit(s) dans le présent Prospectus ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement (*Investment Company Act*) de 1940 actuellement en vigueur et ne le seront pas à l'avenir. Les actions du/des Compartiments ne sont pas enregistrées en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (*Securities Act*) de 1933 actuellement en vigueur ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État fédéral des États-Unis d'Amérique et ne le seront pas à l'avenir. Les actions des Compartiments ne doivent être ni offertes ni vendues aux États-Unis, à une personne américaine ou pour le compte d'une personne américaine. Les personnes désireuses d'acheter des actions doivent le cas échéant établir qu'elles ne sont pas une personne américaine et qu'elles ne font pas l'acquisition des actions pour le compte de personnes américaines, de même qu'elles ne les céderont pas à des personnes américaines. Sont notamment considérées comme des personnes américaines les personnes physiques qui résident aux États-Unis. Les personnes américaines peuvent également être des sociétés de personnes ou de capitaux constituées en vertu de la législation des États-Unis ou d'un État, territoire ou possession américain(e).

I. Conditions générales

Les dispositions des conditions générales du présent Prospectus s'appliquent à l'ensemble des Compartiments dont il traite. Toute dérogation applicable à un Compartiment sera mentionnée dans les conditions particulières du présent Prospectus.

1. Principes généraux

La iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftvermögen (ci-après dénommée la « **Société d'investissement** »), une société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples, a pour objet exclusif d'investir et de gérer ses fonds propres selon une stratégie de placement déterminée et le principe de diversification des risques en rapport avec des actifs destinés à l'investissement collectif de capitaux, conformément aux dispositions des articles 162 à 213 du Code allemand des investissements (Kapitalanlagegesetzbuch, « **KAGB** ») et au règlement de gestion en vigueur, au bénéfice des actionnaires.

Le KAGB, les Statuts, qui régissent entre autres la relation juridique entre les actionnaires et la Société d'investissement, ainsi que le règlement de gestion relatif à chaque Compartiment, déterminent les actifs dans lesquels la Société d'investissement est habilitée à investir ses fonds et les dispositions qu'elle doit respecter à cet égard. Les statuts et les règles d'investissement d'une société d'investissement de droit allemand (Investmentaktiengesellschaft) sont soumis à l'agrément de l'autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – ci-après dénommée « **BaFin** »).

1.1 Documents de vente et publication d'informations

Le Prospectus, les Documents d'Informations clés de chaque Compartiment, les Statuts, les règles d'investissement applicables aux divers Compartiments ainsi que les rapports annuel et semestriel en vigueur peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Société d'investissement et de la Société de gestion.

Des renseignements sur les limites d'investissement applicables à la gestion des risques de chaque Compartiment, les méthodes de gestion des risques et les derniers développements concernant le risque et le rendement des principales catégories d'actifs détenues par chaque Compartiment peuvent être obtenus sous format électronique ou papier auprès de la Société d'investissement et de la Société de gestion.

En outre, il est possible d'obtenir plus d'informations sur la composition du compartiment ou sa performance sur le site Web de la Société à l'adresse www.ishares.com.

L'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) est souvent confondu ou utilisé de manière interchangeable avec le terme « investissement durable ». Groupe BlackRock a identifié l'investissement durable comme étant le cadre général et les considérations ESG comme une boîte à outils de données pour identifier et informer aux solutions. La Société d'investissement définit l'intégration des considérations ESG comme la pratique consistant à intégrer les informations ESG importantes et la prise en compte des risques de durabilité dans les

décisions d'investissement, afin d'améliorer les rendements ajustés en fonction du risque. Groupe BlackRock reconnaît la pertinence des informations ESG d'importance pour toutes les catégories d'actifs et tous les styles de gestion de portefeuille. La Société d'investissement intègre des considérations de durabilité dans ses processus d'investissement pour tous les Fonds. Les informations ESG et les risques de durabilité sont pris en compte dans les processus de sélection d'indices de référence, d'examen de portefeuille et de bonne gestion des investissements (Investment Stewardship).

L'objectif des Compartiments est de fournir aux investisseurs un rendement qui reflète le rendement de l'Indice sous-jacent. Un indice sous-jacent peut avoir un objectif de durabilité ou être conçu pour éviter certains émetteurs sur la base de critères ESG ou s'exposer à des émetteurs ayant une meilleure notation ESG, un thème ESG ou pour générer un impact environnemental ou social positif. La Société d'investissement tient compte des caractéristiques d'adéquation et des évaluations des risques du fournisseur de l'indice et peut adapter son approche d'investissement de manière appropriée en fonction de l'objectif et de la politique d'investissement des Compartiments. Un indice sous-jacent peut également ne pas avoir ces objectifs ou exigences de durabilité explicites. Dans tous les fonds indiciaires, l'intégration ESG comprend :

- Engagement auprès des fournisseurs d'indices liés à un indice sous-jacent.
- Consultation de l'ensemble du secteur sur les considérations ESG.
- Plaidoyer en faveur en matière de transparence et de rapports, y compris les critères de méthodologie et les rapports sur l'information liée à la durabilité.
- Les activités de bonne gestion des investissements qui sont menées dans l'ensemble des fonds d'actions d'entreprise afin de préconiser une gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales saines par rapport aux facteurs ESG importants qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la performance financière à long terme.

Lorsqu'un indice sous-jacent inclut explicitement un objectif de durabilité, BlackRock effectue des révisions régulières avec les fournisseurs d'indices afin de s'assurer que l'indice sous-jacent reste cohérent avec ses objectifs de durabilité.

BlackRock publie des données ESG et de développement durable au niveau du portefeuille qui sont accessibles au public sur les pages produits du site Internet de BlackRock lorsque la loi/la réglementation l'autorise, afin que les investisseurs actuels et potentiels et les conseillers en investissement puissent consulter les informations relatives au développement durable d'un fonds.

Sauf indication contraire dans la documentation des Compartiments et dans l'objectif et la politique d'investissement des Compartiments, l'intégration des considérations ESG ne modifie pas l'objectif d'investissement des Compartiments ni ne contraint l'univers d'investissement de la Société d'investissement, et rien n'indique qu'une stratégie d'investissement ou que des critères de sélection par exclusion axés sur les considérations ESG ou sur l'impact seront adoptés par un fonds. Les investissements à

impact sont des investissements réalisés dans le but de générer un impact social et/ou environnemental positif et mesurable, ainsi qu'un rendement financier. De même, l'intégration ESG ne détermine pas dans quelle mesure un fonds peut être affecté par les risques de durabilité. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la section "Risques de durabilité" dans la partie "Remarques relatives au risque" du présent prospectus. Groupe BlackRock effectue des missions de gestion des investissements et des exercices de vote dans le but de protéger et d'accroître la valeur à long terme des actifs des Compartiments d'actifs. L'expérience montre que les performances financières durables et la création de valeur sont renforcées par des pratiques de gouvernance saines, notamment les contrôles de la gestion des risques, la responsabilité de la direction et la conformité réglementaire. L'accent est mis en priorité sur la composition, l'efficacité et la responsabilité de la direction. L'expérience montre que des normes élevées de gouvernance d'entreprise constituent le fondement de la gestion et de la surveillance par les cadres supérieurs. Groupe BlackRock s'engage à mieux comprendre comment les conseils d'administration perçoivent leur efficacité et leur performance, ainsi que leur position sur les responsabilités et les engagements du conseil, le roulement et la planification de la succession, la gestion de crise et la diversité.

Groupe BlackRock adopte une perspective à long terme dans son travail de gestion des investissements, en raison de deux caractéristiques essentielles de son activité : La majorité de ses investisseurs épargnent pour des objectifs à long terme, elle suppose donc qu'ils sont des investisseurs à long terme ; et elle offre des stratégies avec différents horizons d'investissement, ce qui signifie que la Société d'investissement et BlackRock dans son ensemble ont des relations à long terme avec les sociétés dans lesquelles ils investissent.

De plus amples détails sur l'approche de l'investissement durable et de la gestion des investissements sont disponibles sur www.blackrock.com/corporate/sustainability et <https://www.blackrock.com/corporate/about-us/investment-stewardship#our-responsibility>.

Les Compartiments décrits dans le présent prospectus relèvent tous de l'art. 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** »).

Les principales incidences négatives sur la durabilité (« **PAI** ») (tels que définis dans les normes techniques réglementaires (RTS) en vertu du SFDR) sont considérés comme suit. Les gestionnaires de portefeuille ont accès à une série de sources de données, y compris les données PAI, lorsqu'ils prennent des décisions sur la sélection des investissements. Cependant, alors que BlackRock considère les risques ESG pour tous les portefeuilles et que ces risques peuvent coïncider avec des thèmes environnementaux ou sociaux associés aux PAI, les Compartiments ne s'engagent pas à prendre en compte les PAI dans la sélection de leurs investissements.

Les Compartiments ne s'engagent pas à investir plus de 0 % de leurs actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement

d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement sur la Taxonomie** »).

1.2 Statuts et Règlement de gestion ainsi que leurs amendements

Les Statuts de la Société d'investissement ainsi que le Règlement de gestion des compartiments décrits dans le présent Prospectus sont reproduits en annexe de ce Prospectus.

Les Statuts peuvent être modifiés sur décision de l'assemblée générale de la Société d'investissement moyennant l'accord de la BaFin. Les modifications prévues sont publiées dans le journal officiel fédéral allemand (Bundesanzeiger) ainsi que sur le site Internet www.iShares.de.

La Société d'investissement peut en outre modifier le Règlement de gestion des Compartiments, sous réserve également de l'accord de la BaFin. Les modifications prévues seront publiées dans le Bundesanzeiger, ainsi que sur le site Internet www.iShares.de. Lorsque les changements portent sur les commissions et remboursements de débours versés par un Compartiment, les principes d'investissement d'un Compartiment ou des droits importants des investisseurs, ces derniers sont en outre informés par l'établissement teneur de leur compte-titres à l'aide d'un support de données durable (par courrier postal ou par voie électronique p. ex.). Les informations qu'ils obtiennent à cet égard comportent les modifications notables prévues, leurs raisons et les droits dont disposent les actionnaires dans le cadre de la modification. Elles indiquent en outre où et comment obtenir des renseignements complémentaires.

Les modifications des Statuts et du Règlement de gestion entrent en vigueur au plus tôt le lendemain de leur publication au Bundesanzeiger. Les modifications des règles relatives aux commissions et remboursements de débours prendront effet au plus tôt quatre semaines après leur publication au Bundesanzeiger, sauf si une date antérieure a été déterminée avec l'accord de la BaFin. Les modifications des principes d'investissement actuels entrent également en vigueur au plus tôt quatre semaines après leur date de publication au Bundesanzeiger et ne sont autorisées que dans la mesure où la Société d'investissement offre aux actionnaires soit la possibilité d'échanger sans frais leurs actions contre des actions d'un autre organisme de placement collectif doté de principes d'investissement similaires — sous réserve qu'un organisme de placement collectif de ce type soit géré par la Société d'investissement ou par une autre société du même groupe —, soit la possibilité de faire procéder au rachat de leurs actions sans droits de sortie.

2. Société d'investissement

2.1 Société, forme juridique et siège

La Société d'investissement, immatriculée au registre de commerce du tribunal d'instance de Munich sous le numéro HRB 176 566, est un organisme de placement collectif sous la forme d'une société d'investissement à capital variable gérée par des tiers au sens de l'article 108, paragraphe 1, en liaison avec l'article 1, paragraphe 13 du KAGB. Elle est organisée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples.

Le siège de la société d'investissement est sis à Munich, Lenbachplatz 1, 80333 Munich.

2.2 Directoire, conseil de surveillance

Le directoire de la Société d'investissement est dirigé par :

- Dirk Schmitz, né en 1971, Managing Director chez BlackRock, Président du Directoire de BlackRock Asset Management Deutschland AG, Président du Directoire de iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, auparavant directeur Global Markets pour l'Allemagne auprès de la Deutsche Bank AG,
- Harald Klug, né en 1977, Managing Director chez BlackRock, membre du Directoire de BlackRock Asset Management Deutschland AG, directeur de l'activité clientèle institutionnelle pour l'Allemagne, l'Autriche et l'Europe de l'Est, auparavant Senior Vice President, Executive Office, PIMCO LLC, Newport Beach, CA, États-Unis,
- Birgit Ludwig, né 1977, BlackRock Managing Director, membre du Directoire de iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Chief Operating Officer (COO) de la Société et pour l'Allemagne, l'Autriche et l'Europe de l'Est, paravant COO de l'unité opérationnelle Client Portfolio Solutions à BlackRock Investment Management (UK) Ltd., Londres, et
- Peter Scharl (CFA), né en 1977, Managing Director chez BlackRock, membre du Directoire de BlackRock Asset Management Deutschland AG, directeur de l'unité opérationnelle des produits indiciaires et activités de clients privés pour l'Allemagne, l'Autriche et l'Europe de l'Est, auparavant Strategy Consultant chez UniCredit et Allianz Global Investors.

Les membres du conseil de surveillance de la Société d'investissement sont :

- Barry O'Dwyer (Président)
- Caroline Hamilton

Membre du conseil de surveillance indépendant au sens de l'article 106a, phrase 2 en relation avec l'article 6, paragraphe 2a du KAGB :

- Harald Mährle

2.3 Capital social

La Société d'investissement a été créée le 06/06/2008 pour une durée indéterminée et enregistrée au registre du commerce le 5 décembre 2008. Le capital social initial de la Société d'investissement s'élevait à 300 000 EUR, divisé en 3 000 actions de participation sans valeur nominale émises sous forme nominative. Les titres de participation sont détenus par BlackRock Asset Management Deutschland AG. Le directoire est habilité à augmenter le capital social en émettant de nouvelles actions de participation sans valeur nominale sous forme nominative et/ou en émettant des actions de placement sans valeur nominale au porteur, en contrepartie d'un versement unique ou de plusieurs

paiements ne pouvant dépasser au total 20 000 300 000 EUR, jusqu'à concurrence du capital social maximum. Le capital social ne peut ni descendre en dessous de 50 000 EUR, ni être supérieur à 20 000 300 000 EUR.

Les actifs sont la propriété exclusive de la Société d'investissement. Les actionnaires n'en sont pas copropriétaires.

3. Société de gestion

La Société d'investissement a nommé BlackRock Asset Management Deutschland AG en qualité de société de gestion externe au sens de l'article 112 par. 1 de la loi allemande sur les investissements (« **Société de gestion** »). BlackRock Asset Management Deutschland AG, immatriculée au registre de commerce du tribunal d'instance de Munich sous le numéro HRB 134 527, est une société de gestion d'actifs au sens de l'article 1, paragraphe 15 du KAGB, supervisée par la BaFin. De plus amples informations sur la Société de gestion figurent en page 3 du présent Prospectus.

La Société de gestion est chargée de la gestion de la Société d'investissement. Cette fonction consiste, parallèlement aux tâches administratives générales, à investir et à gérer les capitaux de la Société d'investissement. La Société de gestion est habilitée à déléguer des fonctions à des tiers, en ce compris la gestion des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments.

La Société de gestion prend toutes les décisions de placement pour la Société d'investissement à son entière discrétion, dans le respect du KAGB et du Règlement de gestion en vigueur du Compartiment concerné ainsi que des principes et limites d'investissement énoncés dans les statuts. De plus, la Société de gestion représente la Société d'investissement lors de l'ouverture de comptes-titres sur lesquels doivent être conservés les actifs autorisés en vertu du KAGB, ainsi que lors de la transmission et de la réception d'ordres d'achat et de vente de ces actifs.

Sous réserve des règles d'investissement applicables aux divers Compartiments, la Société de gestion peut négocier librement des actifs dans tous les marchés dans lesquels elle l'estime approprié (elle peut notamment acheter, vendre, convertir ou échanger des valeurs mobilières ; exercer, acheter ou vendre des droits de souscription ; acheter ou vendre des droits d'option ; conclure des contrats à terme) et effectuer toutes les autres opérations qu'elle juge appropriées dans le cadre de l'investissement ou du réinvestissement des actifs. Les opérations ainsi menées sont soumises aux règles, pratiques, usages et dispositions légales applicables sur le marché concerné.

Afin d'éviter des instructions contradictoires, la Société d'investissement ne prendra aucune décision immédiate unilatérale concernant la gestion et la garde de ses actifs sans avoir préalablement consulté la Société de gestion.

La Société de gestion procurera en outre à la Société d'investissement des services de distribution et d'administration générale tels que : les services aux investisseurs, les recours juridiques, le traitement des questions juridiques et opérationnelles, la réception et l'envoi des courriers postaux, le contrôle des risques, la comptabilité, la préparation des

réunions du directoire et du conseil de surveillance, la détermination de la valeur nette d'inventaire de la Société d'investissement, de la valeur de chaque Compartiment et de la valeur des actions de chaque Compartiment, les publications réglementaires, la révision des comptes, l'établissement du rapport annuel ainsi que d'autres services connexes à la gestion d'actifs.

La Société de gestion perçoit, en rémunération de ces tâches, une commission de gestion annuelle conforme aux usages sur le marché et déterminée séparément pour chaque Compartiment. Les caractéristiques de cette commission figurent dans les conditions particulières.

4. Banque dépositaire

4.1 Généralités

Le KAGB prévoit la séparation de la gestion et de la conservation des actifs des organismes de placement collectif. La Société d'investissement a chargé un établissement de crédit de la conservation des actifs des Compartiments en qualité de banque dépositaire.

La Banque dépositaire conserve les actifs sur des comptes de placement bloqués ou des comptes bloqués. Pour les actifs qui ne peuvent pas être conservés, la Banque dépositaire vérifie que la Société d'investissement à capital variable a acquis leurs droits de propriété. Elle contrôle si les dispositions de la Société d'investissement à capital variable ou de gestion relativement aux actifs satisfont aux prescriptions du KAGB, aux statuts et au Règlement de gestion. Le placement en avoirs bancaires auprès d'un autre établissement de crédit n'est permis qu'avec l'accord de la Banque dépositaire. La banque dépositaire doit donner son accord dès lors que le placement est conforme aux statuts, au Règlement de gestion et aux prescriptions du KAGB. La banque dépositaire assure notamment l'émission et le rachat des actions des Compartiments ; elle s'assure par ailleurs que l'émission et le rachat d'actions, ainsi que le calcul de la valeur des actions, se conforment aux dispositions du KAGB, des statuts et du Règlement de gestion du Compartiment concerné. Elle veille en outre à recevoir, pour le compte collectif des investisseurs, la contre-valeur des opérations conclues dans les délais habituels et elle s'assure que les revenus des Compartiments soient utilisés dans le respect des dispositions du KAGB, des statuts et du Règlement de gestion applicable. Enfin, elle contrôle ou valide la conclusion de crédits par la Société pour le compte des Compartiments. La valeur de chaque Compartiment ainsi que des actions se rapportant à chaque Compartiment est calculée par la banque dépositaire en collaboration avec la Société d'investissement.

4.2 Société, forme juridique, siège social et activité principale de la Banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire des Compartiments sont exercées par State Street Bank International GmbH, dont le siège social est établi à Munich, Briener Straße 59, 80333 Munich. La Banque dépositaire est un établissement de crédit de droit allemand. Son activité principale concerne les

opérations d'investissement, ainsi que les opérations sur valeurs mobilières.

La Société d'investissement à capital variable n'est ni directement ni indirectement affiliée à la Banque dépositaire en vertu du droit des sociétés. Du point de vue de l'entreprise, il n'existe par conséquent aucun conflit d'intérêts entre la Banque dépositaire et la Société d'investissement à capital variable.

4.3 Sous-dépositaire

La Banque dépositaire a délégué les missions de conservation dans certains pays à une autre société (sous-dépositaire). Les sous-dépositaires des différents pays sont les suivants actuellement :

Pays	Nom du sous-dépositaire
Australie	HSBC Bank, Sydney
Brésil	Citibank N.A., São Paulo
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB, Copenhague
Allemagne (CBF)	State Street Bank International GmbH, Munich
Euroclear/États-Unis d'Amérique	State Street Bank & Trust Company, Boston
Finlande	SEB Merchant Banking, Helsinki
France/Pays-Bas/Belgique/Portugal	Deutsche Bank, Amsterdam
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Athènes
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Ltd., Hong Kong
Israël	Bank Hapoalim B.M., Tel Aviv
Italie	Deutsche Bank S.p.A., Milan
Japon	HSBC Corporation, Tokyo
Canada	State Street Bank & Trust Company, Toronto
Nouvelle-Zélande	HSBC Bank, Auckland
Norvège	SEB Merchant Banking, Oslo
Autriche	UniCredit Bank Austria AG, Vienne
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A., Varsovie
Roumanie	Citibank Europe plc, Bucarest
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken, Stockholm
Suisse	Credit Suisse AG, Zurich
Singapour	Citibank N.A., Singapour

Slovénie	UniCredit Banka Slovenija, Ljubljana
Espagne	Deutsche Bank S.A.E., Madrid
République tchèque	Československá Obchodní Banka, A.S., Prague
Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt., Budapest
Royaume-Uni	State Street Bank & Trust Company, Londres

Il est possible de demander sans frais les coordonnées d'autres sous-dépositaires dans d'autres pays à la Société ou à la Banque dépositaire.

Sa gestion du Compartiment peut impliquer, pour le compte du Compartiment, une participation à un ou plusieurs sous-dépositaires. La société d'investissement à capital variable elle-même n'est pas liée aux sous-dépositaires en vertu du droit des sociétés. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la Banque dépositaire et les sous-dépositaires précités.

4.4 Responsabilité de la Banque dépositaire

La Banque dépositaire est en principe responsable, y compris en cas de perte, de tous les actifs conservés par ses soins ou confiés à la garde d'une autre entité avec son accord. En cas de perte d'un tel actif, la Banque dépositaire du Compartiment et de ses investisseurs en assume la responsabilité, à moins que la perte ne soit imputable à un événement échappant au contrôle de la Banque dépositaire. Pour des dommages ne comportant pas de perte d'un élément d'actif, la Banque dépositaire n'est en principe responsable que si elle n'a pas honoré ses obligations en vertu des prescriptions du KAGB, ne serait-ce que par négligence.

4.5 Informations supplémentaires

Sur demande, la Société d'investissement à capital variable fournira aux investisseurs des informations à jour sur la Banque dépositaire et ses fonctions, les sous-dépositaires et tout conflit d'intérêts potentiel lié aux activités de la Banque dépositaire ou des sous-dépositaires.

5. Compartiments et catégories d'actions

5.1 Actif du compartiment

La Société d'investissement établit plusieurs compartiments, qui se différencient au moins dans leur description.

Le directoire peut, avec l'accord du conseil de surveillance, décider à tout moment de lancer de nouveaux compartiments. Les principes suivants s'appliquent lors de la création de nouveaux Compartiments :

La Société d'investissement doit observer les principes et limites d'investissement prescrits par la loi et précisés dans les statuts et dans les règles d'investissement concernées lors de l'acquisition et de la gestion des actifs d'un Fonds. Le directoire de la Société d'investissement définit les principes, limites et objectifs d'investissement spécifiques à

chaque Fonds. Chaque Fonds est en outre assorti de règles d'investissement qui lui sont propres et qui doivent être approuvées par la BaFin. Elles comportent les informations évoquées ci-dessus ainsi que d'autres renseignements particuliers et figurent, pour chaque Fonds, dans les conditions particulières du prospectus.

Le directoire est habilité, en vertu de l'article 10, paragraphes 1 et 4 des statuts, à émettre des actions. Au regard de l'affectation des bénéfices et des actifs, ces dernières ne confèrent des droits que sur l'actif du Compartiment de la Société d'investissement auquel elles sont rattachées. Aucune action conférant des droits sur plusieurs compartiments de la Société d'investissement au regard de l'affectation des bénéfices et des actifs ne peut être émise.

L'actif et le passif de chaque Fonds sont distincts de ceux des autres compartiments de la Société d'investissement. Chaque Fonds constitue une entité distincte dans le cadre des relations entre les actionnaires. Les droits des actionnaires et créanciers d'un Fonds se limitent aux actifs du Fonds en question. Chaque Fonds répond des seuls engagements lui étant imputables. La séparation légale des actifs et passifs de chaque Compartiment s'applique également en cas d'insolvabilité de la Société d'investissement ou de liquidation d'un Compartiment.

Un ou plusieurs compartiments peuvent être créés en tant que de besoin. La durée de vie de chacun d'entre eux est indiquée dans les règles d'investissement concernées au sens de l'article 14, paragraphe 2, point (c) des statuts joints au prospectus.

5.2 Traitement équitable des actionnaires et des différentes catégories d'actionnaires

Selon l'article 18 des Statuts, les différents Compartiments peuvent être composés de plusieurs catégories d'actions, c.-à-d. que les actions émises présentent des caractéristiques distinctes selon la catégorie à laquelle elles appartiennent. Dès lors que des catégories d'actions sont créées, elles sont décrites en détail dans les conditions particulières du présent Prospectus.

Les différentes catégories d'actions peuvent notamment se différencier de catégories d'actions déjà existantes au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise de libellé, de la valeur par action, de la couverture du risque de change ou d'une combinaison des éléments précités.

Du fait de ces caractéristiques divergentes, l'investisseur peut enregistrer une performance différente en investissant dans le Compartiment, selon la catégorie à laquelle appartiennent les actions qu'il a acquises.

Il en va ainsi autant pour le rendement avant impôt qu'après impôt de l'investisseur. L'achat d'actifs n'est autorisé que pour le Compartiment pris dans son ensemble et ne peut être effectué pour une catégorie d'actions particulière ou un groupe de catégories.

Les opérations de couverture du risque de change dérogent à cette règle : leur résultat n'est imputé qu'à des catégories d'actions données et n'a aucune incidence sur la performance des actions des autres

catégories. Des informations supplémentaires à cet égard figurent dans la section 6.4.8 intitulée « Catégories d'actions couvertes contre le risque de change ».

Si d'autres catégories d'actions sont créées, les droits des investisseurs ayant souscrit des actions de catégories existantes n'en seront pas affectés. Seuls les investisseurs de ces nouvelles catégories d'actions supporteront les coûts liés au lancement des catégories concernées.

La Société d'investissement doit traiter les actionnaires des différents compartiments de manière équitable. Dans le cadre de la gestion de son risque de liquidité et du rachat d'actions, elle ne doit pas faire primer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs sur ceux d'un autre investisseur ou d'un autre groupe d'investisseurs.

Concernant les procédures aux termes desquelles la Société d'investissement à capital variable garantit le traitement équitable entre investisseur, veuillez consulter la section « Règlement des émissions et rachats d'actions » ainsi que « Gestion de la liquidité ».

6. Objectifs, principes et limites d'investissement

La Société d'investissement précise, en vertu des statuts et des dispositions légales y afférentes figurant dans les règles d'investissement concernées au sens de l'article 14, paragraphe 2, point (c) des statuts, les objectifs d'investissement visés par chaque Compartiment et les actifs pouvant être acquis par chaque Compartiment. Les actifs pouvant être acquis par la Société d'investissement dans le respect des règles d'investissement concernées et des limites d'investissement généralement applicables sont indiqués ci-dessous. Les informations concernant les objectifs et principes d'investissement de chaque Fonds figurent dans les conditions particulières du présent Prospectus.

6.1 Valeurs mobilières

1. Sauf restrictions supplémentaires stipulées dans les Conditions particulières, la Société d'investissement peut acquérir des valeurs mobilières selon les modalités prescrites à l'article 198 du KAGB uniquement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elles sont cotées à une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne (« UE ») ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen (« EEE ») ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé de ces États ;
- b) lorsqu'elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État tiers de l'UE ou de l'EEE ou admises ou intégrées à un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce marché réglementé ait été agréé(e) par la BaFin.¹

Les valeurs mobilières provenant de nouvelles émissions peuvent être acquises lorsque leurs conditions d'émission prévoient une demande d'admission ou d'intégration à la cote de l'une des Bourses de valeurs ou de l'un des marchés

réglementés mentionnés aux points a) et b) et lorsque cette admission ou intégration intervient dans un délai d'un an après l'émission.

2. Des valeurs mobilières répondant à cette définition intègrent également :

- a) des parts de fonds contractuels de type fermé ou de fonds constitués en société de type fermé soumis à un contrôle (appelé gouvernance d'entreprise) au titre des porteurs de parts, c'est-à-dire que les porteurs de parts doivent disposer de droits de vote en lien avec les décisions importantes de même que d'un droit de contrôle sur la politique d'investissement, à l'aide de mécanismes appropriés. Le fonds doit en outre être géré par une entité assujettie aux prescriptions applicables en matière de protection des investisseurs ; le fonds peut avoir été constitué en société et l'activité de gestion d'actifs n'est pas assurée par une autre entité.
- b) des instruments financiers couverts par d'autres actifs ou corrélés à l'évolution d'autres actifs. Au cas où des composantes de produits dérivés sont intégrées dans de tels instruments financiers, d'autres exigences sont à respecter afin que la Société d'investissement puisse acheter les titres concernés.

3. Les valeurs mobilières ne peuvent être acquises qu'aux conditions ci-après :

- a) La perte potentielle qui peut revenir au Compartiment concerné ne doit pas dépasser le prix d'achat de la valeur mobilière. Il ne peut y avoir d'obligation de versement complémentaire.
- b) Un manque de liquidité de la valeur mobilière acquise par le Compartiment concerné ne doit pas avoir pour effet que ce Compartiment ne soit plus en mesure d'honorer les directives légales relatives au rachat de ses actions. Ce point s'applique en tenant compte de la possibilité légale, dans des cas particuliers, de suspendre le rachat de parts (cf. section « Suspension du rachat des actions » (point 12.4)).
- c) Il est impératif de disposer d'une évaluation fiable de la valeur mobilière se fondant sur des prix exacts, fiables et courants ; ces derniers doivent correspondre aux prix de marché ou être établis par un système d'évaluation indépendant de l'émetteur de la valeur mobilière.
- d) Des informations appropriées relatives à la valeur mobilière peuvent être obtenues via une information régulière, exacte et complète du marché eu égard à la valeur mobilière ou le cas échéant à un portefeuille associé, c'est-à-dire titrisé.
- e) La valeur mobilière est négociable.
- f) L'acquisition de la valeur mobilière est conforme aux objectifs d'investissement ou à la stratégie d'investissement du Compartiment concerné.

¹ La liste des Bourses de valeurs agréées est publiée sur le site Internet de la BaFin. www.bafin.de

- g) Les risques inhérents à la valeur mobilière sont appréhendés de manière appropriée dans le cadre de la gestion du risque du Compartiment concerné.
4. Les valeurs mobilières pouvant être acquises peuvent en outre revêtir les formes suivantes :
 - a) actions devant revenir au Compartiment lors d'une augmentation de capital faite sur les fonds propres de la Société ;
 - b) valeurs mobilières acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment.
 5. Les droits de souscription constituent en ce sens également des valeurs mobilières pouvant être acquises par le Compartiment dans la mesure où le Compartiment est autorisé à détenir les valeurs mobilières auxquelles se rapportent ces droits de souscription.

6.2 Instruments du marché monétaire

1. La Société est habilitée à investir dans des instruments du marché monétaire pour le compte du Compartiment. Les instruments du marché monétaire sont des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition par le Compartiment, une échéance ou une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours. Si leur échéance est supérieure à 397 jours, le taux d'intérêt de ces instruments doit être révisé en fonction des taux en vigueur sur le marché au moins une fois tous les 397 jours. Les instruments du marché monétaire incluent les instruments dont le profil de risque rejoint celui des instruments de ce type. Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le Compartiment que si ces titres :
 - a) sont cotés à une Bourse de valeurs d'un État membre de l'UE ou d'un autre État membre de l'EEE ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé de ces États ;
 - b) sont admis à la cote d'une Bourse d'un État tiers de l'UE ou de l'EEE ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé de ces États, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin ;
 - c) sont émis ou garantis par l'UE, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'UE ;
 - d) sont émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
 - e) sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire européen ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation communautaire européenne ;
- f) sont émis par d'autres émetteurs qui sont :
 - i) une entreprise dont le capital social s'élève au minimum à 10 millions d'euros et qui établit et publie ses comptes annuels selon les dispositions de la directive de l'UE relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux ;
 - ii) une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement de ce groupe ; ou
 - iii) une entité émettrice d'instruments du marché monétaire qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire. Il s'agit de produits matérialisant des créances privées bancaires en valeurs mobilières (également appelés titres adossés à des actifs, asset-backed-securities).
2. L'intégralité des instruments du marché monétaire précités ne peuvent être acquis que s'ils sont liquides et que leur valeur peut à tout moment être établie avec précision. Les instruments du marché monétaire liquides sont ceux pouvant être cédés dans un laps de temps suffisamment court contre des frais limités. Il convient à cet égard de tenir compte de l'obligation de la Société d'investissement consistant à racheter les actions du Compartiment sur demande des investisseurs et d'être à cet effet en mesure de vendre en conséquence rapidement ces instruments du marché monétaire. S'agissant des instruments du marché monétaire, l'existence d'un système d'évaluation exact et fiable est requise, lequel doit permettre le calcul de la valeur nette de l'instrument du marché monétaire ou qui se base sur des données de marché ou des modèles d'évaluation, tels que des systèmes, doivent permettre d'établir les coûts d'acquisition. Le critère de liquidité est considéré comme satisfait pour les instruments du marché monétaire lorsque ces derniers sont admis ou intégrés dans le marché réglementé d'un État de l'EEE ou admis ou intégrés dans un marché réglementé hors de l'EEE, sous réserve que ledit marché réglementé ait été agréé(e) par la BaFin ; Cela ne s'applique pas s'il existe pour la Société d'investissement à capital variable des indications qui font état de liquidité insuffisante des instruments du marché monétaire.
3. Pour les instruments du marché monétaire non cotés sur une Bourse de valeurs ni admis sur un marché réglementé (voir ci-avant, points c) à f)), l'émission ou l'émetteur de ces instruments doivent en outre être assujettis aux prescriptions applicables à la protection des placements et des investisseurs. Des informations doivent donc être disponibles eu égard à ces instruments du marché monétaire, permettant d'assurer une évaluation appropriée des risques de crédit inhérents aux dits instruments. Qui plus est, les instruments du marché monétaire doivent être librement cessibles. Les risques de crédit peuvent être évalués approximativement par le biais

d'une évaluation de solvabilité par une agence de notation. Les exigences suivantes continuent de s'appliquer aux instruments du marché monétaire, sauf s'ils sont émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État membre de l'UE :

- a) s'ils sont émis ou garantis par l'un des organismes visé au point c) (à l'exception de la Banque centrale européenne), des informations appropriées relatives à l'émission ou au programme d'émission voire à la situation juridique ou financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles ;
- b) s'ils sont émis ou garantis (cf. ci-dessus au point 1. e)) par un établissement de crédit soumis à un contrôle prudentiel au sein de l'EEE, des informations appropriées relatives à l'émission ou au programme d'émission voire à la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles, lesquelles doivent faire l'objet de mises à jour périodiques et lors de chaque événement significatif. Des données (p. ex. statistiques) relatives à l'émission ou au programme d'émission doivent en outre être accessibles, lesquelles doivent permettre une évaluation appropriée des risques de crédit inhérents aux placements ;
- c) s'ils sont émis par un établissement de crédit soumis à des dispositions prudentielles hors de l'EEE, qui, de l'avis de la BaFin, sont jugées équivalentes à celles prévues par la législation communautaire européenne, ces titres doivent satisfaire à l'un des critères ci-après : (i) l'établissement de crédit a son siège social dans un État de l'OCDE appartenant au G10 (groupement des principaux pays industrialisés) ; (ii) l'établissement de crédit affiche une notation minimale de qualité investment grade. Le rang investment grade désigne une notation au moins égale à « BBB » ou « Baa » décernée dans le cadre de l'étude de solvabilité d'une agence de notation ; (iii) sur la base d'une analyse approfondie de l'émetteur, il peut être établi que les dispositions prudentielles applicables à l'établissement de crédit sont au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire européen ;
- d) s'agissant des autres instruments du marché monétaire non cotés sur une Bourse de valeurs ou admis sur un marché réglementé (cf. ci-avant les points 2. c), d) et f)), des informations appropriées relatives à l'émission ou au programme d'émission voire à la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles, lesquelles doivent faire l'objet de mises à jour périodiques et lors de chaque événement significatif. Des données (p. ex. statistiques) relatives à l'émission ou au programme d'émission doivent en outre être accessibles, lesquelles doivent permettre une évaluation appropriée des risques de crédit inhérents aux placements.

6.3 Avoirs bancaires

Le Compartiment est habilité à détenir jusqu'à 5 % de sa valeur sous la forme d'avoirs bancaires dont l'échéance n'excède pas douze mois. Ces avoirs sont détenus sur un compte bloqué auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE ou dans un autre État membre de l'EEE ou auprès d'un établissement de crédit dont le siège social est sis dans un État tiers dont les règles prudentielles sont jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation communautaire européenne. Sauf disposition contraire dans les « Conditions particulières » du Compartiment concerné, les avoirs bancaires peuvent être libellés en devises étrangères.

6.4 Produits dérivés

Dans le cadre d'une stratégie d'investissement des opérations peuvent être réalisées pour le compte du Compartiment avec des produits dérivés. Des opérations sur produits dérivés peuvent être réalisées pour le compartiment en particulier dans l'objectif d'une gestion efficace du portefeuille. De telles opérations peuvent augmenter au moins Temporairement pour le Compartiment le risque de pertes.

Un produit dérivé est un instrument dont le prix dépend des fluctuations de cours ou des anticipations de cours d'autres actifs (valeur sous-jacente). Les renseignements ci-après se réfèrent tant aux produits dérivés qu'aux instruments financiers possédant des composantes dérivées (dénommés ci-après collectivement « Produits dérivés »).

Pour calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché, la Société d'investissement à capital variable adopte l'approche dite « simplifiée » au sens de l'ordonnance allemande sur la gestion et la mesure des risques calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché (« DerivateV »). Elle additionne les montants imputables de tous les dérivés qui conduisent à l'augmentation du taux d'investissement. La valeur de marché du sous-jacent est utilisée comme base pour le calcul du montant imputable des dérivés et des instruments financiers présentant des composantes dérivées. La somme des montants imputables pour le risque de marché par l'utilisation de dérivés et d'instruments financiers présentant des composantes dérivées ne doit pas dépasser la valeur de l'actif du Compartiment.

La Société d'investissement à capital variable ne peut acquérir régulièrement des instruments dérivés que si elle est autorisée à acquérir les actifs sous-jacents de ces dérivés pour le compte du Compartiment ou si les risques que représentent ces sous-jacents peuvent également provenir des actifs de fonds de placement que la Société peut acheter pour le compte du Fonds. La Société d'investissement à capital variable est habilitée à réaliser les investissements suivants pour le compte du Compartiment :

- Formes de base des dérivés selon le § 7 des Conditions
- Combinaisons de ces dérivés
- Combinaisons de ces dérivés avec d'autres actifs pouvant être acquis pour le Compartiment

La Société d'investissement à capital variable peut raisonnablement enregistrer et mesurer avec

précision tout risque de marché inhérent au Compartiment reposant sur l'utilisation de dérivés.

Une proportion négligeable de la stratégie de placement peut reposer sur une stratégie dite complexe. La Société d'investissement à capital variable peut également investir une proportion négligeable dans des dérivés complexes. Pour être considérée comme négligeable, une proportion ne doit pas dépasser 1 % de la valeur du Compartiment, sur la base de la perte maximale.

6.4.1 Contrats à terme

Des contrats à terme peuvent être conclus pour le compte des Compartiments. De plus amples informations sont disponibles dans la section Spéciale du prospectus de vente et dans les Conditions d'investissement.

Les contrats à terme prévoient l'engagement inconditionnel, par les deux parties contractantes, d'acheter ou de vendre à un moment donné, à la date d'échéance ou durant une période donnée, un volume déterminé d'une valeur sous-jacente particulière à un prix convenu.

6.4.2 Options

Des contrats d'options sous la forme de certificat d'options sur l'Indice sous-jacent ainsi que sur des titres individuels de l'Indice sous-jacent peuvent être conclus pour le compte du Compartiment.

Les options confèrent le droit à un tiers, moyennant rémunération (la prime), de livrer ou de prendre livraison d'actifs ou de demander le versement d'un différentiel de prix durant une période donnée ou à l'échéance d'une période définie à un prix convenu à l'avance (prix d'exercice), ou encore d'acheter les droits d'option correspondants.

6.4.3 Swaps

Dans le cadre des Principes de gestion, des « credit default swaps » pourront être conclus pour le compte du Compartiment.

- swaps de taux
- swaps de devises
- swaps de taux et de devises et
- Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps).

Les swaps sont des contrats d'échange en vertu desquels les flux de paiements ou les risques sous-jacents à l'opération sont échangés entre les parties.

6.4.4 Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption confère le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap à un moment donné ou durant une période donnée aux conditions définies précisément dans le contrat de swap. Les principes énoncés dans le cadre des opérations sur options s'appliquent par ailleurs. Pour le compte du Compartiment, seules les swaptions composées des options et swaps précités peuvent être acquises.

6.4.5 Swaps de défaut de crédit

Les swaps de défaut de crédit sont des dérivés de crédit qui permettent de transférer à un tiers un montant de défaut de crédit éventuel. Pour assumer le risque de crédit, le tiers se voit verser une prime par l'acheteur de protection. Les credit default

swaps qui pourront être conclus pour le compte des Compartiments devront être simples et standardisés, et avoir pour objet la couverture d'un risque de crédit individualisé pour le Compartiment concerné. Les autres informations concernant les swaps s'appliquent par ailleurs à ces titres.

6.4.6 Instruments financiers titrisés

Les instruments financiers décrits ci-dessus pourront être également achetés pour le compte des Compartiments sous forme titrisée. Des opérations portant sur des instruments financiers seulement partiellement titrisés (par exemple, obligations à bon de souscription) peuvent également être réalisées. Les informations relatives au potentiel et aux risques s'appliquent à ces instruments financiers titrisés, étant entendu toutefois que le risque de perte de ces instruments est limité à la valeur des titres.

6.4.7 Opérations de gré à gré

La Société d'investissement peut, pour le compte des Compartiments, investir aussi bien en produits dérivés admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou admis ou intégrés à un autre marché réglementé, de même qu'en produits dérivés négociés hors cote, également désignés « de gré à gré ».

La Société d'investissement ne peut conclure des opérations sur des produits dérivés non admis à la cote d'une Bourse de valeurs ni admis ou intégrés à un autre marché réglementé qu'avec des établissements de crédit et des établissements fournissant des services financiers appropriés sur la base de contrats types standardisés. Dans le cadre des produits dérivés de gré à gré, le risque de contrepartie lié à une contrepartie particulière est limité à 5 % de la valeur du Compartiment concerné. Si la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège dans l'UE, dans un autre État membre de l'EEE ou dans un État tiers exerçant une surveillance comparable, le risque de contrepartie peut atteindre 10 % de la valeur du Compartiment concerné. Les opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré conclues avec la chambre de compensation centrale d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé ne sont pas soumises à ces limites lorsque ces instruments sont évalués quotidiennement à leur valeur de marché et font l'objet d'un appel de marge quotidien. Les droits des Compartiments à l'encontre d'un intermédiaire doivent quant à eux être intégrés dans les limites, quand bien même le produit dérivé serait négocié en Bourse ou sur un autre marché réglementé.

6.4.8 Catégories d'actions couvertes contre le risque de change

La Société d'investissement peut avoir recours aux produits dérivés afin de couvrir le risque de change. Ces opérations sont alors exclusivement imputables à certaines catégories d'actions. Des actifs libellés dans d'autres devises que celles de ces catégories d'actions pouvant être achetés, ces opérations de couverture peuvent empêcher ou réduire les pertes sur les actions de ces catégories en cas de fluctuations des taux de change. Les opérations de couverture n'ont aucune incidence sur la performance des actions des autres catégories. Les conditions particulières du présent Prospectus comportent des informations supplémentaires sur les catégories d'actions couvertes contre le risque de change éventuellement créées.

6.5 Autres instruments de placement

Sauf disposition contraire du Règlement de gestion, les autres instruments de placement suivants au sens de l'article 198 du KAGB peuvent être acquis pour le compte des Compartiments :

- a) des valeurs mobilières qui ne sont pas cotées en Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé mais qui remplissent en principe les critères applicables aux valeurs mobilières. En dehors des valeurs mobilières négociées ou admises, une évaluation fiable, sous la forme d'une évaluation périodique basée sur les informations de l'émetteur ou d'un analyste financier compétent doit être possible. Il est impératif que des informations appropriées concernant la valeur mobilière non autorisée ou non admise, sous la forme d'une information régulière et exacte sur la valeur mobilière ou le portefeuille titrisé associé le cas échéant soient disponibles.
- b) les instruments du marché monétaire d'émetteurs ne satisfaisant pas aux exigences précitées, lorsqu'ils sont liquides et que la détermination de leur valeur est possible à tout moment. Les instruments du marché monétaire liquides sont ceux pouvant être cédés dans un laps de temps suffisamment court contre des frais limités. Il convient à cet égard de tenir compte de l'obligation de la Société consistant à racheter les parts du Fonds sur demande des investisseurs et d'être à cet effet en mesure de vendre en conséquence rapidement ces instruments du marché monétaire. S'agissant des instruments du marché monétaire, l'existence d'un système d'évaluation exact et fiable est requise, lequel doit permettre le calcul de la valeur nette de l'instrument du marché monétaire ou qui se base sur des données de marché ou des modèles d'évaluation, tels que des systèmes, doivent permettre d'établir les coûts d'acquisition. Le critère de liquidité est considéré comme satisfait pour les instruments du marché monétaire lorsque ces derniers sont admis ou intégrés au marché réglementé d'un État de l'EEE ou admis ou intégrés à un marché réglementé hors de l'EEE, sous réserve que ledit marché réglementé ait été agréé(e) par la BaFin ;
- c) les actions issues de nouvelles émissions dont l'admission prévue à une Bourse de valeurs ou un marché réglementé n'a pas encore eu lieu, si dans la mesure où l'admission est accordée au cours de l'année suivant l'émission.
- d) des prêts à billets à ordre pouvant être cédés au moins deux fois après l'acquisition par le Fonds et qui ont été octroyés par l'un des organismes suivants :
 - i) l'État fédéral allemand, un organisme de placement collectif de l'État fédéral allemand, un Land, l'UE ou un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
 - ii) une autre collectivité territoriale ou autorité régionale ou une collectivité publique locale d'un autre État membre de l'UE ou un autre État membre de l'EEE, pour autant que l'exigence, selon l'ordonnance sur les exigences de contrôle prudentiel applicables aux établissements de crédit et sociétés de valeurs

mobilières, puisse être appréhendée de la même manière qu'une exigence applicable à l'État central dans lequel est sis le territoire de la collectivité publique régionale ou locale ;

- iii) d'autres autorités ou organismes de droit public sis en Allemagne ou dans un autre État membre de l'UE ou un autre État membre de l'EEE ;
- iv) des entreprises ayant émis des valeurs mobilières, admises sur un marché réglementé au sein de l'EEE ou admises sur un autre marché réglementé au sens de la version actuellement applicable, marché qui remplit les exigences essentielles des marchés réglementés au sens de la directive sur les marchés d'instruments financiers ou
- v) d'autres débiteurs sous réserve qu'une des entités visées aux points i) à iii) ait accepté de garantir le versement des intérêts et le remboursement.

6.6 Parts d'organismes de placement collectif

1. Des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert nationaux et étrangers (« Fonds cibles ») peuvent être acquises pour le compte des Compartiments.
2. Les Fonds cibles ne peuvent investir, en vertu de leur règlement de gestion ou de leurs statuts, qu'à concurrence maximale de 10 % dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert. Les exigences suivantes s'appliquent par ailleurs aux parts de fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») :
 - a) le Fonds cible doit avoir été admis à la cote en vertu d'une législation le soumettant à une surveillance publique efficace visant à protéger les investisseurs, et la coopération entre la BaFin et l'autorité de contrôle du fonds cible est suffisamment garantie ;
 - b) le niveau de la protection garantie aux investisseurs doit être équivalent à celui d'un investisseur dans un OPCVM allemand, en particulier, eu égard à la séparation de la gestion et de la garde des actifs, la prise et l'octroi de crédits ainsi que les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire ;
 - c) les activités du Fonds cible doivent faire l'objet de rapports annuels et semestriels et permettre une évaluation de l'actif et du passif ainsi que des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - d) le Fonds cible doit être un fonds public dont le nombre de parts n'est pas limité et au titre duquel les investisseurs ont un droit de rachat des parts.
3. Les Fonds cibles peuvent, dans le cadre légal, suspendre ponctuellement les rachats de parts. La Société d'investissement à capital variable sera en ce sens empêchée de faire procéder au remboursement du prix de rachat des parts du Fonds cible par la société de gestion ou la banque dépositaire de l'autre Fonds cible (cf. également la section « Risques liés à l'investissement dans des parts d'organismes de placement collectif »). La page d'accueil du site Internet de la Société,

à l'adresse www.iShares.de, précise si et dans quelles proportions le Compartiment détient des parts de Fonds cibles dont le rachat est actuellement suspendu.

6.7 Émetteurs et limites de placement

1. Les limites suivantes s'appliquent aux émissions des Compartiments, dans la mesure où aucune disposition contraire n'est stipulée dans les règles d'investissement concernées ni dans la partie spécifique du présent prospectus relative aux différents Compartiments :

- a) Une limite de 20 % de la valeur de chaque Compartiment s'applique aux investissements réalisés dans un seul émetteur (débitteur).
- b) La limite visée au point 1 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment concerné pour un seul émetteur (débitteur) de valeurs mobilières pour autant que l'exposition jusqu'à cette limite conformément à la phrase 1 ne concerne pas plus d'un seul émetteur (débitteur).
- c) La Société d'investissement peut investir jusqu'à 35 % de la valeur de chaque Compartiment dans des obligations, des prêts à billets à ordre ou des instruments du marché monétaire de certains émetteurs publics au sens de l'article 206, paragraphe 2 du KAGB.
- d) Jusqu'à 25 % de la valeur du Compartiment concerné peuvent être investis en obligations foncières (Pfandbriefe), obligations municipales (Kommunalschuldverschreibungen) ainsi que dans des obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est établi dans l'UE ou l'EEE. Dès lors que les capitaux reçus de l'émission des obligations sont investis dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant de ces dernières et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si la Société d'investissement investit plus de 5 % de la valeur du Compartiment concerné dans de telles obligations d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces dernières ne peut excéder 80 % de la valeur dudit Compartiment.
- e) Les investissements dans toute combinaison des valeurs mobilières suivantes ne peuvent dépasser 20 % de la valeur du Compartiment concerné :
 - aa) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité,
 - bb) des dépôts auprès de cette entité,
 - cc) des risques de contrepartie découlant de transactions sur instruments dérivés avec cette entité.

Pour certains émetteurs publics au sens de l'article 206, paragraphe 2 du KAGB, le Compartiment concerné ne peut investir plus de 35 % de sa valeur dans une combinaison des actifs énumérés à la phrase 1.

Ces deux dispositions sont sans préjudice des limites individuelles.

- f) Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Les contrats à terme et options doivent être comptabilisés conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1 de l'Ordonnance DerivateV.
2. Les limites suivantes s'appliquent aux placements des Compartiments, dans la mesure où aucune disposition contraire n'est stipulée dans le Règlement de gestion concerné ni dans la partie spécifique du présent Prospectus relative aux différents Compartiments :
- a) jusqu'à 5 % de la valeur de chaque Compartiment peuvent être investis en dépôts bancaires ainsi qu'en instruments de marché monétaire conformément au Règlement de gestion applicable. Les Compartiments doivent être investis au minimum à hauteur de 95 % dans les valeurs mobilières composant l'indice. Ces valeurs mobilières sont incluses dans les compartiments concernés dans la partie spécifique de chaque compartiment au paragraphe « Reconstitution de l'indice et priorité de la réplique directe ».
 - b) Dans la mesure où des certificats d'indices ou des certificats de titres spécifiques sont achetés afin de répliquer l'indice sous-jacent, un investissement dans de tels certificats peut être effectué jusqu'à un maximum de 10 % de la valeur du compartiment concerné, ceci au sens du paragraphe « Reconstitution de l'indice et priorité de la réplique directe » dans la partie spécifique du Compartiment concerné.
 - c) La Société d'investissement est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment concerné dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. Ainsi, il n'est pas permis d'acquérir pour le compte d'un Compartiment plus de 25 % des parts en circulation d'un Fonds cible. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts d'autres Fonds cibles en vertu de leur règlement de gestion.
 - d) Il n'est pas permis d'investir pour le compte d'un Compartiment en autres valeurs mobilières au sens du point 6.5 plus de 10 % de la valeur du Compartiment concerné.

7. Stratégie en matière de sûretés

Dans le cadre d'opérations sur dérivés, la Société d'investissement reçoit des sûretés pour le compte du Compartiment concerné. Les sûretés servent à réduire partiellement ou totalement le risque de défaillance de la contrepartie à ces opérations.

7.1 Types de sûretés admissibles

Dans la mesure où un Compartiment est habilité à conclure des opérations sur dérivés, la Société d'investissement accepte exclusivement des sûretés satisfaisant aux critères suivants définis aux termes de l'article 27, paragraphe 7 de l'Ordonnance DerivateV :

- des actifs pouvant être acquis pour le Compartiment concerné conformément au KAGB,
- des actifs hautement liquides,
- des actifs faisant l'objet d'une évaluation chaque jour de bourse au moins,
- des actifs émis par des émetteurs d'excellente qualité de crédit,
- des actifs non émis par des émetteurs eux-mêmes contreparties ou par une entreprise affiliée au sens de l'article 290 du Code de commerce allemand (Handelgesetzbuch),
- des actifs faisant l'objet d'une diversification des risques appropriée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs,
- des actifs non soumis à des risques opérationnels ou juridiques majeurs eu égard à leur gestion et garde,
- des actifs conservés en dépôt auprès d'une Banque dépositaire qui est soumise à une surveillance prudentielle publique efficace et qui est indépendante de l'émetteur de la sûreté, ou qui sont protégés légalement contre la défaillance d'une partie prenante dans la mesure où ils n'ont pas été transférés,
- des actifs contrôlés par la Société d'investissement sans approbation de l'émetteur de la sûreté,
- peuvent être immédiatement utilisés pour le Compartiment concerné
- des actifs soumis à des dispositions légales en cas d'insolvabilité de leur émetteur.

7.2 Niveau de la couverture

Les opérations sur dérivés doivent être couverts à un niveau garantissant que le seuil déterminé pour le risque de défaillance de chaque contrepartie ne dépasse pas 5 % de la valeur du Compartiment concerné. Si la contrepartie est un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'UE, dans un autre État membre de l'EEE ou dans un État tiers exerçant une surveillance prudentielle comparable, le risque de contrepartie peut atteindre 10 % de la valeur du Compartiment concerné.

7.3 Stratégie de décote de valorisation (haircut)

La Société d'investissement a introduit une stratégie dite de « haircut » (décote de précaution) pour chaque actif qu'elle accepte comme sûreté. Une décote de précaution est une décote de la valeur d'une sûreté, au titre de laquelle une dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité d'une sûreté au fil du temps est intégrée. La stratégie de décote de précaution tient compte des particularités de chaque actif, y compris la solvabilité de l'émetteur des sûretés, la volatilité de cours des sûretés et les résultats des tests de résistance pouvant être exécutés dans le cadre de la gestion des sûretés. Sous réserve des accords existant avec chaque contrepartie pouvant prévoir des montants minimums applicables au transfert de sûretés, la Société d'investissement

prévoit que chaque sûreté obtenue fasse l'objet, en vertu de la stratégie de décote de précaution, d'un ajustement sous la forme d'une décote de valorisation correspondant au moins au risque de contrepartie.

Les décotes de précaution appliquées aux sûretés acceptées respectent les exigences de la directive interne de la Société d'investissement en matière de traitement des sûretés.

7.4 Placement de sûretés en numéraire

Des sûretés en espèces sous la forme d'avoirs bancaires peuvent être détenues sur des comptes bloqués auprès de la Banque dépositaire du Compartiment concerné ou, avec l'accord de cette dernière, auprès d'un autre établissement de crédit. Le réinvestissement ne peut se faire que dans des emprunts d'État de premier ordre ou en fonds du marché monétaire à structure d'échéance courte.

7.5 Garde de valeurs mobilières en tant que sûretés

Dans le cadre d'opérations sur dérivés, la Société d'investissement à capital variable reçoit des sûretés pour le compte du Compartiment. Si ces valeurs mobilières sont transférées en tant que sûreté, elles doivent être gardées auprès de la Banque dépositaire. Si la Société d'investissement à capital variable a donné en garantie les valeurs mobilières dans le cadre d'opérations sur dérivés, elles peuvent également être gardées dans un autre lieu soumis à une surveillance publique efficace et indépendant de l'émetteur de la sûreté. Il est interdit de réutiliser les valeurs mobilières.

8. Levier

Le levier désigne toute méthode aux termes de laquelle la Société d'investissement augmente le niveau d'investissement des Compartiments (effet de levier). Ces méthodes comprennent notamment l'achat de dérivés et la conclusion de crédits. La possibilité de recourir à des dérivés et de conclure des crédits est présentée aux sections Produits dérivés (point 6.4) et Pouvoirs d'emprunt (point 9).

De par les méthodes décrites ci-dessus, la Société d'investissement à capital variable ne peut pas aller au-delà du double du risque de marché du Fonds. Les emprunts à court terme ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce seuil. Il limite le recours au levier dans le Fonds.

9. Pouvoirs d'emprunt

La Société d'investissement peut, pour le compte d'un Compartiment, contracter des emprunts à court terme à hauteur de 10 % maximum de l'actif du Compartiment, à des conditions normales de marché et sous réserve de l'accord préalable de la banque dépositaire.

10. Valorisation

10.1 Principes généraux de valorisation des actifs

10.1.1 Actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un marché réglementé

Les actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé ainsi que les droits de souscription du Compartiment concerné sont valorisés à leur dernier cours négocié disponible garantissant une évaluation fiable, sauf mention contraire ci-après à la section « Principes particuliers de valorisation des actifs ».

10.1.2 Actifs non admis à la cote d'une Bourse de valeurs ni négociés sur un marché réglementé ou actifs dont le cours n'est pas disponible

Les actifs qui ne sont ni admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ni admis ou intégrés dans un autre marché réglementé, ou pour lesquels aucun cours n'est disponible, sont valorisés à leur valeur marchande en vigueur, déterminée avec diligence sur la base de modèles de valorisation appropriés et compte tenu des conditions actuelles de marché, sauf mention contraire ci-après à la section « Principes particuliers de valorisation des actifs ».

10.2 Principes particuliers de valorisation des actifs

10.2.1 Titres de créance non cotés et prêts à billets à ordre

La valorisation des titres de créance qui ne sont pas cotés à une Bourse ou admis ou intégrés dans un autre marché réglementé (comme les titres de créance non cotés, les billets de trésorerie et les certificats d'investissement) ainsi que la valorisation des prêts à billets à ordre se fait sur la base des prix convenus pour des titres de créance et prêts à billets à ordre semblables et, le cas échéant, des cours des obligations d'émetteurs comparables assorties de maturités et taux d'intérêt semblables, moyennant, si nécessaire, une décote afin de tenir compte de leur liquidité inférieure.

10.2.2 Instruments du marché monétaire

Les instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment sont valorisés en tenant compte des intérêts et revenus similaires ainsi que des frais (tels que la commission de gestion, la commission de dépositaire, les frais de révision, de publication, etc.) jusqu'au jour (inclus) précédant la date de valeur.

10.2.3 Droits d'options et contrats à terme

Les droits d'option et les engagements appartenant à un Compartiment en raison de droits d'option accordés à des tiers qui sont admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou admis ou intégrés à un autre marché réglementé sont valorisés à leur dernier cours négocié disponible garantissant une évaluation fiable.

Il en va de même pour les créances et dettes découlant des contrats à terme vendus pour le compte

d'un Compartiment. Les marges initiales imputées à un Compartiment, y compris les plus- et moins-values enregistrées au jour de Bourse concerné, sont prises en compte dans la valeur du Compartiment concerné.

10.2.4 Avoirs bancaires, dépôts à terme et parts d'OPC

Les avoirs bancaires sont en principe valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus.

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur marchande dans la mesure où ils peuvent être retirés à tout moment et où le remboursement au moment du retrait ne se fait pas à la valeur nominale majorée d'intérêts.

Les parts d'organismes de placement collectif sont en principe valorisées à leur dernier cours de rachat constaté ou au dernier cours négocié disponible garantissant une évaluation fiable. À supposer que ces valeurs ne soient pas accessibles, les parts d'OPC sont valorisées à leur valeur marchande en vigueur, déterminée avec diligence sur la base de modèles de valorisation appropriés et compte tenu des conditions actuelles de marché.

10.2.5 Actifs libellés dans une devise étrangère

Les actifs libellés dans une devise étrangère, si tant est que le Compartiment présente une devise de base différente, sont convertis en euros le jour même sur la base du cours calculé l'après-midi (17h00 HEC) par The WM Company.

11. Remarques relatives au risque

Avant toute décision d'achat d'actions d'un Compartiment, les investisseurs sont priés de lire attentivement les remarques suivantes relatives aux risques, conjointement aux autres informations figurant au présent Prospectus et d'en tenir compte dans le cadre de leur décision d'investissement. L'exposition à un ou plusieurs de ces risques, individuellement ou conjointement à d'autres circonstances, peut influencer défavorablement la performance d'un Compartiment ou des actifs détenus au sein d'un Compartiment et affecter négativement par la même occasion la valeur par action.

Si l'investisseur vend des actions d'un Compartiment à un moment où les cours des actifs détenus par ledit Compartiment sont inférieurs aux cours d'acquisition, il peut ne pas récupérer le capital investi dans le Compartiment ou n'en récupérer qu'une partie. Il se pourrait que l'investisseur perde une partie, voire dans certains cas la totalité du capital investi dans le Compartiment. Les plus-values ne sauraient être garanties. Le risque encouru par l'investisseur est limité à la somme investie. L'investisseur n'est pas tenu d'effectuer des contributions supplémentaires au-delà du capital investi.

En sus des risques et incertitudes décrits ci-après ou par ailleurs dans le Prospectus, la performance d'un Compartiment peut être entravée par divers autres risques et incertitudes actuellement non actuellement identifiés. L'ordre dans lequel les risques ci-après sont exposés ne constitue pas une assertion de la

vraisemblance de leur concrétisation ni de la portée ou signification de la matérialisation des risques particuliers.

11.1 Risques d'ordre général liés à l'investissement dans des fonds

Les risques énoncés ci-dessous peuvent affecter défavorablement la valeur par action, avoir un effet sur le capital investi par l'investisseur de même que sur la durée de détention de l'investissement dans le Compartiment prévue par l'investisseur.

11.1.1 Variation de la valeur par action du Compartiment

La valeur par action d'un Compartiment est calculée sur la base de la valeur du Compartiment concerné, divisée par le nombre d'actions en circulation. La valeur d'un Compartiment correspond ainsi à la somme des valeurs de marché de l'ensemble des actifs compris dans l'actif du Compartiment, déduction faite de la somme des valeurs de marché de l'ensemble des passifs du Compartiment. La valeur par action d'un Compartiment dépend ainsi de la valeur du portefeuille détenu par ce Compartiment ainsi que du niveau des dettes dudit Compartiment. Si la valeur de ces actifs évolue à la baisse ou que la valeur des engagements évolue à la hausse, la valeur par action du Compartiment concerné s'en trouve diminuée.

11.1.2 Influence des aspects fiscaux sur la performance individuelle

Le régime fiscal applicable aux revenus du capital dépend des situations personnelles de chaque investisseur et est susceptible d'évoluer à l'avenir. S'agissant de questions individuelles – en tenant notamment compte de la situation fiscale personnelle – l'investisseur est invité à prendre conseil auprès de son conseiller fiscal personnel.

11.1.3 Suspension des rachats

La Société d'investissement peut suspendre momentanément le rachat d'actions dans des circonstances exceptionnelles rendant une telle suspension nécessaire dans l'intérêt des actionnaires. Des circonstances exceptionnelles en ce sens peuvent notamment être des crises économiques ou politiques, des demandes de rachat portant sur un volume inhabituel, tout comme la fermeture de Bourses de valeurs ou marchés, des restrictions à la négociation ou d'autres facteurs limitant le calcul de la valeur par action. En outre, la BaFin peut ordonner à la Société d'investissement à capital variable de suspendre le rachat des actions si l'intérêt des investisseurs ou du public le justifie. Il existe de ce fait le risque éventuel que les actions, en raison de modalités de rachat restreintes, ne puissent pas être liquidées au moment souhaité par l'investisseur. Même dans le cas de la suspension du rachat des actions, la valeur par action peut diminuer, notamment lorsque la Société d'investissement est contrainte de vendre des actifs en-deçà de leur valeur marchande au cours de la période de suspension du rachat des actions. Le prix par action après la levée de la suspension du rachat d'actions peut être inférieur à celui précédant la suspension. La suspension peut être immédiatement suivie de la liquidation du Compartiment sans nouvelle reprise du rachat d'actions, par exemple, si la société d'investissement à capital variable met un terme à la gestion du

Compartiment pour pouvoir ensuite le liquider. L'investisseur encourt le risque de ne pas pouvoir réaliser la durée d'investissement prévue et qu'une partie substantielle du capital investi ne puisse être disponible pour une durée indéterminée voire soit complètement perdue.

11.1.4 Modification du Règlement de gestion

La Société d'investissement peut modifier le Règlement de gestion moyennant l'accord de la BaFin. Cela peut également affecter les droits de l'investisseur. La Société d'investissement peut sensiblement modifier la politique d'investissement d'un Compartiment aux termes d'une modification apportée au Règlement de gestion ou une telle modification peut entraîner la hausse des coûts à la charge dudit Compartiment.

11.1.5 Liquidation du Fonds

La Société d'investissement a le droit de mettre un terme à la gestion d'un Compartiment. En cas de résiliation du contrat de gestion, la Société d'investissement a la possibilité de dissoudre le Compartiment concerné. Le droit de disposition des actifs dudit Compartiment est transféré à la Banque dépositaire passé un délai de préavis de 6 mois. L'investisseur est par conséquent exposé au risque de ne pas pouvoir réaliser la durée d'investissement prévue. Lors du transfert d'un Compartiment à la Banque dépositaire, d'autres impôts que ceux relevant de l'impôt sur le revenu allemand peuvent être imputés au Compartiment en question. Lorsque les actions sont débitées du compte de dépôt de l'investisseur au terme de la procédure de liquidation, ce dernier peut se voir assujéti à l'impôt sur le revenu.

11.1.6 Fusion

La Société d'investissement peut transférer l'intégralité des actifs d'un Compartiment à un autre OPCVM. L'investisseur a dans ce cas la possibilité de (i) restituer ses actions, (ii) les conserver avec pour effet de devenir un investisseur de l'OPCVM reprenneur, (iii) les échanger contre des actions d'un autre fonds commun de placement avec des principes d'investissement équivalents, pour autant que la Société d'investissement ou une entreprise lui étant affiliée gère ledit fonds aux principes d'investissement similaires. Ce point s'applique également lorsque la Société transfère tous les actifs d'un autre fonds commun de placement à l'un des Compartiments. L'investisseur doit de ce fait, dans le cadre du transfert, prendre au préalable une nouvelle décision d'investissement. Lors d'un rachat d'actions, des impôts sur le revenu peuvent s'appliquer. Lors d'un échange d'actions contre des parts/actions d'un autre organisme de placement collectif appliquant des principes d'investissement similaires, l'investisseur peut se voir assujéti à des impôts, notamment lorsque la valeur des parts/actions détenues est supérieure à celle des anciennes actions au moment de l'acquisition.

11.1.7 Transfert à une autre société d'investissement externe

La Société d'investissement à capital variable peut transférer la gestion externe à une autre société d'investissement. La Société d'investissement à capital variable et le Compartiment restent inchangés, de même que la position de l'investisseur. Dans le

cadre du transfert, l'investisseur doit cependant décider s'il considère que la nouvelle société d'investissement convient autant que la précédente. S'il ne souhaite pas continuer d'investir dans le Compartiment sous cette nouvelle direction, il doit restituer ses actions. Des impôts sur le revenu peuvent s'appliquer.

11.1.8 Rentabilité et réalisation des objectifs d'investissement

Il ne saurait être garanti que l'investisseur réalise son objectif d'investissement escompté. La valeur par action du Compartiment peut diminuer et occasionner des pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie par la Société d'investissement ou des tiers d'une promesse de paiement minimal définie lors du rachat ou d'un quelconque rendement donné du placement d'un des Compartiments. Les investisseurs sont ainsi susceptibles de recouvrer un montant inférieur à celui initialement investi. Le versement de droits d'entrée lors de l'acquisition d'actions peut en outre, notamment dans le cas d'une durée de placement limitée, obérer voire réduire à néant le rendement d'un placement.

11.1.9 Risques spécifiques liés aux OPCVM d'indices de valeurs mobilières

L'investisseur est pleinement exposé au risque de perte de la valeur de son action qu'entraînerait une évolution défavorable de l'Indice sous-jacent. La Société d'investissement ne limite pas la perte de valeur par le biais d'opérations de couverture (pas de gestion active).

L'indisponibilité momentanée de certaines valeurs mobilières sur le marché ou d'autres circonstances exceptionnelles peuvent entraîner des déviations par rapport à la performance exacte de l'indice. Par ailleurs, lors de la réplique de l'indice sous-jacent, le Compartiment subit des frais de transaction et autres, commissions ou impôts et dépenses qui n'entrent pas en compte dans le calcul de la performance de l'indice. De ce fait, le Compartiment ne peut pas répliquer intégralement la performance de l'Indice de référence. Les circonstances exceptionnelles à l'origine de ces déviations peuvent aussi être les restrictions d'achat et de vente devant être observées afin de se conformer aux limites légales imposées au Fonds du fait de son appartenance au Groupe BlackRock. La composition de l'Indice sous-jacent peut par ailleurs évoluer au fil du temps. Il n'existe aucune garantie selon laquelle l'Indice sous-jacent continue d'être calculé et publié aux termes des principes décrits dans le présent Prospectus ou qu'aucune modification essentielle ne lui sera apportée.

Bien que les Compartiments cherchent à reproduire la performance de l'Indice sous-jacent, il n'existe aucune garantie à ce niveau. Le Compartiment peut être exposé au risque d'erreur de suivi, à savoir au risque que les rendements ne correspondent parfois pas exactement à ceux de l'Indice sous-jacent. Cette erreur de suivi survient lorsqu'il est impossible de conserver les composantes exactes de l'Indice sous-jacent, par exemple lorsque les marchés locaux sont soumis à des restrictions à la négociation, que les composantes plus petites sont illiquides, que certaines valeurs mobilières contenues dans l'Indice sous-jacent sont temporairement indisponibles ou interrompues et/ou que des dispositions légales

restreignent l'acquisition de certaines composantes de l'indice sous-jacent. En outre, la société d'investissement à capital variable s'appuie sur les licences d'indice du Concédant pour utiliser et reproduire l'Indice sous-jacent. Si le Concédant résilie ou modifie une licence d'Indice, le Compartiment concerné ne pourra peut-être pas continuer d'utiliser et de reproduire son Indice sous-jacent et atteindre ses objectifs d'investissement. Indépendamment des conditions de marché, le Compartiment cherche à reproduire le rendement de l'Indice sous-jacent, mais pas à le surperformer.

Rien ne garantit que le Concédant composera correctement l'Indice sous-jacent ou que l'indice sous-jacent sera correctement déterminé, composé ou calculé. Bien que le concédant fournisse des descriptions de ce que l'Indice sous-jacent vise à réaliser, il ne fournit aucune garantie de qualité, d'exactitude ou d'exhaustivité des données concernant l'Indice sous-jacent et ne garantit pas que l'Indice sous-jacent sera conforme. La mission de la Société d'investissement à capital variable décrite dans le présent Prospectus consiste à gérer le Compartiment conformément à l'Indice sous-jacent mis à disposition de la Société. Par conséquent, la Société d'investissement à capital variable ne fournit aucune garantie concernant les éventuelles erreurs du Concédant. Il peut arriver que des erreurs se produisent au niveau de la qualité, de l'exactitude et de l'exhaustivité des données. Celles-ci peuvent ne pas être détectées ou corrigées pendant un certain temps, surtout dans le cas d'un Indice peu commun. Par conséquent, les gains, pertes ou coûts associés aux erreurs du Concédant sont à la charge du Compartiment et de ses porteurs d'actions. Par exemple, au cours d'une période où l'Indice sous-jacent contient des composantes inexactes, le Compartiment qui reproduit cet Indice sous-jacent doit maintenir une position de risque de marché dans ces composantes et une position de risque de marché inférieure dans les véritables composantes de l'Indice sous-jacent. Les erreurs peuvent donc avoir une incidence négative ou positive sur la performance du Compartiment et de ses porteurs d'actions. Les porteurs d'actions doivent savoir que tout gain provenant des erreurs du Concédant sera prélevé par le Compartiment et ses porteurs d'actions, et que les pertes résultant des erreurs du Concédant seront à la charge du Compartiment et de ses porteurs d'actions.

Outre toute pondération et composition prévues, le Concédant peut effectuer des pondérations et compositions ad hoc supplémentaires de l'Indice sous-jacent, par exemple, pour corriger une erreur dans la sélection des composantes de l'Indice. Si l'Indice sous-jacent est à nouveau pondéré et composé et que le Compartiment pondère et assemble à nouveau par la suite son portefeuille pour refléter l'Indice sous-jacent, tous les frais de transaction correspondants (y compris les impôts sur les revenus du capital et/ou les taxes sur les transactions) et les positions de risque de marché sont pris en charge directement par le Fonds et ses porteurs de parts. Les nouvelles pondérations et compositions non planifiées de l'Indice sous-jacent peuvent en outre entraîner un risque d'erreur de suivi du Compartiment. Ainsi, des erreurs dans l'Indice sous-jacent et des pondérations et compositions ad hoc supplémentaires effectuées par le Concédant sur

L'Indice sous-jacent peuvent accroître les coûts et le risque de marché du Compartiment.

11.2 Risque d'évolution défavorable de la performance (risque de marché)

Les risques exposés ci-après peuvent restreindre la performance du Compartiment ou des actifs détenus en son sein de même qu'ils peuvent affecter défavorablement la valeur par action ainsi que le capital investi par l'investisseur.

11.2.1 Risques de variations de valeurs

Les actifs dans lesquels la Société investit pour le compte du Compartiment sont exposés à des risques. Des pertes peuvent ainsi être encourues lorsque la valeur de marché des actifs se replie en deçà de leur valeur au moment de l'acquisition ou que les prix au comptant ou à terme évoluent fortement.

11.2.2 Risque lié au marché des capitaux

L'évolution des cours ou de la valeur de marché des instruments financiers est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans chaque pays. L'évolution générale des cours, notamment sur une Bourse de valeurs, peut également être influencée par des facteurs irrationnels tels que la confiance, les opinions et les rumeurs. Les variations des valeurs de cours et de marché peuvent également être imputables à des fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou de la solvabilité d'un émetteur.

11.2.3 Risque de fluctuations de cours des actions

D'expérience, les actions sont soumises à de fortes fluctuations de cours et à cet égard au risque de replis des cours également. Ces variations de cours sont notamment influencées par l'évolution des bénéfices de l'entreprise émettrice ainsi que par les évolutions sectorielles et conjoncturelles. La confiance des participants de marché envers chaque entreprise peut également influencer l'évolution des cours. Ce point s'applique tout particulièrement aux entreprises dont les actions ne sont admises à une Bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé que depuis peu ; des variations mêmes mineures des prévisions peuvent se solder par de fortes fluctuations de cours desdites actions. Si au titre d'une action, la part des actions en circulation librement cessibles détenues par de nombreux actionnaires (participation minoritaire) est faible, alors des ordres d'achat et de vente même modestes de cette action peuvent produire un effet significatif sur le prix de marché et ainsi se solder par de plus importantes fluctuations de cours.

11.2.4 Risque de fluctuations des taux d'intérêt

Tout investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport au moment de l'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe se rétractent généralement. En revanche, si les taux du marché se contractent, le cours du titre augmente. Ces variations de cours

alignent globalement le rendement actualisé des titres à revenu fixe sur les taux d'intérêt du marché en vigueur. Elles diffèrent cependant fortement en fonction de l'échéance (résiduelle) des titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation des cours moins élevé que celui de leurs homologues à plus long terme. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent en revanche un rendement plus modeste que les valeurs à plus long terme. En raison de leur courte échéance (inférieure ou égale à 397 jours), les instruments du marché monétaire présentent généralement des risques de cours inférieurs. En outre, les taux d'intérêt de divers instruments financiers porteurs de taux, libellés dans une même devise et d'échéance résiduelle comparable, peuvent avoir des évolutions différentes.

11.2.5 Risque d'intérêts créditeurs négatifs

La Société d'investissement à capital variable investit les liquidités du Compartiment auprès de la Banque dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Compartiment. Pour ces avoirs bancaires, un taux d'intérêt a été convenu dans certains cas, qui correspond généralement à l'Euribor (European Interbank Offered Rate - taux interbancaire européen) déduction faite d'une certaine marge. Si l'Euribor passe au-dessous de la marge convenue, il en résulte des taux d'intérêt négatifs sur le compte concerné. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les avoirs bancaires à court, moyen et long terme peuvent générer un taux d'intérêt négatif.

11.2.6 Risques liés au recours aux produits dérivés

Des opérations sur instruments dérivés peuvent être conclues pour le compte du Compartiment. L'achat et la vente d'options et la conclusion de contrats à terme ou de swaps entraînent les risques énoncés ci-après.

- Les fluctuations de cours de la valeur sous-jacente peuvent diminuer la valeur d'une option ou d'un contrat à terme. Si la valeur diminue et que le dérivé devient donc sans valeur, la Société d'investissement à capital variable peut être contrainte de renoncer aux droits acquis. Les fluctuations de valeur de l'actif sous-jacent d'un swap peuvent également entraîner des pertes pour le Compartiment concerné.
- L'effet de levier des options peut entraîner une variation plus marquée de la valeur d'un Compartiment que lors de l'achat direct de la valeur sous-jacente. Il est possible que le risque de perte ne puisse pas être déterminé au moment de la transaction.
- Il est possible qu'il n'existe pas de marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment donné. Dans ces conditions, une position sur des produits dérivés ne pourra pas être clôturée.
- L'achat d'options comporte le risque que l'option ne soit pas exercée si les prix des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu. Le Compartiment concerné perd ainsi la prime qu'il a versée. La vente d'options s'accompagne du risque que le Compartiment concerné doive accepter des actifs à un prix supérieur au prix en vigueur

sur le marché ou en livrer à un prix inférieur au prix en vigueur sur le marché et qu'il subisse ainsi une perte correspondant au différentiel de prix minoré de la prime reçue.

- Les contrats à terme renferment le risque que la Société d'investissement soit contrainte d'assumer, pour le compte d'un Compartiment, l'écart entre le cours sous-jacent au moment de la conclusion du contrat et le cours de marché au moment de la compensation ou de l'échéance du contrat. Dans un tel cas, le Compartiment concerné serait exposé à des pertes. Le risque de perte ne peut pas être déterminé au moment de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion parfois nécessaire d'une opération symétrique (compensation) entraîne des frais.
- Les prévisions de la Société d'investissement quant à l'évolution future des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des devises peuvent se révéler incorrectes a posteriori.
- Il est possible que les actifs sous-jacents des produits dérivés ne puissent pas être achetés ou vendus à un moment où une telle mesure serait opportune, ou que leur achat ou leur vente soit nécessaire à un moment défavorable.
- L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes potentielles, qui peuvent être imprévisibles et même excéder les appels de marge.

Les opérations négociées hors cote, également appelées « de gré à gré », peuvent comporter les risques suivants :

- L'absence de marché réglementé peut compliquer, voire empêcher la revente par la Société d'investissement, pour le compte d'un Compartiment, des instruments financiers acquis sur le marché de gré à gré.
- En raison des accords individuels, la conclusion d'une opération symétrique (compensation) peut être complexe, impossible ou associée à des coûts considérables.

11.2.7 Risque de fluctuations des obligations convertibles et à option

Les obligations convertibles et à option sont assorties d'un droit d'échange des obligations contre des actions ou d'acquisition d'actions. Dès lors, l'évolution de la valeur des obligations convertibles et à option dépend de l'évolution des cours des actions servant de valeurs sous-jacentes. Les risques pesant sur la performance des actions sous-jacentes peuvent par conséquent également influencer la performance des obligations convertibles et à option. Les obligations à option, qui confèrent à l'émetteur le droit de livrer à l'investisseur un nombre prédéterminé d'actions au lieu de lui verser un montant nominal (« *Reverse Convertibles* »), sont encore plus dépendantes des cours des actions correspondantes.

11.2.8 Risques liés à la réception de sûretés

La Société d'investissement reçoit des sûretés au titre des opérations sur produits dérivés. Les produits dérivés peuvent s'apprécier. Dans ce cas, les sûretés reçues pourraient ne plus suffire à couvrir dans leur intégralité les droits de livraison ou de

rétrocession de la Société d'investissement à capital variable vis-à-vis des contreparties.

La Société d'investissement peut investir des sûretés en espèces sur des comptes bloqués, dans des emprunts d'État de premier ordre ou des fonds du marché monétaire à structure d'échéance courte. L'établissement de crédit auprès duquel les avoirs bancaires seront conservés peut toutefois être défaillant. Les emprunts d'État ou les fonds du marché monétaire peuvent évoluer à la baisse. À l'échéance du contrat, les sûretés investies pourraient ne plus être disponibles dans leur intégralité ; elles devraient tout de même être reversées par la Société d'investissement pour le Compartiment concerné, à hauteur des montants initialement versés. Le Compartiment doit alors prendre en charge les pertes subies au niveau des sûretés.

11.2.9 Risque d'inflation

L'inflation expose tout actif à un risque de dépréciation. Cela vaut également pour les actifs détenus par le Fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'appréciation du Compartiment.

11.2.10 Risque de change

Les actifs d'un Compartiment peuvent être investis dans d'autres monnaies que la devise du Compartiment. Le Compartiment concerné perçoit les revenus, les remboursements et les produits de tels placements dans la devise correspondante. Si la valeur de cette monnaie s'affaiblit par rapport à la devise du Compartiment, la valeur de ces placements, tout comme la valeur de l'actif du Compartiment s'en trouvent minorées. Les économies émergentes peuvent présenter une forte volatilité sur les marchés des devises.

11.2.11 Risque de concentration

Les indices de référence des Compartiments concentrent l'investissement des actifs sur un marché régional/national déterminé. Les Compartiments sont donc exclusivement exposés à l'évolution desdits marchés régionaux/nationaux et non à celle du marché dans son ensemble.

11.2.12 Risques liés à l'investissement dans des parts d'organismes de placement collectif

Les risques des parts d'organismes de placement collectif acquises pour le compte des Compartiments (désignés en tant que Fonds cibles) sont étroitement liés aux risques des actifs détenus par ces fonds ou aux stratégies de placement suivies par ces derniers. Dans la mesure où les gestionnaires des différents Fonds cibles opèrent indépendamment les uns des autres, il peut également arriver que plusieurs Fonds cibles suivent des stratégies de placement identiques ou opposées. Par conséquent, les risques existants peuvent se cumuler et le potentiel de rendement s'annuler. En règle générale, la Société d'investissement n'a pas la possibilité de contrôler la gestion des Fonds cibles. Leurs décisions de placement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les anticipations de la Société d'investissement. Il est fréquent que la Société d'investissement ne connaisse pas la composition réelle des Fonds cibles en temps opportun. Si la composition ne correspond pas à ses hypothèses ou ses anticipations, elle peut le cas échéant ne réagir

que de manière très tardive, en restituant les parts des Fonds cibles.

En outre, les Fonds cibles pourraient à certains moments suspendre le rachat de leurs parts. La Société d'investissement se trouve alors dans l'impossibilité de vendre les parts du Fonds cible, du fait qu'elle les restitue à la Société de gestion ou à la banque dépositaire du Fonds cible contre le paiement du prix de rachat.

11.2.13 Risques issus de la gamme des placements

Conformément aux principes et limites d'investissement définis par la loi et le Règlement de gestion, qui prévoient pour les Compartiments un cadre très large, la politique d'investissement effective peut également cibler les actifs de certains secteurs, marchés ou régions/pays par exemple. Une telle concentration sur certains secteurs d'investissement spécialisés peut s'accompagner de risques (comme par exemple un marché étroit, des fluctuations importantes au sein de certains cycles conjoncturels). Le rapport annuel fournit a posteriori des informations sur le contenu de la politique d'investissement pour l'exercice échu.

11.2.14 Marchés émergents

L'investissement dans des économies émergentes est associé à des risques spéciaux. Parmi les principaux risques figurent notamment : marchés de titres généralement moins liquides et moins efficaces ; cours généralement plus volatiles ; variations des cours de change et contrôles des devises ; absence d'instruments disponibles pour se protéger contre les risques de change ; introduction soudaine de nouvelles limitations en matière d'investissements étrangers ; limitations à l'exportation de produits ou de capitaux ; peu d'informations publiées sur les émetteurs ; modification soudaine de la fiscalité ; frais de transactions et de garde élevés ; retards de traitement et risque de pertes ; difficultés à faire appliquer des droits contractuels ; liquidités réduites et capitalisations boursières inférieures ; marchés moins régulés, ce qui peut entraîner des fluctuations plus importantes du cours des actions ; normes comptables et de publicité différentes ; interventions de l'État ; risque d'expropriations ; nationalisation ou confiscation de capitaux ou de biens immobiliers ; inflation plus élevée ; instabilité et incertitudes sociales, économiques et politiques ; risque d'expropriations et de guerre.

Les risques indiqués ci-dessus peuvent avoir un effet négatif sur les investissements d'un compartiment. La valeur des investissements peut augmenter ou diminuer.

11.3 Risques de liquidité limitée ou accrue du Fonds (risque de liquidité)

Les risques exposés ci-après peuvent affecter la liquidité des Compartiments. De ce fait, les Compartiments pourraient ne pas être en mesure d'honorer leurs obligations de paiement, provisoirement ou durablement, ou la Société d'investissement pourrait être dans l'incapacité, provisoire ou durable, d'exécuter les ordres de rachat des investisseurs. L'investisseur pourrait ne pas pouvoir réaliser la durée d'investissement prévue et, le cas échéant, le capital investi ou une partie du capital pourrait être indisponible pour une durée indéterminée. La

concrétisation des risques de liquidité pourrait en outre faire chuter la valeur des Compartiments et avec elle la valeur par action, notamment si la Société d'investissement est contrainte, selon les dispositions légales existantes, de vendre pour le compte des Compartiments concernés des actifs en deçà de leur valeur marchande. Si la Société d'investissement à capital variable n'est pas en mesure de répondre aux demandes de rachat des investisseurs, cela peut également entraîner la suspension du rachat, voire, dans des cas extrêmes, la liquidation du Compartiment.

11.3.1 Risques issus des placements dans des actifs

Les Compartiments peuvent également acheter des actifs qui ne sont pas admis à la cote d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un autre marché réglementé. Il n'est pas garanti que ces actifs soient exempts d'un risque de décote, de décalage temporel voire même d'une impossibilité de revente. Par ailleurs, les actifs admis à la cote d'une Bourse de valeurs ne peuvent pas, le cas échéant, être revendus indépendamment du contexte de marché, des volumes, des délais et des coûts prévus, ou alors seulement au prix de décotes substantielles. Bien que seuls des actifs pouvant en principe être liquidés à tout moment doivent être achetés pour le Compartiment, il ne peut être exclu que la revente de tels actifs soit ponctuellement ou durablement associée à la perte.

11.3.2 Risque lié à la prise de crédits

La Société d'investissement est autorisée à contracter pour le compte des Compartiments des prêts conformément aux dispositions du paragraphe 9. « Pouvoirs d'emprunt ». En outre, les prêts à taux variable peuvent avoir une influence négative sur les actifs du Compartiment en cas de hausse des taux d'intérêt. Si la Société d'investissement à capital variable doit rembourser un crédit et ne peut pas l'équilibrer avec un financement de suivi ou des liquidités existantes dans le Compartiment, elle peut être forcée de vendre des actifs de manière anticipée ou à des conditions moins favorables que prévu.

11.3.3 Risques liés à un accroissement des rachats ou des souscriptions

La liquidité de l'actif des Compartiments évolue à la hausse et à la baisse au gré des souscriptions et des rachats des investisseurs entrants et sortants. Les flux entrants et sortants peuvent entraîner après compensation des entrées ou sorties nettes pour les liquidités des Compartiments. Ces entrées ou sorties nettes peuvent amener le gestionnaire du Fonds à acheter ou à vendre des actifs, avec à la clé des frais de transaction. C'est particulièrement vrai lorsque les flux sortants et entrants entraînent un dépassement, à la hausse ou à la baisse, de la composante en liquidités prévue par la Société d'investissement pour le Compartiment concerné. Les frais de transaction ainsi encourus sont imputés audit Compartiment et peuvent influencer sa performance.

11.3.4 Risque lié aux jours fériés dans certains pays/régions

Selon la stratégie d'investissement, des investissements doivent être réalisés pour le Compartiment, en particulier dans certaines régions/certains pays. En raison des jours fériés observés dans ces

régions/pays, il peut exister des différences entre les jours boursiers des Bourses de ces régions/pays et les dates d'évaluation du Compartiment. Le Compartiment peut ne pas être en mesure de répondre immédiatement aux évolutions du marché dans les régions/pays un jour qui n'est pas une date d'évaluation ou à la date d'évaluation qui n'est pas un jour de négociation dans ces régions/pays. Le Compartiment peut ainsi être dans l'impossibilité de vendre des actifs dans les délais. Cela peut compromettre la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat ou à d'autres obligations de paiement.

11.4 Risques de contrepartie, y compris risques de crédit et de créance

Les risques exposés ci-après peuvent restreindre la performance des Compartiments et affecter défavorablement la valeur par action ainsi que le capital investi par l'investisseur. Si l'investisseur vend des actions d'un Compartiment à une date à laquelle une contrepartie ou une contrepartie centrale est en situation de défaut, affectant par là même la valeur de l'actif du Compartiment concerné, alors il pourrait ne pas être en mesure de récupérer tout ou partie du capital investi dans ledit Compartiment.

11.4.1 Risque de défaillance des émetteurs / risques de contrepartie (sauf contreparties centrales)

En cas de défaillance d'un émetteur ou d'un cocontractant (contrepartie) dont un Compartiment est créancier, le Compartiment concerné peut subir des pertes. Le risque lié à l'émetteur désigne l'incidence de l'évolution particulière de chaque émetteur, laquelle se conjugue aux tendances générales des marchés financiers pour influencer sur le cours d'une valeur mobilière. Même une sélection rigoureuse des valeurs mobilières ne peut exclure des pertes engendrées par la dépréciation des actifs des émetteurs. La partie à un contrat conclu pour le compte d'un Compartiment peut être en situation de défaillance partielle ou totale (risque de contrepartie). Ceci est valable pour tous les contrats conclus pour le compte d'un Compartiment.

11.4.2 Risque lié aux contreparties centrales

Une contrepartie centrale (Central Counterparty – « CCP ») intervient en tant qu'intermédiaire dans certaines opérations réalisées pour le compte d'un Compartiment, en particulier les opérations sur des instruments financiers dérivés. Cet intermédiaire intervient dans ce cas en tant qu'acheteur face au vendeur et en tant que vendeur face à l'acheteur. Une CCP couvre ses risques de défaillance de ses partenaires commerciaux au moyen d'une série de mécanismes de protection, qui lui permettent à tout moment de compenser les pertes découlant des opérations conclues (par exemple, au moyen de couvertures). Malgré ces mécanismes de protection, il ne peut être exclu qu'une CCP elle-même surendettée soit en situation de défaillance, auquel cas les créances de la Société d'investissement à capital variable pour le Compartiment pourraient également être concernées. De ce fait, il est possible que le Compartiment encoure des pertes.

11.5 Risques opérationnels et autres du Fonds

Les risques exposés ci-après peuvent restreindre la performance des Compartiments et affecter défavorablement la valeur par action ainsi que le capital investi par l'investisseur.

11.5.1 Risques liés à des actes criminels, des malversations ou des catastrophes naturelles

Les Compartiments peuvent être victimes de fraude ou d'autres actes criminels. Ils peuvent subir des pertes du fait d'erreurs de collaborateurs de la Société d'investissement, de la Société de gestion externe, de tiers, ou encore du fait de dommages découlant d'événements externes tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies, par exemple.

11.5.2 Risque de pays ou de transfert de capitaux

Le risque existe qu'un débiteur étranger accuse un retard de paiement ou ne puisse effectuer ses paiements ou ne puisse les effectuer que dans une autre devise, bien qu'il soit solvable, car le pays où est établi son siège social ne peut transférer de capitaux, pour cause d'incapacité, de refus ou toute autre raison similaire. Les paiements dus à la Société d'investissement pour le compte d'un Compartiment peuvent donc ne pas être versés ou être réalisés dans une devise qui n'est pas (plus) convertible en raison de restrictions de change, ou être réalisés dans une autre devise. En cas de paiement du débiteur dans une autre devise, alors cette position encourt le risque de change décrit ci-avant.

11.5.3 Risques juridiques et politiques

Des investissements peuvent être effectués pour le compte des Compartiments dans des juridictions dans lesquelles le droit allemand ne s'applique pas, ou pour lesquelles la juridiction compétente en cas de litige sera située en dehors de l'Allemagne. Dans de telles juridictions, les droits et devoirs de la Société d'investissement au titre d'un Compartiment peuvent différer des droits et devoirs en Allemagne, au détriment du Compartiment concerné ou des investisseurs. Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications des dispositions légales, ayant lieu dans ces juridictions peuvent ne pas être connues de la Société d'investissement, ou l'être trop tardivement, ou entraîner des restrictions concernant les actifs pouvant être acquis ou qui l'ont déjà été. Les mêmes conséquences peuvent également être observées en cas de modification des dispositions légales applicables à la Société d'investissement et/ou à la gestion d'un Compartiment en Allemagne.

11.5.4 Modification des conditions fiscales

Les brèves indications relatives aux dispositions fiscales figurant dans ce Prospectus de vente reposent sur la situation juridique actuellement connue. Elles s'adressent à des personnes morales ou physiques entièrement assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu en Allemagne. La Société ne garantit cependant pas le maintien de ce régime fiscal par la législation, la jurisprudence ou les décrets d'application de l'administration financière.

La Société d'investissement (ou son représentant) peut introduire des demandes au nom d'un Compartiment pour récupérer la retenue à la source sur les revenus de dividendes et d'intérêts (le cas échéant) reçus d'émetteurs de certains pays où cette récupération de la retenue à la source est possible. La question de savoir si et quand un Compartiment recevra à l'avenir un remboursement de la retenue à la source relève du contrôle des autorités fiscales de ces pays. Lorsque la Société prévoit de récupérer la retenue à la source pour un Compartiment sur la base d'une évaluation continue de la probabilité de récupération, la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment comprend généralement les provisions pour ces remboursements d'impôt. La Société continue d'évaluer les développements fiscaux pour déterminer leur impact potentiel sur la probabilité de recouvrement pour un Compartiment. Si la probabilité de recevoir des remboursements diminue de manière significative, par exemple en raison d'un changement de réglementation ou d'approche fiscale, les provisions dans la valeur nette d'inventaire du ce Compartiment pour ces remboursements peuvent devoir être réduites partiellement ou totalement, ce qui aura un effet négatif sur la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment. Les investisseurs de ce Compartiment au moment où une provision est amortie supporteront l'impact de toute réduction de la valeur nette d'inventaire qui en résultera, qu'ils aient été ou non investisseurs pendant la période de provision. Inversement, si un Compartiment reçoit un remboursement d'impôt qui n'a pas été provisionné auparavant, les investisseurs de ce Compartiment, au moment où la demande est acceptée, bénéficieront de toute augmentation de la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment qui en résultera. Les investisseurs qui ont vendu leurs parts avant ce moment ne bénéficieront pas de cette augmentation de la valeur nette d'inventaire.

11.5.5 FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers

Les investisseurs doivent également lire les informations de la section « FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers ». L'importance de l'échange d'informations en matière fiscale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières s'est considérablement développée au niveau international ces dernières années. C'est pourquoi l'OCDE a notamment publié une norme mondiale pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale (Common Reporting Standard, ci-après « CRS »). Le SIR a été intégré dans la directive 2011/16/UE fin 2014 avec la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'obligation d'échanger automatiquement des informations dans le domaine fiscal. Les États participants (tous les États membres de l'UE ainsi que plusieurs États tiers) appliquent désormais le SIR. L'Allemagne a transposé le SIR en droit allemand par la loi du 21 décembre 2015 relative à l'échange d'informations sur les comptes financiers.

Les établissements financiers inscrits (des établissements de crédit essentiellement) sont obligés par cette norme CRS de demander certaines informations à leurs clients. Si les clients (personnes physiques ou morales) sont des personnes soumises à l'obligation de déclaration qui résident dans d'autres pays participants (à l'exclusion, par exemple, des sociétés cotées ou des institutions financières), leurs

comptes et dépôts sont classés comme comptes à déclarer. Les institutions financières déclarantes fourniront ensuite certains renseignements aux autorités fiscales de leur pays d'origine pour chaque compte à déclarer. Ce dernier transmettra ensuite les informations à l'administration fiscale du pays d'origine du client.

Les informations à transmettre comprennent essentiellement les données personnelles du client déclarant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), pays de résidence) ainsi que des informations sur les comptes et les dépôts (par exemple numéro de compte, solde ou valeur du compte, montant brut total des revenus tels que les intérêts, les dividendes ou les distributions des fonds d'investissement), les bénéfices bruts totaux de cession ou de rachat d'actifs financiers (y compris les parts des fonds).

Cela s'applique en particulier aux investisseurs soumis à l'obligation de déclaration qui détiennent un compte et/ou un dépôt auprès d'un établissement de crédit domicilié dans l'un des États participants. Par conséquent, les établissements de crédit allemands signalent les informations sur les investisseurs domiciliés dans des États participants au Bureau central fédéral des impôts, qui, à son tour, les transmettra aux autorités fiscales respectives des États du domicile des investisseurs. En conséquence, les établissements de crédit des autres pays participants communiqueront les informations relatives aux investisseurs résidant en Allemagne à leurs autorités fiscales nationales respectives, qui les transmettront à l'Office central fédéral des impôts. Enfin, il est concevable que les établissements de crédit établis dans d'autres États participants puissent communiquer des informations sur les investisseurs domiciliés dans d'autres États participants à leurs autorités fiscales nationales respectives, qui transmettront ces informations aux autorités fiscales respectives des États du domicile de l'investisseur.

FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers » au point 22.9, en particulier en ce qui concerne les conséquences à prévoir si la Société d'investissement à capital variable ne peut pas répondre aux conditions de ces systèmes de notification.

11.5.6 Risque lié aux personnes clés

En cas de résultats très positifs d'un Compartiment sur une période, cette réussite peut être liée aussi aux compétences des courtiers et donc aux décisions appropriées de leurs dirigeants. La composition de l'équipe de gestion du Fonds peut toutefois changer. Il est possible que la gestion des actifs par les nouveaux décideurs soit moins fructueuse.

11.5.7 Risque de conservation

La conservation des actifs, notamment à l'étranger, est soumise à un risque de perte résultant d'une insolvabilité, d'une infraction à l'obligation de diligence de l'agent de conservation ou d'un cas de force majeure.

11.5.8 Risques liés aux mécanismes d'échange et de compensation (risque de règlement)

Le règlement des opérations sur valeurs mobilières s'accompagne du risque qu'une des parties

contractantes n'effectue pas son paiement en temps voulu ou comme convenu, ou que les valeurs mobilières ne soient pas livrées en temps voulu. Ce risque de règlement existe également au niveau de la négociation d'autres actifs pour le Compartiment.

11.5.9 Risque de restrictions de placement

Sous l'effet des investissements du Groupe BlackRock, les stratégies de placement possibles des Compartiments peuvent être influencées par des restrictions de placement. À cet égard, on entend par investissements du Groupe BlackRock les investissements réalisés au titre de comptes gérés aussi bien par le Groupe BlackRock.

Ainsi, il est par exemple possible que des limites d'investissement globales et applicables aux entreprises liées ne doivent pas être dépassées. Ces limites découlent de la définition de la propriété réglementaire ou prévue par le droit des sociétés applicable aux sociétés réglementées sur certains marchés.

Le non-respect de ces limites d'investissement sans l'autorisation idoine ou autres accords d'une autorité prudentielle ou prévus par le droit des sociétés peut porter préjudice ou restreindre l'activité du Groupe BlackRock et du Fonds.

Si ces limites d'investissement globales sont atteintes, les règles prudentielles ou d'autres motifs peuvent empêcher le Compartiment concerné d'effectuer ou de vendre des placements ou d'exercer les droits découlant de ces placements.

Étant donné les éventuelles restrictions prudentielles aux droits de propriété ou autres restrictions découlant de l'atteinte des limites d'investissement, la Société d'investissement est habilitée à limiter l'achat de placements, à vendre des placements existants ou à restreindre l'exercice de droits (y compris de droits de vote) de toute autre manière.

11.5.10 Risques de durabilité

Le risque de durabilité est un terme général utilisé pour décrire les risques d'investissement (la probabilité ou l'incertitude de pertes importantes par rapport au rendement attendu d'un investissement) liés aux questions environnementales, sociales ou de gouvernance.

Le risque de durabilité lié aux questions environnementales comprend, sans s'y limiter, le risque climatique, tant physique que transitoire. Le risque physique découle des impacts physiques du changement climatique, qu'ils soient aigus ou chroniques. Par exemple, des événements fréquents et graves liés au climat peuvent affecter les produits et services et les chaînes d'approvisionnement. Le risque de transition, qu'il s'agisse de politique, de technologie, de marché ou de réputation, découle de l'adaptation à une économie à faible émission de carbone pour atténuer le changement climatique. Les risques liés aux questions sociales peuvent inclure, sans s'y limiter, les droits du travail et les relations communautaires. Les risques liés à la gouvernance peuvent inclure, sans s'y limiter, les risques liés à l'indépendance de la gouvernance, à la propriété et au contrôle, ou à l'audit et à la gestion fiscale. Ces risques peuvent avoir un impact sur l'efficacité et la résilience opérationnelles d'un émetteur, ainsi que sur sa perception publique et sa réputation, ce qui affecte sa rentabilité et donc la

croissance de son capital et, en fin de compte, la valeur des participations dans un Compartiment.

Ce ne sont là que des exemples de facteurs de risque liés à la durabilité, et les facteurs de risque liés à la durabilité ne déterminent pas à eux seuls le profil de risque de l'investissement. La pertinence, la gravité, l'importance et l'horizon temporel des facteurs de risque de durabilité et des autres risques peuvent varier considérablement d'un Compartiment à l'autre.

Le risque lié au développement durable peut se manifester à travers différents types de risques existants (y compris, mais sans s'y limiter, le marché, la liquidité, la concentration, le crédit, l'inadéquation entre l'actif et le passif, etc.). Par exemple, un Compartiment peut investir dans des actions ou des titres de créance d'un émetteur qui pourrait être confronté à une réduction potentielle de ses revenus ou à une augmentation de ses dépenses en raison du risque climatique physique (par exemple, une réduction de la capacité de production en raison de perturbations de la chaîne d'approvisionnement, une réduction des revenus en raison de chocs de la demande, ou une augmentation des coûts d'exploitation ou d'investissement) ou du risque de transition (par exemple, une réduction de la demande de produits et de services à forte intensité de carbone ou une augmentation des coûts de production en raison de l'évolution des prix des intrants). Par conséquent, les facteurs de risque liés à la durabilité peuvent avoir un impact important sur un investissement, augmenter la volatilité, affecter la liquidité et entraîner une baisse de la valeur des parts d'un Compartiment.

L'impact de ces risques peut être plus élevé pour les Compartiments ayant certaines concentrations sectorielles ou géographiques, comme les Compartiments ayant une concentration géographique dans des endroits susceptibles de subir des conditions météorologiques défavorables, où la valeur des investissements dans le Compartiment peut être plus vulnérable aux événements climatiques physiques défavorables, ou pour les Compartiments ayant certaines concentrations sectorielles, comme les investissements dans des industries ou des émetteurs ayant une forte intensité de carbone ou des coûts de changement élevés associés à la transition vers des alternatives à faible teneur en carbone, qui peuvent être plus exposés aux risques liés au changement climatique.

Tout ou partie de ces facteurs peut avoir un effet imprévisible sur les investissements du Compartiment concerné. Dans des conditions de marché normales, de tels événements pourraient avoir un impact important sur la valeur des actions du Compartiment.

L'évaluation du risque de durabilité est spécifique à la catégorie d'actions et à l'objectif du Compartiment concerné. Les différentes catégories d'actions nécessitent des données et des outils différents pour évaluer la matérialité et différencier de manière significative les émetteurs et les actifs. Les risques sont pris en compte et gérés simultanément en les hiérarchisant en fonction de leur matérialité et de l'objectif du Compartiment concerné.

Bien que les concédants fournissent des descriptions de ce que chaque indice de référence est censé réaliser, les concédants ne garantissent généralement

pas et n'assument aucune responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données relatives à leurs indices de référence ou dans leurs documents de méthodologie d'indice, ni ne garantissent que les indices sous-jacents publiés seront conformes à leurs méthodologies d'indices de référence décrites. Des erreurs dans la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité des données peuvent se produire de temps à autre et peuvent prendre du temps à être détectées et corrigées, en particulier dans le cas d'indices sous-jacents moins largement utilisés.

Les impacts du risque de durabilité sont susceptibles d'évoluer au fil du temps et de nouveaux risques de durabilité peuvent être identifiés à mesure que de nouvelles données et informations sur les facteurs et les impacts de durabilité deviennent disponibles.

12. Actions

12.1 Titres de participation et actions

La Société d'investissement émet des actions de participation et de placement. Les actions de participation sont émises sous forme nominative et sans valeur nominale. Elles donnent le droit de prendre part et de voter à l'assemblée générale de la Société d'investissement. Les actions de placement sont des actions au porteur sans valeur nominale. Elles ne sont assorties d'aucun droit de participation à ni de vote l'assemblée générale de la Société d'investissement. Les droits des détenteurs d'actions de participation et d'actions de placement sont matérialisés exclusivement par des titres collectifs lors de la constitution de la Société d'investissement. Les titres collectifs qui matérialisent les droits des détenteurs d'actions de placement sont déposés auprès de Clearstream Banking Frankfurt, dont le siège est établi Neue Börsenstraße 1, 60485 Francfort-sur-le-Main. L'actionnaire n'est pas en droit de se voir délivrer des certificats représentatifs d'actions individuelles. L'achat d'actions ne peut être effectué que par l'intermédiaire d'un compte-titres.

Le Directoire est habilité à augmenter le capital social de la Société d'investissement via l'émission de nouvelles actions de participation et/ou actions de placement en contrepartie d'un versement unique ou de plusieurs paiements jusqu'à concurrence du capital maximal de 20 000 300 000 EUR.

Les actions de participation et de placement de la Société d'investissement peuvent être assorties de droits différents.

Elles peuvent notamment accorder des droits sur divers Compartiments.

Elles peuvent par ailleurs présenter des caractéristiques diverses. Pour plus de détails à cet égard, nous vous invitons à consulter la section 5 « Catégories d'actions » du présent Prospectus.

12.2 Émission d'actions

Les actions ne peuvent être émises que contre le règlement intégral du prix d'émission. Les apports en nature sont possibles, dans la mesure où il s'agit d'une fusion au sens du § 190 al. 1 et 2 du KAGB ou une conversion en un « Feederfonds » au sens du § 180 al. 4 du KAGB. Ils sont interdits dans tous les autres cas.

En principe, le nombre d'actions en circulation n'est pas limité. Les actions peuvent être souscrites par

les teneurs de marché des conditions particulières de chaque Compartiment. Elles sont émises par la banque dépositaire au prix d'émission, lequel correspond à la valeur nette d'inventaire par action, majorée de droits d'entrée. Le calcul de la valeur nette d'inventaire est expliqué au paragraphe « Cours et frais d'émission et de rachat ». La société se réserve le droit de suspendre l'émission d'actions de manière provisoire ou définitive.

Les droits d'entrée indiqués sous « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans la partie correspondante du prospectus de vente sont prélevés lors de l'achat d'actions directement auprès de la Société ou de la Banque dépositaire (et donc sur le marché principal). Les droits d'entrée sont supprimés en cas d'achat en Bourse (voir point 14.5).

12.3 Rachat d'actions

La Société d'investissement est tenue de racheter, pour le compte du Compartiment, les actions au prix de rachat en vigueur, qui correspond à la valeur par action à la date de rachat, minorée des droits de sortie éventuellement applicables. Le rachat par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple, un dépositaire) peut entraîner des frais supplémentaires. Les actionnaires peuvent en principe demander le rachat de leurs actions chaque jour de Bourse. Les ordres de rachat doivent être envoyés à la banque dépositaire, à la Société de gestion ou vis-à-vis d'un tiers intermédiaire (par exemple, un dépositaire).

Les actions rachetées par un actionnaire sont reprises contre un versement en numéraire. Le paiement est soumis à la condition que l'actionnaire ait auparavant passé tous les contrôles requis afin de vérifier son identité et d'éviter tout blanchiment d'argent. Les rachats contre des apports en nature à la demande d'un investisseur sont possibles à la libre appréciation de la Société.

Les ordres de rachat sont exécutés le jour de négociation auquel les actions sont replacées en dépôt sur un compte de l'agent de transfert jusqu'à la date de clôture des demandes de transactions, après déduction de toutes les dépenses et commissions applicables et autres frais de gestion raisonnables, à condition que l'ordre de rachat ait également été reçu.

Les droits de sortie indiqués sous « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans la partie correspondante du prospectus de vente sont prélevés lors de la vente d'actions directement auprès de la Société ou de la Banque dépositaire (et donc sur le marché principal). Les droits de sortie sont supprimés en cas de demande de rachat en Bourse (voir point 14.5).

12.4 Suspension du rachat des actions

L'obligation de rachat des actions ne s'applique que lorsque que, du fait du rachat des actifs de la Société d'investissement, le montant du capital initial prescrit par la loi à hauteur de 125 000 euros, majoré des fonds propres complémentaires éventuellement exigibles reste atteint.

La Société d'investissement peut suspendre momentanément le rachat des actions dans des circonstances exceptionnelles qui le justifient dans l'intérêt des actionnaires. Ces circonstances exceptionnelles peuvent se présenter par exemple lorsqu'une Bourse sur laquelle une part substantielle

des valeurs mobilières du Compartiment concerné est négociée est fermée en dehors des jours de fermeture habituels, ou lorsque les actifs du Compartiment ne peuvent être valorisés. En outre, la BaFin peut ordonner à la Société d'investissement à capital variable de suspendre le rachat des actions si l'intérêt des investisseurs ou du public le justifie.

Une suspension temporaire du rachat est notamment aussi autorisée lorsque les obligations de remboursement découlant du rachat ne peuvent être honorées sur les liquidités du Compartiment concerné auquel se rapportent les actions à racheter. Dans ce cas, la Société d'investissement n'est contrainte au rachat des actions qu'après avoir cédé sans délai les actifs nécessaires tout en tenant cependant compte de l'intérêt de tous les actionnaires. Tant que le rachat est suspendu, aucune nouvelle action conférant des droits sur le Compartiment concerné ne peut être émise. En cas de suspension des rachats, la Société d'investissement doit informer sans délai la BaFin ainsi que les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou des autres États membres de l'Espace économique européen dans lesquels les actions sont distribuées. La Société d'investissement informe les actionnaires de la suspension et de la reprise des rachats de parts par une publication dans le *Bundesanzeiger* ainsi qu'à l'adresse www.iShares.de. Les actionnaires sont en outre informés par l'établissement teneur de leur compte-titres sous forme d'un support durable sur papier ou par voie électronique. Si toutes les demandes de rachat d'actions des actionnaires ne peuvent être satisfaites, celles-ci doivent être honorées dans leur ordre de soumission, les demandes soumises un même jour devant être satisfaites dans les mêmes proportions.

12.5 Règlement des émissions et rachats d'actions

En principe, les ordres de souscription ou de rachat reçus par la Société jusqu'à la date de clôture fixée par la Société ou par la Banque dépositaire seront honorés au cours de souscription ou de rachat calculé le jour de négociation suivant.

13. Gestion de la liquidité

1. La Société a établi au regard du Compartiment des principes et procédures par écrit lui permettant de contrôler les risques de liquidité et de garantir que le profil de liquidité des placements du Compartiment coïncide avec ses engagements sous-jacents. Les principes et procédures se présentent comme suit :
 - a) La Société contrôle les risques de liquidité susceptibles d'être encourus au niveau du Compartiment ou des actifs. Elle réalise ainsi une analyse de la liquidité des actifs détenus dans le Compartiment en relation avec le montant de l'actif du compartiment concerné. L'appréciation de la liquidité intègre notamment une analyse du volume de transactions, de la complexité des actifs du Fonds et du nombre de jours ouvrables nécessaires à la cession des actifs concernés. La Société examine à cet égard également les placements dans des Fonds cibles ainsi que leurs conditions de rachat, et les éventuelles répercussions sur la liquidité du Compartiment.

- b) La Société contrôle les risques de liquidité susceptibles d'être induits par une hausse des demandes de rachat des investisseurs.

La Société d'investissement revoit ces principes de manière régulière et les met à jour en conséquence.

2. La Société effectue de manière régulière, au minimum une fois par an, des tests de résistance qui lui permettent d'évaluer les risques de liquidité du Compartiment. La Société conduit ses tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et actuelles, ou, si ces dernières ne sont pas appropriées, sur la base d'informations qualitatives. Les tests de résistance simulent le cas échéant une liquidité insuffisante des actifs du Compartiment. Ils couvrent les risques de marché et leurs répercussions. Ils tiennent compte des sensibilités des valorisations dans des conditions de tensions. Ils sont effectués selon une fréquence adaptée à la nature du Compartiment et prennent en compte la stratégie de placement et le profil de liquidité des actifs.
3. Les droits de reprise dans les conditions normales et extraordinaires ainsi que l'interruption possible d'une telle reprise sont décrits au paragraphe « Suspension du rachat des Actions ». Les risques qui en découlent sont décrits aux sections « Remarques relatives au risque – Risques d'ordre général liés à l'investissement dans des fonds – Suspension des rachats », ainsi que « Risques de liquidité limitée ou accrue du Fonds (risque de liquidité) ».

14. Bourses de valeurs et marchés

14.1 Généralités

Les Bourses sur lesquelles les actions d'un Compartiment sont éventuellement négociées figurent dans les conditions particulières du présent Prospectus.

Il ne peut être exclu que les actions soient aussi négociées sur d'autres marchés.

La valeur de marché découlant de la négociation en Bourse ou sur d'autres marchés n'est pas déterminée exclusivement par la valeur des actifs détenus par le Compartiment mais aussi par l'offre et la demande. Cette valeur de marché peut donc s'écarter de la valeur par action calculée.

14.2 Rôle du teneur de marché désigné

Les teneurs de marché maintiennent une liquidité suffisante en agissant sur le plan de l'offre comme sur celui de la demande. Un teneur de marché désigné détermine un cours acheteur et un cours vendeur auquel l'actionnaire peut à tout moment acheter ou vendre des actions.

14.3 Description des Participants Autorisés

Un participant autorisé est un teneur de marché, un sponsor désigné ou un participant au marché ou un courtier enregistré auprès de la Société en tant que participant autorisé et autorisé en tant que tel à souscrire ou à racheter des actions d'un fonds directement auprès de la société (c'est-à-dire via le marché primaire).

14.4 Risques liés aux échanges boursiers

L'obligation des teneurs de marché de maintenir la liquidité est limitée par des volumes déterminés (volume de cotation minimal) et des fourchettes de prix maximales. La durée minimale de fixation des cours acheteur et vendeur ne couvre généralement pas la période d'échange effective totale de chaque Bourse, ce qui peut entraîner une courte interruption de la fixation des cours. Ainsi, l'exécution des ordres peut ne pas satisfaire les critères de qualité fixés pour chaque Bourse.

14.5 Échange d'actions sur le marché secondaire

Tous les investisseurs peuvent acheter ou vendre des actions sur le marché secondaire sur une bourse reconnue, sur laquelle les actions sont admises à la négociation, ou bien de gré à gré.

Les actions seront cotées sur une ou plusieurs bourses reconnues. La cotation des actions sur des bourses reconnues a pour objectif de permettre aux investisseurs d'acheter ou vendre des actions en toute quantité supérieure à une quantité minimale d'une action sur le marché secondaire. Ces transactions sont généralement réalisées en passant par un courtier/agent. Les teneurs de marché (qui peuvent être des Participants Autorisés, mais ne doivent pas nécessairement en être) mettront à disposition des liquidités ainsi que des cours acheteurs et vendeurs conformément aux règles de la bourse reconnue concernée afin de favoriser les transactions d'actions sur le marché secondaire.

Tous les investisseurs souhaitant acheter ou vendre des actions d'un fonds sur le marché secondaire devraient passer leurs ordres auprès de leur courtier. Des frais de courtage et d'autres coûts peuvent s'appliquer aux ordres d'achat d'actions sur le marché secondaire sur une bourse reconnue ou bien de gré à gré. Ces frais ne sont pas prélevés par la société, et elle n'a aucune influence sur leur montant. Les informations relatives à ces commissions sont accessibles au public auprès des bourses reconnues sur lesquelles les actions sont cotées, ou peuvent être demandées par des courtiers.

L'achat ou la vente d'actions en Bourse – également sur le marché secondaire – ne donne pas lieu à l'application de droits d'entrée ou de sortie.

Le prix des actions échangées sur le marché secondaire est déterminé par le marché et par les conditions économiques, qui peuvent avoir une influence sur la valeur des actifs sous-jacents. Le cours de marché d'une action cotée ou négociée sur une bourse ne reflète pas nécessairement la valeur nette d'inventaire par action d'un fonds.

Le calendrier des transactions pour le marché secondaire dépend des règles de la bourse où les actions sont échangées ou des conditions de la transaction de gré à gré. Des informations plus détaillées sur le calendrier de transactions peuvent être obtenues auprès de votre courtier ou conseiller spécialisé.

Les investisseurs peuvent restituer leurs actions par le biais d'un participant autorisé en vendant leurs actions (directement ou par le biais d'un courtier) aux participants autorisés.

Un investisseur qui demande le rachat de ses actions peut également être soumis à des taxes, y compris des impôts sur les gains de capitaux ou des taxes

sur les transactions. Il est donc recommandé à l'investisseur, avant de demander un rachat, de se renseigner auprès d'un conseiller compétent concernant les conséquences fiscales de ce rachat selon la législation de son pays d'imposition.

Les investisseurs peuvent également racheter leurs actions directement auprès de la Société ou de la Banque dépositaire (et donc sur le marché primaire), c'est-à-dire sur le marché primaire (voir section 12.3 "Rachat d'actions").

15. Stratégie de transparence du portefeuille et valeur nette d'inventaire indicative

15.1 Stratégie de transparence du portefeuille

Un état des titres détenus par le Compartiment est mis à la disposition des investisseurs et des investisseurs potentiels sur la page Internet officielle iShares (www.iShares.com). Cet état est donné sous réserve des principales restrictions en vertu de la licence octroyée par le Concédant de l'Indice sous-jacent à la Société.

15.2 Valeur nette d'inventaire indicative

La valeur nette d'inventaire indicative du Compartiment est calculé en continu en cours de séance. La valeur nette d'inventaire indicative (iNAV) est la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment calculée en temps réel (toutes les 15 secondes) en cours de séance. Ces valeurs doivent offrir aux actionnaires et aux intervenants du marché une référence constante pour la valeur d'un Fonds. Ces valeurs sont habituellement calculées sur la base d'une valorisation du portefeuille effectif des fonds, en utilisant les cours en temps réel des différentes sources.

L'iNAV ne correspond pas à la valeur d'une action ni au prix auquel les actions peuvent être souscrites ou rachetées, ou achetées ou vendues sur une Bourse de valeurs, et elle ne doit pas être comprise de cette façon. En particulier, l'iNAV d'un Compartiment pour lequel la composition de l'Indice sous-jacent ou dont les placements pendant la durée de publication de ladite iNAV ne font pas l'objet de négociations actives ne correspondra au final pas à la valeur réelle des parts ou sera trompeuse et peut donc être trompeur, et ne doit pas être invoqué. L'absence de fourniture de l'iNAV en cours de séance boursière n'entraîne pas en tant que telle la suspension des transactions sur les parts concernées sur une Bourse de valeurs. La suspension des transactions dépend bien plus des règlements des Bourses de valeurs concernées. Le calcul et la publication de l'iNAV peuvent comporter des retards en termes de réception des cours des principales composantes, qui se basent sur les mêmes composantes, y compris par exemple celui de l'Indice sous-jacent ou des actifs du Fonds lui-même, qui se basent sur l'iNAV d'autres Fonds négociés en Bourse s'appuyant sur un indice de référence ou des actifs identiques. Les investisseurs souhaitant souscrire ou vendre des parts sur une Bourse de valeurs ne devraient pas fonder leurs décisions de placement uniquement sur l'iNAV mise à leur disposition ; ils devraient plutôt tenir compte également d'autres données de marché et de facteurs économiques et autres (le cas échéant des informations à l'égard de l'Indice sous-jacent ou des

actifs du Compartiment, des principales composantes et des instruments financiers sur la base de l'Indice sous-jacent ou des actifs que le Compartiment est autorisé à acquérir).

16. Cours et frais d'émission et de rachat

16.1 Prix d'émission et de rachat

Afin de calculer le cours d'émission et de rachat des actions se rapportant à chaque Compartiment, la Banque dépositaire calcule, en collaboration avec la Société d'investissement à capital variable et pour chaque jour de Bourse, la valeur des éléments d'actif détenus par chaque Compartiment, minorée des éléments de passif (« Valeur d'inventaire »).

La valeur nette d'inventaire par action est le quotient de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sur le nombre d'actions en circulation accordant des droits sur le Compartiment concerné. La Valeur d'inventaire proportionnelle correspond à la valeur respective des actions individuelles se rapportant à chaque Compartiment (« valeur par action »). Dès lors que des catégories d'actions distinctes ont été lancées conformément à l'article 18 des statuts, la valeur par action et les prix d'émission et de rachat seront calculés séparément pour chaque catégorie. La valorisation des actifs sera établie conformément aux principes de calcul et de fixation des cours décrits ci-dessus, mentionnés dans la Loi allemande sur les investissements et dans les ordonnances édictées en vertu de cette dernière (voir Point 10).

Le cours d'émission correspond à la Valeur d'inventaire proportionnelle du Compartiment sur lequel les actions confèrent des droits, au jour de Bourse concerné, majorée d'éventuels droits d'entrée conformément à l'article 12 des Statuts (voir point 16.3).

Le cours de rachat correspond à la Valeur d'inventaire proportionnelle du Compartiment sur lequel les actions confèrent des droits, au jour de Bourse concerné, minorée d'éventuels droits de sortie conformément à l'article 12 des Statuts (voir point 16.4).

Les prix d'émission et de rachat sont déterminés chaque jour de Bourse, c'est-à-dire que les dates d'évaluation des actions des Compartiments correspondent essentiellement aux jours de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse au sens du KAGB est un jour férié légal comme le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la Société et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur. Le prix par action n'est actuellement pas calculé les jours suivants : 1^{er} janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 24 décembre, jour de Noël, 26 décembre et Saint-Sylvestre. La Société d'investissement à capital variable se réserve le droit de calculer les valeurs nettes d'inventaire le lundi de Pâques et le 31 décembre mais aucune émission ou rachat d'actions n'aura lieu à ces dates.

16.2 Suspension du calcul du prix d'émission et de rachat

La Société d'investissement peut suspendre momentanément le calcul du prix d'émission et de rachat dans les mêmes conditions que celles qui régissent la suspension des rachats d'actions. Celles-ci sont définies plus en détails à la section « Suspension du rachat d'actions ».

16.3 Droits d'entrée

Des droits d'entrée à hauteur de 2 % de la valeur des actions peuvent s'appliquer à l'émission d'actions. Avec l'accord du conseil de surveillance, le directoire est autorisé à déterminer le montant des droits. Ce montant doit figurer dans les règles d'investissement concernées au sens de l'article 14, paragraphe 2, lettre (c) des statuts ainsi que dans les conditions particulières du présent Prospectus.

Les droits d'entrée peuvent réduire partiellement ou totalement la performance, notamment en cas de placements de courte durée. C'est pourquoi l'horizon d'investissement conseillé est plus long en cas de souscription d'actions avec droits d'entrée. Les droits d'entrée constituent principalement une rémunération pour la distribution des actions. Les droits d'entrée constituent principalement une rémunération pour la distribution des actions du compartiment. La Société d'investissement peut les transférer à tout intermédiaire en rémunération de services de distribution.

16.4 Droits de sortie

Des droits de sortie à hauteur de 1 % de la valeur des actions peuvent s'appliquer lors du rachat d'actions. Avec l'accord du conseil de surveillance, le directoire est autorisé à déterminer le montant des droits et leur affectation. Ces informations doivent figurer dans les règles d'investissement concernées au sens de l'article 14, paragraphe 2, lettre (c) des statuts ainsi que dans les conditions particulières du présent Prospectus.

Les droits de sortie peuvent réduire partiellement ou totalement la performance, notamment en cas de placements de courte durée. C'est pourquoi l'horizon d'investissement conseillé est plus long en cas de souscription d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.

16.5 Publication des cours d'émission et de rachat

Les cours d'émission et de rachat, et éventuellement la valeur nette d'inventaire, sont publiés à intervalles réguliers sur le site Web www.iShares.de.

16.6 Frais d'émission et de rachat d'actions

L'émission et le rachat d'actions par la Société d'investissement ou la banque dépositaire s'effectuent au prix d'émission (valeur par action majorée des droits d'entrée éventuels) ou de rachat (valeur par action minorée des éventuels droits de sortie), net de tous autres frais.

Si les actions sont rachetées par l'intermédiaire de tiers, des frais de rachat peuvent s'appliquer. La distribution d'actions par l'intermédiaire de tiers peut également donner lieu à des frais supérieurs au prix d'émission.

17. Frais de gestion et autres frais

17.1 Frais forfaitaires

La Société de gestion perçoit, de la part du Compartiment, des frais forfaitaires dont le montant varie selon la catégorie d'actions concernée.

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » du Compartiment concerné dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

Ces frais forfaitaires couvrent les services rendus par la Société de gestion au Compartiment concerné, y compris les frais de la banque dépositaire, les frais d'impression, d'expédition et de publication des documents réglementaires en rapport avec le Compartiment et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

Les frais forfaitaires sont prélevés sur le Compartiment chaque mois au prorata et en début de terme.

17.2 Autres frais

Dans la mesure où ceci n'est contraire à aucune règle des conditions de placement, les coûts suivants peuvent être chargés au compartiment en sus du forfait de dépenses.

- frais liés à l'acquisition et à la cession d'actifs ;
- frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires usuels pour la conservation des valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ;
- charges fiscales éventuelles liées aux frais de gestion et de conservation ;
- frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment ;
- frais d'information des investisseurs du Compartiment à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion du Compartiment et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Les conditions particulières du présent Prospectus et les règles d'investissement applicables aux Compartiments peuvent stipuler d'autres frais à la charge du Compartiment en question.

17.3 Frais généraux

Les frais généraux et divers qui ne peuvent être imputés à un seul Compartiment sont « proportionnellement » portés au prorata à la charge des Compartiments existants au moment de leur exigibilité. La proportion à la charge de chaque Compartiment est calculée d'après le rapport entre la valeur des actifs appartenant à ce Compartiment et la valeur totale de l'actif la Société d'investissement.

17.4 Détermination du total des frais sur encours

Les frais de gestion supportés par le Compartiment (hors frais de transaction) sont publiés dans le rapport annuel et exprimés en pourcentage du volume moyen du fonds (total des frais sur encours, ou TFE). Ce TFE est constitué comme suit :

- frais forfaitaires prélevés conformément au point 17.1 pour la gestion du Compartiment ;

- frais de livraison liés aux modifications de l'indice ;
- frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires usuels pour la garde des valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes ;
- frais engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes ;

Le total des frais sur encours ne tient pas compte des frais accessoires et des frais liés à l'achat et à la vente d'actifs.

Si les règles concernant les frais et charges d'un Compartiment en disposent autrement, elles seront exposées dans les conditions particulières du présent Prospectus décrivant le Compartiment en question.

17.5 Déclaration de coûts différente par des tiers

Si l'investisseur conseille ou sert d'intermédiaire dans l'achat d'actions par des tiers, il peut lui imputer des frais ou des ratios de frais qui ne correspondent pas aux indications de coûts du présent Prospectus et du Document d'Informations clés, et peuvent excéder les ratios indiqués ici. Cela peut s'expliquer en particulier par le fait que le tiers prend également en compte les coûts de sa propre activité (par exemple, la médiation, le conseil ou la gestion de dépôts). En outre, il peut également prendre en compte les coûts uniques, tels que les droits d'entrée, et utiliser d'autres méthodes de calcul ou des estimations des coûts au niveau des Fonds, notamment les coûts de transaction du Compartiment.

Des écarts dans la déclaration de coûts peuvent survenir tant dans le cas d'informations préalables à la conclusion du contrat que dans le cas d'informations régulières sur les coûts à propos de l'investissement dans les Fonds dans le cadre d'une relation client durable.

17.6 Politique de rémunération

La Société d'investissement à capital variable a adopté une politique de rémunération conforme et propice à une gestion saine et efficace des risques. La politique de rémunération comprend une description de la manière dont les rémunérations et les prestations sont calculées, et identifie les personnes à qui ces rémunérations et ces prestations sont fournies. La politique de rémunération n'encourage pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque, les conditions d'investissement ou les statuts de la Société d'investissement à capital variable et ne compromet pas l'obligation de la société de gestion externe à agir dans l'intérêt des investisseurs. La politique de rémunération comprend des composants de salaires fixes et variables et des prestations de retraite volontaires. La politique de rémunération s'applique aux collaborateurs de la société de gestion externe, y compris au Directoire, aux porteurs de risques, aux fonctions de contrôle et aux collaborateurs qui perçoivent une rémunération totale égale à celle du Directoire et aux preneurs de risques dont les activités ont une influence significative sur le profil de risque de la Société. La politique de rémunération est disponible sur le site www.blackrock.com et en version papier sur

demande auprès de la Société d'investissement à capital variable.

18. Spécificités à prendre en compte lors de l'acquisition de catégories de fonds ciblées

Outre la rémunération pour la gestion du Compartiment, une commission de gestion est appliquée aux parts des Fonds cibles détenues par le Compartiment.

D'un point de vue économique, un actionnaire d'un Compartiment investissant dans d'autres OPC supporte aussi indirectement et au prorata les frais et commissions à la charge de ces OPC. Les caractéristiques des divers OPC étant différentes, il est impossible de fournir une présentation détaillée des frais et commissions à la charge des autres OPC. Les types de droits et frais correspondent toutefois en règle générale à ceux décrits dans le présent Prospectus à la section 17. Il est par ailleurs possible qu'une proportion importante des honoraires versés soit payée sous la forme d'une commission sur portefeuille aux distributeurs des parts des Fonds cibles.

Les droits d'entrée et de sortie réglés par la Société d'investissement ou l'un de ses compartiments pour l'acquisition et le rachat de parts d'autres OPC sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. Sont en outre publiés les montants prélevés sur les actifs de la Société d'investissement ou de l'un de ses compartiments par une société de gestion allemande, une société d'investissement étrangère ou une société avec laquelle la Société d'investissement est liée par une participation, au titre de la commission de gestion des actions détenues par le Compartiment concerné.

19. Principes de calcul et d'affectation du résultat

Le Compartiment perçoit des revenus à partir des intérêts, dividendes et produits d'investissement qui lui ont été attribués au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses. Des revenus supplémentaires peuvent également provenir de la vente d'actifs détenus pour le compte du Compartiment.

La Société d'investissement recourt à une procédure dite d'égalisation des revenus pour les compartiments (Ertragsausgleichsverfahren). Conformément à cette procédure, les revenus dégagés au cours de l'exercice, que le souscripteur doit verser en tant qu'élément du prix d'émission et que le vendeur des actions reçoit en tant qu'élément du prix de rachat, sont comptabilisés en continu. Les dépenses engagées sont comptabilisées lors du calcul de cette péréquation.

La procédure de péréquation vise à compenser les fluctuations du rapport entre les revenus et les divers éléments d'actif provoquées par les entrées et sorties nettes de capitaux suite aux souscriptions ou rachats d'actions. En effet, chaque entrée nette de liquidités aurait, dans le cas contraire, pour conséquence de minorer la part des revenus par rapport à la valeur nette d'inventaire du Compartiment, et inversement pour les sorties de capitaux.

En conséquence de la procédure de péréquation des revenus, le montant par action indiqué dans le

rapport annuel ne dépend pas du nombre d'actions en circulation. Il est à cet égard admis que les investisseurs ayant, par exemple, acheté des actions peu avant la date de distribution ou de capitalisation doivent intégrer à leur revenu imposable la portion du prix d'émission liée aux résultats, même si l'apport qu'ils ont effectué n'a pas contribué à générer les revenus concernés.

20. Exercice et affectation du résultat

20.1 Exercice

L'exercice de la Société d'investissement et de la totalité de ses compartiments débute au 1er mars et se termine le dernier jour du mois de février.

20.2 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus — sont réinvestis.

L'aperçu des catégories d'actions existantes des conditions particulières du présent Prospectus indique quelles catégories d'actions de chaque Compartiment sont des catégories de capitalisation.

20.3 Distribution

Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.

Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu régulier jusqu'à la prochaine distribution prévue.

Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment concerné et celle de l'indice sous-jacent.

L'aperçu des catégories d'actions existantes des conditions particulières du présent Prospectus indique quelles catégories d'actions de chaque Compartiment sont des catégories de distribution.

21. Liquidation et transfert de la Société d'investissement à

capital variable et transfert d'un Compartiment

21.1 Dissolution de la Société d'investissement

La dissolution de la Société d'investissement est régie par les dispositions générales de la loi allemande sur les actions (Aktiengesetz). Par conséquent :

La Société d'investissement peut être liquidée sur résolution de l'assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions avec droit de vote représentées au moment de la résolution, par le lancement d'une procédure de faillite sur les actifs de la Société d'investissement ou en cas de résolution de renoncer au lancement d'une telle procédure, faute d'actifs suffisants.

La Société d'investissement est dissoute à l'issue de sa liquidation, sauf si une procédure de faillite a été lancée sur ses actifs. La dissolution de la Société d'investissement est inscrite au registre de commerce. Les membres du directoire procèdent à la liquidation en qualité de liquidateurs. L'émission et le rachat d'actions sont suspendus. Dans le cadre de la liquidation, les liquidateurs enjoindront les créanciers de présenter leurs créances. La mise en demeure est publiée au journal officiel fédéral allemand (Bundesanzeiger) ainsi que sur le site Internet www.iShares.de. Les liquidateurs mettront un terme aux activités courantes, recouvreront les créances, convertiront l'actif restant en liquidités et éteindront les dettes envers les créanciers. L'actif de la Société d'investissement restant après l'épurement du passif est réparti entre les actionnaires. Lorsque la liquidation est achevée et les comptes de clôture ont été établis, les liquidateurs feront inscrire la clôture de la liquidation dans le registre du commerce. La Société d'investissement est ensuite radiée. La séparation légale des éléments d'actif et de passif de chaque compartiment de la Société d'investissement continue de s'appliquer également en cas de faillite de cette dernière. Après épurement des dettes envers les créanciers du Compartiment concerné, les actifs dudit Compartiment ne sont donc répartis qu'entre ses actionnaires.

21.2 Dissolution d'un Compartiment

Les investisseurs ne sont pas habilités à réclamer la dissolution d'un Compartiment. La Société d'investissement peut toutefois dissoudre un Compartiment, sur résolution du directoire et avec l'accord du conseil de surveillance ou de la banque dépositaire. Cette décision prend effet six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Elle doit par ailleurs être mentionnée dans le rapport annuel ou le rapport semestriel suivant. Les actionnaires sont en outre informés de la résiliation par l'établissement teneur de leur compte-titres sous forme d'un support durable sur papier ou par voie électronique. Lorsque la dissolution prend effet, la propriété des actifs du Compartiment est transférée à la banque dépositaire désignée pour ce dernier. La banque dépositaire vend les actifs et répartit au prorata entre les actionnaires le produit de la vente minoré des frais encore à charge du Compartiment et des frais engendrés par la dissolution. Le boni de liquidation revenant à chaque actionnaire est proportionnel à leur participation dans le Compartiment. La banque dépositaire est autorisée à déposer auprès d'une caisse de

consignation compétente les sommes revenant à des actionnaires et qui n'ont pas été réclamées avant la fin de la procédure de liquidation. Si la banque dépositaire renonce à cette occasion au droit de recouvrer les produits de liquidation non réclamés qu'elle a consignés, elle est dégagée de toute responsabilité envers les actionnaires qui ne les ont pas réclamés, conformément à l'article 378 du Code civil allemand.

Le jour de la prise d'effet de la dissolution, la Société d'investissement doit établir un rapport de liquidation pour le Compartiment en conformité avec les principes qui régissent l'établissement des rapports annuels. Le rapport de liquidation doit être vérifié par les commissaires aux comptes. Il doit être publié au plus tard trois mois après sa date au Bundesanzeiger. Pendant la période de liquidation du Compartiment, la banque dépositaire doit établir chaque année ainsi qu'à la date d'achèvement de la liquidation un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel. Ces rapports doivent eux aussi être publiés au plus tard trois mois après la date de clôture des comptes à laquelle ils se réfèrent dans le Bundesanzeiger.

21.3 Transfert de l'ensemble des actifs d'un Compartiment

Tous les actifs d'un Compartiment peuvent être transférés à la fin de l'exercice (« date de transfert ») vers un autre Compartiment de la Société d'investissement ou d'une autre société d'investissement ou vers un fonds de placement de droit allemand ou un fonds de l'UE. Moyennant l'accord de la BaFin, une autre date de transfert peut être déterminée. De même, à la fin de l'exercice ou à une autre date de transfert d'un autre Compartiment ou d'un fonds géré par la Société d'investissement, tous les actifs dudit Compartiment ou dudit fonds peuvent être transférés vers un Compartiment de la Société d'investissement.

Les principes et limites d'investissement, les droits d'entrée ou de sortie ainsi que — dès lors qu'il ne s'agit pas de la fusion de plusieurs compartiments en un Compartiment doté de plusieurs catégories d'actions — les commissions dues à la Société de gestion et à la banque dépositaire de l'autre Compartiment doivent être sensiblement les mêmes que ceux du Compartiment absorbé.

Au moins 37 jours ouvrés avant la date de transfert prévue, les actionnaires seront informés par l'établissement teneur de leur compte-titres par courrier postal ou par voie électronique des raisons de la fusion, de ses effets potentiels sur les actionnaires, des droits de ces derniers dans le cadre de la fusion et des aspects importants de la procédure. Les investisseurs reçoivent également le Document d'Informations clés du fonds absorbant.

Les actionnaires peuvent, jusqu'à cinq jours ouvrés avant la date de transfert prévue, demander le rachat de leurs actions sans frais ou l'échange de leurs actions contre des parts d'un autre fonds ou d'un fonds étranger également géré par la Société d'investissement ou une entité du même groupe et dont la politique d'investissement est semblable à celle du Compartiment concerné.

À la date du transfert, les actifs du Compartiment absorbant et ceux du Compartiment absorbé sont évalués, un ratio de conversion est déterminé et l'ensemble de la procédure est vérifié par le

commissaire aux comptes. Le ratio de conversion est le rapport entre la valeur nette d'inventaire par part du fonds absorbé et celle, à la date de transfert, du fonds absorbant. L'investisseur reçoit le nombre de parts du fonds absorbant correspondant à la valeur de ses parts dans le Compartiment absorbé. Il est également possible que les actionnaires du Compartiment absorbé se voient verser jusqu'à 10 % de la valeur de leurs actions en espèces. Si le transfert a lieu dans le courant de l'exercice du Compartiment absorbé, la société qui le gère doit émettre, à la date de transfert, un rapport intermédiaire remplissant les exigences d'un rapport annuel.

La Société d'investissement publiera au Bundesanzeiger ainsi que sur le site www.iShares.de la prise d'effet du transfert dès lors qu'un Compartiment absorbe un autre fonds. Si un Compartiment disparaît du fait d'un transfert, l'obligation de publication revient à la Société de gestion du fonds absorbant ou du nouveau fonds.

Le transfert de l'ensemble des actifs d'un Compartiment vers un autre est subordonné à l'approbation de la BaFin.

21.4 Transfert de la Société d'investissement à capital variable

La Société d'investissement à capital variable peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin. Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel de la Société d'investissement à capital variable et dans les supports d'information électroniques mentionnés dans le présent Prospectus. La date à laquelle le transfert prend effet est déterminée par les dispositions contractuelles conclues entre la Société d'investissement à capital variable et la société de gestion de capitaux absorbante. Le transfert entrera cependant en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger. Tous les droits et obligations de la Société de gestion de capitaux externe à l'égard de la Société d'investissement à capital variable sont alors transférés à la nouvelle société de gestion de capitaux externe.

22. Aperçu des dispositions fiscales importantes pour les investisseurs

Les renseignements sur les dispositions fiscales ne s'appliquent qu'aux investisseurs entièrement redevables de l'impôt en Allemagne. Les investisseurs ayant une assujettissement illimité à l'impôt sont ci-après également dénommés "résidents fiscaux allemands". Nous invitons les investisseurs étrangers à contacter leur conseiller fiscal avant tout achat portant sur les actions des compartiments décrits dans le présent Prospectus et à s'informer personnellement sur les éventuelles incidences fiscales de l'achat d'actions dans leur pays de résidence. Les investisseurs étrangers sont des investisseurs qui ne sont pas soumis à une imposition illimitée. Dans ce qui suit, on les appelle aussi des non-résidents aux fins de l'impôt.

En tant que produit ad-hoc (Produit ad-hoc), le Compartiment est par principe exonéré de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle. Il est

cependant partiellement soumis à l'impôt sur les sociétés par ses recettes de participation allemandes et certains revenus allemands au sens de l'imposition sur les revenus restreinte à l'exception des plus-values sur la vente de parts de sociétés de capitaux. Le taux d'imposition s'élève à 15 %. Au cas où les recettes imposables sont perçues au titre de la retenue à la source de l'impôt sur les revenus du capital, le taux d'imposition de 15 % comprend déjà la contribution de solidarité.

Toutefois, les revenus de placement sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les investisseurs privés en tant que revenus provenant d'investissements en capital, dans la mesure où ces revenus, combinés à d'autres revenus de placement, dépassent le montant forfaitaire de l'épargnant de 801,00 euros par an (pour les personnes célibataires ou les conjoints faisant l'objet d'une cotisation séparée) ou de 1 602,00 euros (pour les conjoints faisant l'objet d'une cotisation commune). Les revenus mobiliers sont en principe soumis à une retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte). Les revenus de fonds d'investissement (revenus de placement) relèvent aussi des revenus mobiliers ; à savoir les distributions du Compartiment, les avances forfaitaires et les plus-values de cession des actions. Sous certaines conditions, les investisseurs peuvent recevoir une partie forfaitaire de ce revenu de placement en franchise d'impôt (exonération dite partielle).

La retenue fiscale a en principe un effet libérateur (Abgeltungsteuer, impôt forfaitaire libérateur) pour l'investisseur privé, de sorte que les revenus mobiliers n'ont normalement pas à être mentionnés dans la déclaration d'impôts sur le revenu. Dans le cadre de l'application de la retenue fiscale, les pertes ont en principe déjà été déduites par la Banque dépositaire et les retenues à la source à l'étranger provenant de l'investissement direct ont déjà été imputées.

Cependant, la retenue fiscale n'a notamment aucun effet libérateur lorsque le taux d'imposition personnel est inférieur au taux libérateur de 25 %. Dans ce cas précis, les revenus mobiliers peuvent être portés à la déclaration d'impôts sur le revenu. L'administration fiscale applique alors le taux d'imposition personnel le plus bas et impute la retenue fiscale appliquée à la dette fiscale personnelle (application du système le plus favorable).

Si les revenus mobiliers n'ont pas été soumis à une retenue fiscale (en raison par exemple de la réalisation d'une plus-value sur la cession de parts du Fonds détenues sur un compte étranger), ils doivent apparaître dans la déclaration d'impôts. Les revenus mobiliers sont alors également soumis, dans le cadre de l'imposition, au taux libérateur de 25 % ou au taux d'imposition personnel inférieur.

Si les actions sont souscrites par une société dans le cadre de l'actif d'exploitation, les revenus qu'elles généreront seront déclarés comme revenus d'exploitation.

22.1 Parts détenues par un particulier (fiscalement domicilié en Allemagne)

22.1.1 Distributions

Les distributions du Compartiment sont en principe imposables.

Les Compartiments remplissent cependant les exigences fiscales d'un fonds en actions (sauf iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)). 30 % des distributions sont exonérés d'impôt.

Les distributions imposables sont généralement soumises à une retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte).

La retenue fiscale ne s'applique pas lorsque l'investisseur est fiscalement domicilié en Allemagne et fournit un certificat d'exonération dans la mesure où les montants imposables n'excèdent pas 801,00 euros pour une déclaration individuelle ou 1 602,00 euros en cas de déclaration conjointe pour un couple. Il en va de même sur présentation d'un certificat pour les personnes susceptibles de ne pas être imposées au titre de l'impôt sur le revenu (avis de non-imposition).

Si l'investisseur résident a confié les parts en dépôt, la Banque dépositaire, en tant qu'établissement payeur, n'applique alors pas la retenue fiscale lorsqu'un certificat d'exonération de niveau suffisant certifié conforme ou un avis de non-imposition délivré par l'administration fiscale et valable pour une durée maximale de trois ans lui est présenté avant l'échéance fixée pour la distribution. Dans ce cas, l'investisseur perçoit l'intégralité des dividendes distribués.

22.1.2 Avances forfaitaires

L'avance forfaitaire est le montant pour lequel les distributions du Compartiment d'une année civile sont inférieures au rendement de base de ladite année civile. Le rendement de base est calculé à partir du produit du prix de rachat de l'action au début d'une année civile et de 70 % du taux d'intérêts de base, découlant des rendements à long terme des obligations d'État. Le rendement de base est limité à l'excédent qui survient entre le premier et le dernier prix de rachat de la part défini pour une année civile, majoré des distributions au cours de ladite année civile. L'année d'acquisition des actions, l'avance forfaitaire est minorée d'un douzième par mois plein, qui précède le mois d'acquisition. L'avance forfaitaire est considérée comme allouée au premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les avances forfaitaires sont en principe imposables.

Les Compartiments remplissent cependant les exigences fiscales d'un fonds en actions (sauf iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)). 30 % des avances forfaitaires sont exonérés d'impôt.

Les avances forfaitaires sont généralement soumises à une retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte).

La retenue fiscale ne s'applique pas lorsque l'investisseur est fiscalement domicilié en Allemagne et fournit un certificat d'exonération dans la mesure où les montants imposables n'excèdent pas 801,00 euros pour une déclaration individuelle ou 1 602,00 euros en cas de déclaration conjointe pour un couple. Il en va de même sur présentation d'un certificat pour les personnes susceptibles de ne pas être imposées au titre de l'impôt sur le revenu (avis de non-imposition).

Si l'investisseur résident a confié les actions en dépôt en Allemagne, la Banque dépositaire, en tant qu'établissement payeur, n'applique alors pas la

retenue fiscale lorsqu'un certificat d'exonération de niveau suffisant certifié conforme ou un avis de non-imposition délivré par l'administration fiscale et valable pour une durée maximale de trois ans lui est présenté avant l'échéance fixée pour l'encaissement. En pareil cas, aucun impôt n'est à acquitter. Sinon l'investisseur doit mettre à disposition du dépositaire en Allemagne, le montant de l'impôt à acquitter. Le dépositaire peut à cet effet encaisser le montant de l'impôt à acquitter sur un compte qu'il détient et libellé au nom de l'investisseur sans l'autorisation préalable de ce dernier. Pour autant que l'investisseur ne conteste pas l'avance forfaitaire avant l'encaissement, le dépositaire est habilité à percevoir le montant de l'impôt à acquitter sur un compte qu'il détient libellé au nom de l'investisseur dans la mesure où aucune avance sur compte courant n'a été conclue avec l'investisseur pour ledit compte. Si l'investisseur ne remplit pas son obligation de mettre le montant de l'impôt dû à disposition du dépositaire en Allemagne, ce dernier doit le signaler aux autorités fiscales compétentes. L'investisseur doit dans ce cas mentionner l'avance forfaitaire dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

22.1.3 Plus-values de cession réalisées au niveau de l'investisseur

Si des actions du Compartiment sont cédées, la plus-value réalisée sur la cession est soumise au taux libératoire de 25 %.

Les Compartiments remplissent cependant les exigences fiscales d'un fonds en actions (sauf iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)). 30 % des plus-values de cession sont exonérés d'impôt.

Si les actions sont confiées en dépôt sur un compte en Allemagne, l'établissement qui gère le dépôt procède à la retenue fiscale en tenant compte d'éventuelles dérogations fiscales. La retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, du denier du culte) peut être évitée sur présentation d'un certificat d'exonération suffisant ou d'un avis de non-imposition. Si de telles parts ont été cédées avec une moins-value par un investisseur privé, alors cette perte est déduite des autres revenus mobiliers positifs. Lorsque les parts sont en dépôt sur un compte-titres auprès d'un établissement allemand et que ce même établissement teneur du compte-titres a enregistré des revenus mobiliers positifs au titre de la même année civile, alors il procède à la compensation des pertes.

Lors du calcul de la plus-value de cession, la plus-value est minorée des avances forfaitaires appliquées pendant la période d'engagement.

22.2 Parts détenues par une société (fiscalement domiciliée en Allemagne)

22.2.1 Remboursement de l'impôt sur les sociétés du Fonds

L'impôt sur les sociétés encouru au niveau du Compartiment peut être remboursé au Compartiment pour transmission à un seul investisseur pour autant que l'investisseur soit une personne physique en Allemagne, une association de personnes ou une masse patrimoniale, qui d'après ses statuts, son acte de fondation ou d'autres actes constitutifs et sa gestion effective sert exclusivement et directement des objectifs à but non lucratif, caritatifs ou culturels ou une fondation de droit public, qui sert

exclusivement et directement des objectifs sans but lucratif ou caritatifs ou une personne morale de droit public, qui sert exclusivement et directement des objectifs culturels. Cela n'est pas applicable lorsque les parts sont détenues par une entité économique. Il en va de même pour des investisseurs étrangers équivalents dont le siège social et la direction sont établis dans un État étranger prêtant assistance.

Il est impératif qu'un tel investisseur soumette une demande à cet effet et que l'impôt sur les sociétés échu au cours de la période d'engagement soit supprimé proportionnellement. L'investisseur doit par ailleurs avoir été propriétaire au sens du droit civil et économiquement depuis au moins trois mois avant l'encaissement des produits imposables, au titre de l'impôt sur les sociétés, du Compartiment et ce, sans aucune obligation de transférer des actions à une autre personne. De plus, le remboursement, au regard de l'impôt sur les sociétés applicable au niveau du Compartiment aux dividendes allemands et aux produits des droits de jouissance assimilables à des capitaux propres suppose pour l'essentiel que, les actions allemandes et les droits de jouissance assimilables à des capitaux propres du Fonds en tant que propriétaire économique aient été conservés de manière ininterrompue pendant 45 jours au cours des 45 jours qui précèdent et qui font suite à la date d'échéance et que pendant ces 45 jours les risques de variation de la valeur aient été en continu de 70 % (la règle dite des 45 jours).

Il convient de joindre à la demande, des justificatifs d'exonération fiscale, un certificat de parts de fonds de placement et un certificat de portefeuille produits par la société dépositaire. Les certificats de parts de fonds de placement et de portefeuille sont des attestations délivrées par l'administration, qui indiquent le périmètre des actions détenues en continu par l'investisseur au cours d'une année civile ainsi que l'échéance et le périmètre d'acquisition et de cession des actions au cours de l'année civile.

L'impôt sur le revenu des sociétés encouru au niveau du Compartiment peut également être remboursé au Compartiment pour transmission à un investisseur, à condition que les actions du Compartiment soient détenues dans le cadre de la prévoyance vieillesse ou des contrats de retraite de base qui ont été certifiés conformément à la loi de certification des contrats de prévoyance vieillesse. Cela suppose que le fournisseur d'un contrat de prévoyance ou de retraite de base transmette au Compartiment, dans le délai d'un mois à compter de la fin de son exercice, à quelle échéance et dans quelles conditions les actions ont été acquises ou cédées. La règle des 45 jours ci-dessus doit également être prise en compte.

Le Compartiment ou la société d'investissement à capital variable n'a pas obligation de rembourser à l'investisseur l'impôt sur les sociétés correspondant à la transmission.

En raison de la grande complexité de la réglementation, il est judicieux de consulter un conseiller fiscal.

22.2.2 Distributions

Les distributions du Fonds sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle.

Toutefois, le Compartiment remplissant les exigences fiscales d'un fonds en actions (sauf iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)), 60 % des distributions sont exonérées de l'impôt sur

les revenus et 30 % de la taxe professionnelle, pour les parts détenues dans une société par des personnes physiques. Pour les personnes morales imposables 80 % des distributions sont en général exonérées de l'impôt sur les sociétés et 40 % de la taxe professionnelle. Pour les personnes morales, compagnies d'assurance-vie et entreprises d'assurance-maladie ou des fonds de pension pour lesquelles les actions constituent des placements financiers ou établissements de crédit et pour lesquelles les actions doivent être affectées au portefeuille de négociation au sens de l'article 340e (3) du HGB ou doivent être déclarées en tant qu'actifs courants au moment de l'ajout au patrimoine commercial, 30 % des distributions sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et 15 % de la taxe professionnelle.

Les distributions sont généralement soumises à la retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité).

Comme les Compartiments remplissent les exigences fiscales d'un fonds en actions (sauf iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)), il sera tenu compte de la dérogation fiscale de 30 % pour la retenue fiscale.

22.2.3 Avances forfaitaires

L'avance forfaitaire est le montant pour lequel les distributions du Compartiment d'une année civile sont inférieures au rendement de base de ladite année civile. Le rendement de base est calculé à partir du produit du prix de rachat de l'action au début d'une année civile et de 70 % du taux d'intérêts de base, découlant des rendements à long terme des obligations d'État. Le rendement de base est limité à l'excédent qui survient entre le premier et le dernier prix de rachat de la part défini pour une année civile, majoré des distributions au cours de ladite année civile. L'année d'acquisition des actions, l'avance forfaitaire est minorée d'un douzième par mois plein, qui précède le mois d'acquisition. L'avance forfaitaire est considérée comme allouée au premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les avances forfaitaires sont soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à la taxe d'apprentissage.

Toutefois, le Compartiment remplissant les exigences fiscales d'un fonds en actions (sauf iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)), 60 % des avances forfaitaires sont exonérées de l'impôt sur les revenus et 30 % de la taxe professionnelle, pour les parts détenues dans une société par des personnes physiques. Pour les personnes morales imposables, 80 % des avances forfaitaires sont en général exonérées de l'impôt sur les sociétés et 40 % de la taxe professionnelle. Pour les personnes morales, compagnies d'assurance-vie et entreprises d'assurance-maladie ou des fonds de pension pour lesquelles les actions constituent des placements financiers ou établissements de crédit et pour lesquelles les actions doivent être affectées au portefeuille de négociation au sens de l'article 340e (3) du HGB ou doivent être déclarées en tant qu'actifs courants au moment de l'ajout au patrimoine commercial, 30 % des distributions sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et 15 % de la taxe professionnelle.

Les avances forfaitaires sont en général soumises à la retenue fiscale de 25 % (majorée de la contribution de solidarité).

Comme les Compartiments remplissent les exigences fiscales d'un fonds en actions (sauf iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)), il sera tenu compte de la dérogation fiscale de 30 % pour la retenue fiscale.

22.2.4 Plus-values de cession réalisées au niveau de l'investisseur

Les plus-values de cession des actions sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Lors du calcul de la plus-value de cession, la plus-value est mino- rée des avances forfaitaires appliquées pendant la période d'engagement.

Toutefois, le Compartiment remplissant les exigences fiscales d'un fonds en actions (sauf iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)), 60 % des plus-values de cession sont exonérées de l'impôt sur les revenus et 30 % de la taxe profes- sionnelle, pour les parts détenues dans une société par des personnes physiques. Pour les personnes morales imposables, 80 % des plus-values de ces- sion sont en général exonérées de l'impôt sur les sociétés et 40 % de la taxe professionnelle. Pour les personnes morales, compagnies d'assurance-vie et entreprises d'assurance-maladie ou des fonds de

pension pour lesquelles les actions constituent des placements financiers ou établissements de crédit et pour lesquelles les actions doivent être affectées au portefeuille de négociation au sens de l'article 340e (3) du HGB ou doivent être déclarées en tant qu'ac- tifs courants au moment de l'ajout au patrimoine commercial, 30 % des distributions sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et 15 % de la taxe pro- fessionnelle. En cas de perte sur cession, la perte du montant de l'exonération partielle applicable n'est pas déductible au niveau de l'investisseur.

Les gains provenant de la vente des actions ne sont généralement pas assujettis à la retenue d'impôt à la source.

22.2.5 Revenus imposables négatifs

Il n'est pas possible d'attribuer un revenu fiscal né- gatif d'un Compartiment à l'investisseur.

22.2.6 Fiscalité des règlements

Lors de la liquidation du Compartiment, les distribu- tions effectuées au cours d'une année civile sont considérées comme un remboursement de capital non imposable dans la mesure où le dernier prix de rachat fixé au cours de cette année civile est infé- rieur au coût amorti.

22.2.7 Vue d'ensemble récapitulative pour les catégories d'investisseurs entrepreneuriaux classiques

	Distributions	Avances forfaitaires	Plus-values de cession
Investisseurs résidents			
Entrepreneur individuel	<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :</u> 25 % (dérogation fiscale pour fonds en actions prise en compte à hauteur de 30 %)		<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :</u> Renonciation
	<u>Fiscalité :</u> Impôt sur le revenu et taxe d'apprentissage avec prise en compte de dérogations fiscales le cas échéant (fonds en actions 60 % pour l'impôt sur le revenu/30 % pour la taxe d'apprentissage)		
Personnes morales réglementées (entreprises industrielles et banques essentiellement, pour autant que les parts ne soient pas détenues dans le portefeuille de titres de négociation ; assureurs immobiliers)	<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :</u> Renonciation pour les banques, 25 % pour le reste (dérogation fiscale pour les fonds en actions à hauteur de 30 %)		<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :</u> Renonciation
	<u>Fiscalité :</u> Impôt sur les sociétés et taxe d'apprentissage avec prise en compte de dérogations fiscales le cas échéant (fonds en actions 80 % pour l'impôt sur les sociétés/40 % pour la taxe d'apprentissage)		
Compagnies d'assurance-vie et sociétés d'assurance-maladie, fonds de pension, pour lesquels les actions comptent comme placements financiers	<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :</u> Renonciation		
	<u>Fiscalité :</u> Impôt sur les sociétés et taxe d'apprentissage, dans la mesure où au bilan aucune provision pour remboursement de prime n'a été constituée, qui doit être également comptabilisée fiscalement compte tenu de dérogations fiscales le cas échéant (fonds en actions 30 % pour l'impôt sur les sociétés/15 % pour la taxe d'apprentissage)		
Banques, qui détiennent les actions dans le portefeuille de négociation	<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :</u> Renonciation		
	<u>Fiscalité :</u> Impôt sur les sociétés et taxe d'apprentissage avec prise en compte de dérogations fiscales le cas échéant (fonds en actions 30% pour l'impôt sur les sociétés/15% pour la taxe d'apprentissage)		
Investisseurs d'utilité publique, à finalité charitable ou religieux exonérés d'impôt (notamment les églises, les fondations d'utilité publique)	<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :</u> Renonciation		
	<u>Fiscalité :</u> Exonéré d'impôt – en outre l'impôt sur les sociétés supportées au niveau du Compartiment peut être remboursé, sur demande sous certaines conditions		
Autres investisseurs exonérés d'impôt (en particulier les caisses de retraite, les caisses de décès et les caisses de prévoyance, dans la mesure où les exigences de la réglementation allemande de l'impôt sur les sociétés sont remplies)	<u>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :</u> Renonciation		
	<u>Fiscalité :</u> Exonéré d'impôt		

Un compte-titres allemand est rattaché. Une contribution de solidarité est prélevée sur l'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers, sur l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés en tant qu'impôt complémentaire. Les retenues à la source à l'étranger peuvent être déduites en tant que frais de commercialisation au niveau du fonds d'investissement. Dans ce cas, aucune imputation n'est possible au niveau de l'investisseur. Pour la renonciation à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu du capital, des attestations de non-imposition à présenter en temps voulu à l'établissement gérant le dépôt peuvent être exigées.

22.3 Investisseurs fiscalement domiciliés à l'étranger

Si un investisseur fiscalement domicilié à l'étranger conserve des actions du Fonds sur un compte-titres auprès d'un établissement allemand, il bénéficie d'une exonération de la retenue fiscale sur les distributions, les avances forfaitaires et les plus-values sur cessions d'actions, sous réserve de présenter la preuve de sa domiciliation fiscale à l'étranger. Si la preuve de la domiciliation fiscale étrangère de l'investisseur n'est pas fournie à l'établissement géant le dépôt ou n'est pas transmise en temps voulu, l'investisseur doit demander le remboursement de la retenue fiscale conformément à l'AO². L'administration fiscale compétente est celle dont relève l'établissement teneur de compte-titres.

22.4 Contribution de solidarité

La retenue fiscale versée au titre des distributions, des avances forfaitaires et des plus-values de cession des actions est majorée d'une contribution de solidarité de 5,5 %.

22.5 Denier du culte

Dans la mesure où l'impôt sur le revenu est déjà prélevé par un dépositaire allemand (agent chargé du recouvrement) par le biais de la retenue fiscale, le denial du culte s'y rapportant est prélevé selon le taux d'impôt paroissial de la communauté religieuse à laquelle appartient le débiteur du denial du culte, sous la forme d'une majoration de la retenue fiscale. La déductibilité du denial du culte en tant que dépense spéciale est déjà minorée dans le cadre de la retenue fiscale.

22.6 Retenue à la source à l'étranger

Les revenus réalisés à l'étranger par le Fonds sont parfois assujettis à une retenue à la source dans le pays d'origine. Cette retenue à la source ne doit pas être considérée par les investisseurs comme réduisant l'impôt.

22.7 Conséquences de la fusion de fonds

La fusion d'un fonds allemand avec un autre fonds allemand, pour lesquelles le même taux d'exonération partielle s'applique, n'entraîne pas le déblocage des réserves latentes, que ce soit au niveau de l'investisseur ou au niveau des fonds concernés, ce qui signifie que cette opération est fiscalement neutre. Si les investisseurs du fonds absorbé perçoivent un versement en numéraire prévu dans le programme de fusion,³ ce dernier est à comptabiliser comme « distribution de dividendes ».

22.8 Échange automatique d'informations en matière fiscale

L'importance de l'échange d'informations en matière fiscale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières s'est considérablement développée au niveau international ces dernières années.

C'est pourquoi l'OCDE a notamment publié une norme mondiale pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale (Common Reporting Standard, ci-après « CRS »). Le SIR a été intégré dans la directive 2011/16/UE fin 2014 avec la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'obligation d'échanger automatiquement des informations dans le domaine fiscal. Les États participants (tous les États membres de l'UE ainsi que plusieurs États tiers) appliquent désormais le SIR. L'Allemagne a transposé le SIR en droit allemand par la loi du 21 décembre 2015 relative à l'échange d'informations sur les comptes financiers.

Les établissements financiers inscrits (des établissements de crédit essentiellement) sont obligés par cette norme CRS de demander certaines informations à leurs clients. Si les clients (personnes physiques ou morales) sont des personnes soumises à l'obligation de déclaration qui résident dans d'autres pays participants (à l'exclusion, par exemple, des sociétés cotées ou des institutions financières), leurs comptes et dépôts sont classés comme comptes à déclarer. Les institutions financières déclarantes fourniront ensuite certains renseignements aux autorités fiscales de leur pays d'origine pour chaque compte à déclarer. Ce dernier transmettra ensuite les informations à l'administration fiscale du pays d'origine du client.

Les informations à transmettre comprennent essentiellement les données personnelles du client déclarant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), pays de résidence) ainsi que des informations sur les comptes et les dépôts (par exemple numéro de compte, solde ou valeur du compte, montant brut total des revenus tels que les intérêts, les dividendes ou les distributions des fonds d'investissement), les bénéfices bruts totaux de cession ou de rachat d'actifs financiers (y compris les parts des fonds).

Cela s'applique en particulier aux investisseurs soumis à l'obligation de déclaration qui détiennent un compte et/ou un dépôt auprès d'un établissement de crédit domicilié dans l'un des États participants. Par conséquent, les établissements de crédit allemands signalent les informations sur les investisseurs domiciliés dans des États participants au Bureau central fédéral des impôts, qui, à son tour, les transmettra aux autorités fiscales respectives des États du domicile des investisseurs. En conséquence, les établissements de crédit des autres pays participants communiqueront les informations relatives aux investisseurs résidant en Allemagne à leurs autorités fiscales nationales respectives, qui les transmettront à l'Office central fédéral des impôts. Enfin, il est concevable que les établissements de crédit établis dans d'autres États participants puissent communiquer des informations sur les investisseurs domiciliés dans d'autres États participants à leurs autorités fiscales nationales respectives, qui transmettront ces informations aux autorités fiscales respectives des États du domicile de l'investisseur.

² Article 37, paragraphe 2 de l'Abgabenordnung (Loi générale des impôts allemande, AO).

³ Article 190, paragraphe 2, n° 2 du code allemand des investissements, KAGB.

22.9 FATCA et autres systèmes de notification transfrontaliers

L'accord entre les États-Unis et la République fédérale d'Allemagne pour promouvoir le respect des obligations fiscales dans les situations internationales et pour la mise en œuvre de FATCA (l'« accord États-Unis–Allemagne ») a été conclu dans le but de permettre la mise en œuvre en Allemagne des dispositions de la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act) de la loi américaine U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act (« FATCA »). FATCA prévoit un système de notification et un impôt prélevé à la source potentiel de 30 % sur certains paiements d'origine américaine ou imputables à des sources américaines ou en lien avec des actifs américains versés à certaines catégories de bénéficiaires, parmi lesquels un établissement financier n'étant pas établi aux États-Unis (un « établissement financier étranger » ou « FFI »), qui ne respecte pas les dispositions de FATCA et n'est pas exonéré d'impôt par ailleurs. Certains établissements financiers (« établissements financiers déclarants ») doivent déclarer, conformément à l'accord États-Unis–Allemagne, certaines informations relatives à leurs titulaires de comptes américains au Bundeszentralamt für Steuern (administration fiscale fédérale allemande) (qui, à son tour, transmet les informations aux autorités fiscales américaines). À l'heure actuelle, on ne part toutefois pas du principe que la Société d'investissement à capital variable constitue un « établissement financier déclarant » en ce sens, dans la mesure où l'on s'attend à ce que le Compartiment constitue un FFI et, par conséquent, respecte les dispositions de FATCA. Au cas où le Compartiment ne constituerait pas un FFI respectant les dispositions de FATCA, la Société d'investissement à capital variable a l'intention de parvenir à ce que le Fonds soit traité comme étant conforme à FATCA en remplissant les conditions du système de notification faisant l'objet de l'accord États-Unis–Allemagne. Aucune assurance ne peut cependant être donnée que le Compartiment sera en mesure de remplir les dispositions de FATCA et, si le Compartiment n'en est pas en mesure, un prélèvement d'impôt à la source d'environ 30 % peut avoir lieu sur les versements reçus par le Compartiment d'origine américaine ou imputables à des sources américaines ou en lien avec des actifs américains, en conséquence de quoi les montants dont le Compartiment dispose pour les versements aux investisseurs pourraient être réduits.

Une série de pays a conclu des accords multilatéraux basés sur les normes communes de déclaration pour l'échange automatique d'informations concernant les comptes financiers ayant été publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Suite à la transposition en droit allemand, certains établissements financiers (également qualifiés d'« établissements financiers déclarants ») sont contraints de transmettre aux autorités fiscales allemandes certaines informations au sujet des investisseurs provenant des pays ayant conclu ces accords. (Les autorités fiscales allemandes transmettront à leur tour ces informations aux autorités fiscales concernées). Actuellement, il n'y a pas lieu d'escompter que le Compartiment

réponde aux critères pour être considéré comme un établissement financier déclarant.

Compte tenu de ce qui précède, les investisseurs du Compartiment doivent communiquer certaines informations à la Société d'investissement à capital variable pour remplir les conditions du système de notification. Veuillez noter que la Société d'investissement à capital variable a ordonné que les personnes américaines ne puissent pas détenir d'actions du Compartiment.

22.10 Mention

Les informations fiscales d'ordre général se fondent sur la législation actuellement en vigueur. Elles s'adressent à des personnes morales ou physiques entièrement assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu en Allemagne. La Société ne garantit cependant pas le maintien de ce régime fiscal par la législation, la jurisprudence ou les décrets d'application de l'administration financière.

23. Externalisation

La Société de gestion a confié les activités suivantes à des tiers :

- Swap Collateral Management (gestion des sûretés de swap), BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Services informatiques, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Révision interne, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Contrôle du respect de la conformité, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Risque de contrepartie, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Comptabilité et finances de la société d'investissement, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Middle Office (dont Trade Operations, Corporate Actions), BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Administration du Fonds, State Street Bank International GmbH,
- Collateral Management (gestion des sûretés) (prêt de titres), State Street Bank International GmbH,
- fonctions de contrôle dans le cadre de l'administration du Fonds / Collateral Management (prêts de titres), BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Prêts de titres, BlackRock Institutional Trust Company, N.A.,
- Système de déclaration EMIR, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Gestion des transactions et sûretés pour les opérations Future, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Gestion de portefeuille des actifs spéciaux de pensions, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Octroi de licence d'indice, BlackRock Fund Advisors,

- Gestion des données de base de valeurs mobilières, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Gestion des processus de sécurité de l'information, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Gestion des risques dans le domaine des technologies de l'information, BlackRock Investment Management (UK) Ltd.,
- Opérations de couverture de change pour les classes d'actions couvertes en devises, State Street Bank International GmbH,
- Supervision des procédures d'enregistrement et de cotation des fonds, BlackRock Asset Management Ireland Ltd.

24. Rapports annuels et semestriels / commissaires aux comptes

Les rapports annuels et semestriels des compartiments peuvent être obtenus auprès de la Société d'investissement et sont publiés dans l'édition en ligne du Bundesanzeiger ainsi que sur le site Internet www.iShares.de.

La vérification des comptes de chaque Compartiment et du rapport annuel a été confiée à la Société fiduciaire PricewaterhouseCoopers GmbH, Société fiduciaire, Munich, Allemagne.

25. Paiements aux actionnaires / diffusion des rapports et informations complémentaires

La désignation de la banque dépositaire garantit que les actionnaires reçoivent les éventuelles distributions et que les actions soient rachetées. Les informations aux actionnaires mentionnées dans le présent Prospectus peuvent être obtenues gratuitement auprès de la Société d'investissement, de la Société de gestion ainsi que de la Banque dépositaire.

26. Compartiments de la Société d'investissement gérés par la Société de gestion

iShares STOXX Global Select Dividend 100 UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Banks UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Basic Resources UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Chemicals UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Construction & Materials UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Financial Services UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Food & Beverage UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Health Care UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Insurance UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Media UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Personal & Household Goods UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Retail UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Technology UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Telecommunications UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Travel & Leisure UCITS ETF (DE)

iShares STOXX Europe 600 Utilities UCITS ETF (DE)

iShares MSCI Brazil UCITS ETF (DE)

27. Avis sur le droit de rétractation de l'acheteur en vertu de l'article 305 du KAGB (démarchage)

Lorsque l'achat de parts/d'actions d'organismes de placement collectif de type ouvert se fait sur la base de négociations orales hors des locaux commerciaux permanents du vendeur ou de l'intermédiaire de vente, l'acheteur dispose d'un délai de deux semaines pour révoquer par écrit (par courrier, télécopie, courrier électronique, etc.) sa demande de souscription, sans avoir à motiver sa décision. L'acheteur est informé de son droit de rétractation dans la copie ou le bordereau d'achat. L'acheteur dispose également de ce droit de rétractation lorsque le vendeur ou l'intermédiaire de vente ne dispose pas de locaux commerciaux permanents. Il n'existe aucun droit de rétractation lorsque le vendeur apporte la preuve soit (i) que l'acheteur n'est pas une personne physique concluant la transaction dans un but indépendant de son activité professionnelle (consommateur), soit (ii) que la négociation est de l'initiative de l'acheteur, autrement dit, la visite à l'acheteur pour les négociations faisait suite à une commande préalable de l'acheteur. Dans le cas de contrats qui ont été conclus exclusivement par voie de communication à distance (par exemple, lettres, appels téléphoniques, e-mails) (contrats à distance), il n'existe pas de droit de rétractation.

28. Conflits d'intérêts

Relations au sein du Groupe BlackRock.

La société holding faitière de la Société est la société BlackRock, Inc., une société constituée dans le Delaware, États-Unis d'Amérique.

La Société d'investissement et toute autre société du Groupe BlackRock et tout responsable de ces dernières, peuvent avoir un intérêt dans le Compartiment ou dans toute transaction effectuée avec ou pour ce dernier, ou bien un lien de n'importe quelle nature avec toute personne, lesquels peuvent entraîner un conflit potentiel avec leurs obligations respectives envers la Société d'investissement.

Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir lorsque la société concernée du Groupe BlackRock :

- (a) réalise des transactions pour d'autres clients ;
- (b) compte des administrateurs ou des employés qui sont également membres du conseil d'administration ou actionnaires d'une entreprise dont les titres sont détenus ou négociés par la société d'investissement à capital variable en son nom propre ou pour le compte de tiers, négocient des titres de cette entreprise ou sont intéressés par ailleurs dans celle-ci ;
- (c) bénéficie sous certaines conditions d'une rémunération, commission, d'une prime ou d'une décote de cours qui n'est pas payée par la Société d'investissement dans le cadre d'une opération d'investissement ;
- (d) agit en tant qu'intermédiaire de la Société d'investissement dans le cadre de transactions dans lesquelles elle intervient simultanément en tant qu'intermédiaire pour d'autres de ses propres clients ;
- (e) négocie en tant que donneur d'ordres, pour son compte propre, des investissements et/ou des devises avec la Société d'investissement ou ses actionnaires ;
- (f) négocie des parts ou des actions d'un organisme de placement collectif ou d'une autre entreprise pour le compte desquels l'une des sociétés du Groupe BlackRock agit en qualité de gestionnaire, exploitant, banquier, conseiller ou trustee ;
- (g) conclut, dans certaines conditions, des transactions pour la Société d'investissement impliquant des placements et/ou de nouvelles émissions effectués par l'intermédiaire de l'une de ses autres sociétés affiliées agissant en tant que donneur d'ordres pour son propre compte ou percevant une commission de courtage.

Certains titres peuvent – comme décrit précédemment – faire l'objet d'investissements effectifs ou potentiels, tant dans le cadre du Fonds que d'autres organismes de placement collectif de la Société d'investissement ainsi que du Compartiment et des clients d'autres sociétés du Groupe BlackRock.

En raison d'objectifs d'investissement différents et d'autres facteurs, un titre spécifique peut être acquis pour un ou plusieurs de ces organismes de placement collectif ou clients, tandis qu'il sera vendu pour d'autres.

Si les achats ou ventes de titres pour le compte du Compartiment ou de ces clients sont évalués approximativement au même moment, ces transactions seront réalisées, dans la mesure du possible, d'une manière jugée équitable pour tous les fonds ou clients concernés. Dans certains cas, l'achat ou

la vente de titres pour le compte d'un ou plusieurs fonds ou clients du Groupe BlackRock peut se révéler préjudiciable à d'autres fonds ou clients du Groupe BlackRock.

Bien que les organismes de placement collectif gérés par la Société d'investissement ne soient pas nécessairement concernés par les précisions qui suivent, nous vous invitons à en prendre connaissance eu égard aux Fonds BlackRock.

Lorsque des positions symétriques (c.-à-d. longues et courtes) sont établies, détenues ou dénouées au même moment sur le même titre pour différents fonds ou clients, les intérêts des fonds ou des clients peuvent se voir lésés d'un côté ou de l'autre. Il peut en résulter un conflit d'intérêts pour BlackRock, particulièrement si BlackRock ou les gestionnaires de portefeuille impliqués perçoivent une rémunération plus importante pour une activité que pour d'autres. Cette situation peut résulter du fait que le titre en question a été évalué différemment par différentes équipes de gestion de portefeuille ou simplement découler de la mise en œuvre de stratégies de gestion des risques et du fait que les directives et procédures ne sont généralement pas appliquées dans ces situations.

Ce conflit peut également survenir lorsque, au sein de la même équipe de gestion de portefeuille, des mandats aussi bien long-only (uniquement longs) que long-short (longs-courts) ou short-only (uniquement courts) sont détenus ou lors de la mise en œuvre de stratégies de gestion des risques. Lorsque la même équipe de gestion de portefeuille dispose de mandats de ce type, la vente de positions courtes sur un titre dans certains portefeuilles, pour lequel des positions longues sont détenues dans d'autres portefeuilles, ou la vente de positions longues sur un titre dans certains portefeuilles, pour lequel des positions courtes sont détenues dans d'autres portefeuilles, ne peut s'accomplir qu'en accord avec les directives et procédures établies.

Ceci vise à garantir un principe de fiducie approprié et l'exécution de transactions symétriques de manière à ce qu'aucun groupe de clients particulier ne soit systématiquement avantagé ou lésé. L'équipe dédiée à la conformité (Compliance) de BlackRock veille au respect de ces directives et procédures et peut requérir leur modification ou l'arrêt de certaines activités afin de minimiser les conflits. Toute dérogation à ces directives et procédures requiert l'autorisation de l'équipe de conformité.

Le principe de fiducie comprend par exemple la prise simultanée de positions différentes sur un même titre en raison de perspectives divergentes sur la performance de ce titre à court et à long terme. Pour les comptes long-only, il peut ainsi se révéler inapproprié de vendre le titre alors qu'il peut être opportun, pour les comptes orientés à court terme avec un mandat short, d'ouvrir une position courte à court terme sur le titre. La tentative de neutraliser les effets de la performance d'un segment spécifique d'une entreprise en ouvrant une position contraire dans une autre entreprise dont l'activité est largement comparable avec le segment en question peut également être basée sur ce principe.

En raison des efforts déployés par BlackRock pour gérer efficacement les conflits de ce type, il est possible que certaines possibilités d'investissement ne

soient pas saisies pour les clients ou que BlackRock réalise les transactions différemment qu'en l'absence de ces conflits, ce qui peut obérer la performance.

Pour les fonds BlackRock (ou une partie d'un fonds BlackRock) dont les services de gestion des investissements et de conseil sont assurés par les sociétés du Groupe BlackRock, ces dernières peuvent engager des courtiers (dont, entre autres, des courtiers affiliés à BlackRock) qui offrent, directement, par l'intermédiaire d'une tierce partie ou via des relations apparentées, des prestations de recherche ou d'exécution pour le compte de BlackRock. Pour cela, il est impératif que, de l'avis du Groupe BlackRock, ces prestations apportent un avantage démontrable juridiquement et approprié pour les sociétés concernées du Groupe BlackRock lors des processus de décision d'investissement ou d'exécution des ordres et qu'il puisse être raisonnablement attendu que ces prestations bénéficient à la société dans son ensemble et contribuent à améliorer la performance des fonds BlackRock. Ces services de recherche et d'exécution comprennent notamment, dans la mesure autorisée par les lois en vigueur, les éléments suivants : des rapports d'analyse sur des sociétés, secteurs et titres, des informations et analyses économiques et financières, ainsi que des logiciels d'analyse quantitative. Les services de recherche et d'exécution obtenus de la sorte peuvent non seulement être utilisés pour le compte qui a payé les commissions ayant servi à l'achat de ces services, mais également bénéficier à d'autres comptes clients du Groupe BlackRock. Afin d'éviter toute confusion, ces biens et services excluent expressément les voyages, frais d'hébergement, de bouche, biens ou services administratifs généraux, matériels informatiques, équipements ou locaux professionnels généraux, frais d'adhésion, salaires des employés ou paiements directs en numéraire. Dans la mesure où BlackRock emploie les commissions versées par ses clients pour rémunérer les services de recherche ou d'exécution, les sociétés du Groupe BlackRock ne devront pas payer elles-mêmes ces produits et services. Les sociétés du Groupe BlackRock peuvent avoir recours à des services de recherche ou d'exécution qui sont compris dans les services d'exécution d'ordres, de compensation et/ou de règlement proposés par un courtier/agent spécifique. Dans la mesure où une société du Groupe BlackRock bénéficie de services de recherche ou d'exécution dans ces conditions, les mêmes conflits potentiels liés à la prestation de ces

services peuvent survenir lorsque ces derniers sont fournis par l'intermédiaire d'accords avec des tierces parties. Par exemple, la recherche sera effectivement payée par les commissions des clients qui servent également au paiement des services d'exécution d'ordres, de compensation et de règlement fournis par le courtier/l'agent, et ne sera par conséquent pas acquittée par la société du Groupe BlackRock concernée.

Chaque société du Groupe BlackRock peut avoir pour objectif, sur la base du principe de meilleure exécution, de faire exécuter ces ordres par l'intermédiaire de courtiers qui fournissent des services de recherche ou d'exécution au sens de ces accords. Ceci garantit la fourniture continue de services de recherche ou d'exécution qui, de l'avis de la société du Groupe BlackRock, sont utiles dans les processus de décision d'investissement et d'exécution des ordres. Dès lors qu'une société du Groupe BlackRock estime en toute bonne foi que la commission payée est raisonnable par rapport à la valeur des services de recherche ou d'exécution fournis, elle peut payer des commissions plus élevées ou avoir apparemment versé plus de frais qu'elle ne l'aurait fait par ailleurs afin de bénéficier de ces services de recherche et d'exécution. Le Groupe BlackRock est convaincu que l'emploi des commissions pour des services de recherche et d'exécution améliore ses processus de recherche en investissement et d'exécution des ordres. Dans le même temps, les perspectives de rendement des investissements progressent.

Le Groupe BlackRock peut, sans en informer préalablement les clients du Groupe BlackRock, décider de modifier les arrangements décrits ci-dessus ou de contracter des obligations dans ce cadre à des degrés divers, dans la mesure autorisée par les lois en vigueur.

Définitions relatives aux termes employés dans le cadre de la présente section :

« Fonds BlackRock » : fonds gérés par le Groupe BlackRock, en dehors des ceux gérés par BlackRock Asset Management Deutschland AG.

« Groupe BlackRock » : entreprises de BlackRock, Inc. ainsi que ses filiales et les personnes affiliées à l'entreprise.

II. Conditions particulières

1. iShares STOXX Global Select Dividend 100 UCITS ETF (DE)

1.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Global Select Dividend 100 UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Global Select Dividend 100 UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0F5UH / ISIN DE000A0F5UH1
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

1.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

SIX Swiss Exchange

SIX Swiss Exchange
Pfingstweidstrasse 110
8021 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 58 - 399 - 5454
Télécopie : +41 (0) 58 - 499 - 5455

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

1.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au SIX Swiss Exchange SA : disponible sur www.six-group.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

1.4 Licence d'utilisation

1.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Global Select Dividend 100 (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après dénommé le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

1.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

1.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

1.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 25 septembre 2009 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

1.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

1.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

1.6 Principes d'investissement

1.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

1.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Global Select Dividend 100 Index mesure la performance de 100 titres qui, sélectionnés parmi ceux du STOXX® Europe Select Dividend 30 Index, du STOXX® North America Select Dividend 40 Index et du STOXX® Asia/Pacific Select Dividend 30 Index, remplissent certains critères. Cet indice comprend des entreprises, qui au moment de leur entrée avaient versé des dividendes pendant quatre années calendaires sur une période de cinq ans, dont le taux de croissance du dividende n'avait pas été négatif sur les cinq dernières années, dont le taux de dividende sur le bénéfice est inférieur ou égal à 60 % (80 % pour la zone Asie-Pacifique) et enfin qui vérifient les critères fixés en termes de chiffre d'affaires. L'indice est ainsi pondéré en fonction du rendement du dividende net, avec cependant une limitation à 10 % pour chaque entreprise. La pondération de l'indice est revue annuellement, la sélection se faisant en fonction de critères qui favorisent des éléments déjà présents avant la nouvelle pondération de l'indice. L'indice est également soumis à des vérifications trimestrielles et continues, qui permettent d'écarter une entreprise dans la mesure où, selon le fournisseur de l'indice, les critères de choix fixés à l'origine ne sont plus respectés. Les critères de conclusion et de pondération peuvent être modifiés par le promoteur de l'indice. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

1.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

1.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;
- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à ces actifs, qui ne répliquent l'indice qu'indirectement, n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 1.7.2. En dehors de la limite du degré de duplication indiquée au point 1.6.5, la Société peut également acquérir pour le compte du Compartiment des formes de base des produits dérivés au sens de l'article 7, paragraphe 2 du Règlement de gestion, notamment des contrats à terme sur titres au sens de l'article 4 du Règlement de gestion, des instruments du marché monétaire au sens de l'article 5 du Règlement de gestion, des parts d'un fonds d'investissement conformément à l'article 9 du Règlement de gestion, des indices financiers reconnus, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises qui ne sont pas compris dans l'Indice sous-jacent, pour un maximum de 5 % de la valeur du Compartiment.

1.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 1.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

1.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indicieux et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indicieux.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de répllication retenue par l'organisme de placement collectif indicieux. En général, les données historiques suggèrent qu'une répllication synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une répllication physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une répllication physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une répllication synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indicieux de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

Le Compartiment est valorisé jusqu'au 16/08/2013 sur la base des prix le composant tel que ceux-ci sont cotés à 17:45 CET, alors que l'indice sous-jacent est calculé sur la base des cours de clôture. L'erreur de suivi s'explique ainsi en grande partie par le décalage temporel entre les valorisations respectives. La société s'attend à ce que les valeurs donnant lieu à l'erreur de suivi qui sont déterminées

par la conversion de la valorisation du fonds au cours de clôture soient orientées à la baisse dans le futur.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,40 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

1.7 Émetteurs et limites de placement

1.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débitur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débitur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

1.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 1.6.4.

Au moins 70 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

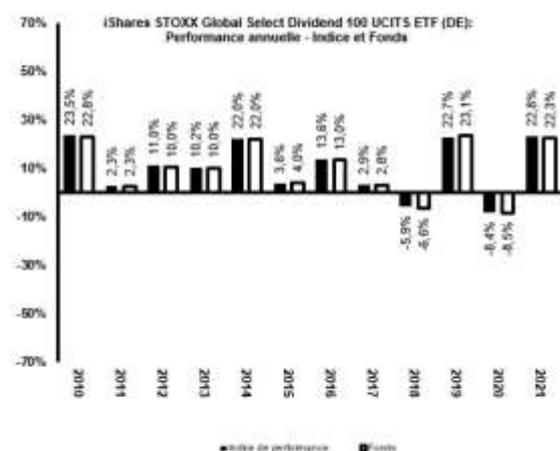
Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indicieux ou des certificats de titres au sens du point 1.6.4 à des fins de répllication de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 1.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une

Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché régleménté.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

1.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

1.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque

indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire. La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

1.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des actions, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

1.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

2. iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts UCITS ETF (DE)

2.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts UCITS ETF (DE) EUR (Dist)
Identification	WKN A0Q4R2 / ISIN DE000A0Q4R28
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts UCITS ETF (DE) EUR (Acc)
Identification	WKN A2QP4A / ISIN DE000A2QP4A8
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	capitalisation
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

2.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG
Talstrasse 70
8001 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

2.3 Teneurs de marché désignés

Teneur(s) de marché désigné(s) dans le cadre de la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

2.4 Licence d'utilisation

2.4.1 Licence d'utilisation

STOXX Europe 600 Automobiles & Parts (ci-après « l'indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

2.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

2.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

2.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le mardi 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

2.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

2.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplique intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

2.6 Principes d'investissement

2.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;

- a) instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- b) avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- c) produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- d) autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- e) parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

2.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Automobiles & Parts mesure la performance du secteur automobile et de sa sous-traitance conformément à la « Définition der Industry Classification Benchmark (ICB) » ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du

fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

2.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

2.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;
- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à ces actifs, qui ne répliquent l'indice qu'indirectement, n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 2.7.2.

2.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 2.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

2.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciels et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciel.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de répllication retenue par l'organisme de placement collectif indiciel. En général, les données historiques suggèrent qu'une répllication synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une répllication physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une répllication physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une répllication synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,50 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

2.7 Émetteurs et limites de placement

2.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

2.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 2.6.4.

Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

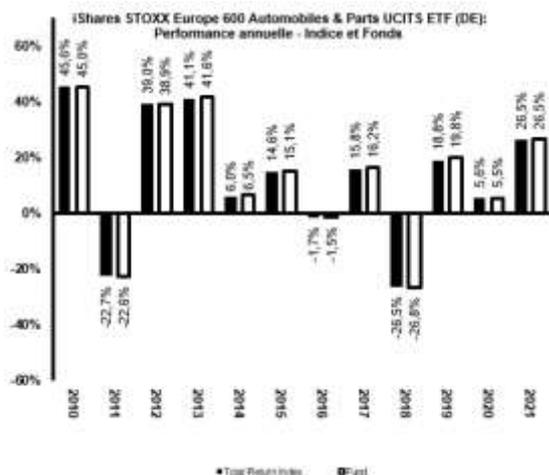
Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 2.6.4 à des fins de répllication de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 2.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de répllication de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres

Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

2.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Automobiles & Parts (Preisindex) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts (DE). (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

2.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 7 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

2.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des actions, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

2.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

3. iShares STOXX Europe 600 Banks UCITS ETF (DE)

3.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Banks UCITS ETF(DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Banks UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0F5UJ / ISIN DE000A0F5UJ7
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

3.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

SIX Swiss Exchange

SIX Swiss Exchange
Pfungstweidstrasse 110
8021 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 58 - 399 - 5454
Télécopie : +41 (0) 58 - 499 - 5455

Bolsa Mexicana de Valores

Bolsa Mexicana de Valores S.A.B. de C.V.
Av. Paseo de la Reforma 255 Juárez Cuauhtémoc 06500
Ciudad de México, D. F., Mexiko
Téléphone : +52 (0) 55 5342 - 9000
Télécopie : +52 (0) 555 726 6805

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

3.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au SIX Swiss Exchange SA : disponible sur www.six-group.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

3.4 Licence d'utilisation

3.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Banks (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

3.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

3.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

3.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le mardi 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

3.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

3.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

3.6 Principes d'investissement

3.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

3.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Banks mesure la performance du secteur bancaire en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

3.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

3.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 3.7.2.

3.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 3.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

3.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciels et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciel.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciel. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,50 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

3.7 Émetteurs et limites de placement

3.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débitur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débitur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

3.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au

minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 3.6.4.

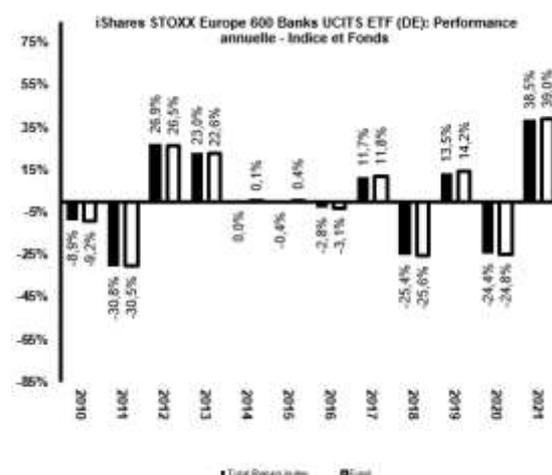
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 3.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 3.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

3.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Banks (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Banks (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Banks UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Banks (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

3.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 7 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

3.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des actions, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

3.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

4. iShares STOXX Europe 600 Basic Resources UCITS ETF (DE)

4.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Basic Resources UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Basic Resources UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0F5UK / ISIN DE000A0F5UK5
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

4.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG

Börsenplatz 4

60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0

Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG

Talstrasse 70

8001 Zurich, Suisse

Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

4.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

4.4 Licence d'utilisation

4.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Basic Resources (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

4.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

4.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

4.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le mardi 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

4.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

4.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

4.6 Principes d'investissement

4.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- a) valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- b) instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- c) avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- d) produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- e) autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- f) parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

4.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Basic Resources mesure la performance de l'industrie des matières premières en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie du STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

4.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

4.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 4.7.2.

4.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 4.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

4.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciels et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciel.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciel. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,30 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

4.7 Émetteurs et limites de placement

4.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débitur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débitur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

4.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au

minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 4.6.4.

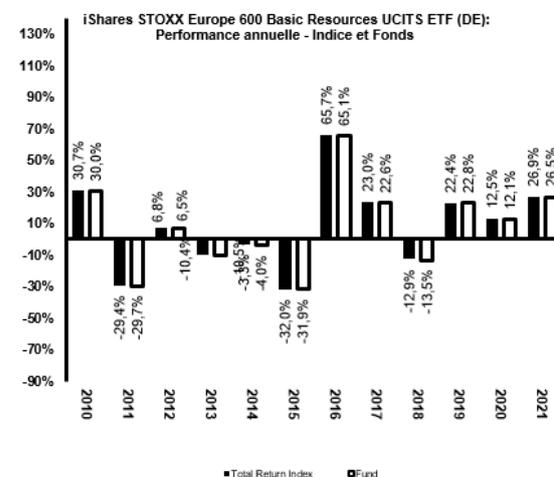
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 4.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 4.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

4.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Basic Resources (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Basic Resources (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Basic Resources UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Basic Resources (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

4.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 7 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les investissements en produits de base sont influencés par l'écologie, la législation, la réglementation publique, ainsi que par les fluctuations des prix et de l'offre.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

4.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des actions, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

4.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

5. iShares STOXX Europe 600 Chemicals UCITS ETF (DE)

5.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Chemicals UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Chemicals UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0H08E / ISIN DE000A0H08E0
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

5.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG
Talstrasse 70
8001 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

5.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des Conditions générales.

5.4 Licence d'utilisation

5.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Chemicals (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

5.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

5.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

5.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le mardi 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

5.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

5.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

5.6 Principes d'investissement

5.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

5.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Chemicals mesure la performance de l'industrie chimique en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

5.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

5.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 5.7.2.

5.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 5.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

5.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciels et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciel.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciel. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,30 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

5.7 Émetteurs et limites de placement

5.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

5.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au

minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 5.6.4.

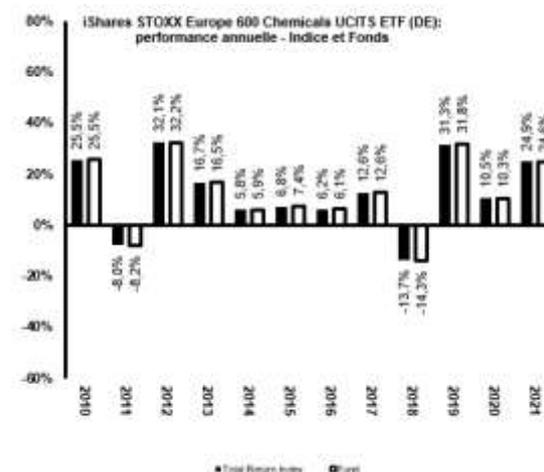
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 5.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 5.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

5.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Chemicals (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Chemicals (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Chemicals UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Chemicals (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

5.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

5.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

5.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

6. iShares STOXX Europe 600 Construction & Materials UCITS ETF (DE)

6.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Construction & Materials UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Construction & Materials UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0H08F / ISIN DE000A0H08F7
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

6.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG
Talstrasse 70
8001 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

6.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

6.4 Licence d'utilisation

6.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Construction & Materials (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

6.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

6.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

6.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

6.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

6.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

6.6 Principes d'investissement

6.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- a) valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- b) instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- c) avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- d) produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- e) autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- f) parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

6.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Construction & Materials mesure la performance du secteur de la construction et des matériaux en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

6.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

6.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciaires) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciaires) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 6.7.2.

6.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 6.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

6.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciaires et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciaire.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciaire. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,40 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

6.7 Émetteurs et limites de placement

6.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

6.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au

minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 6.6.4.

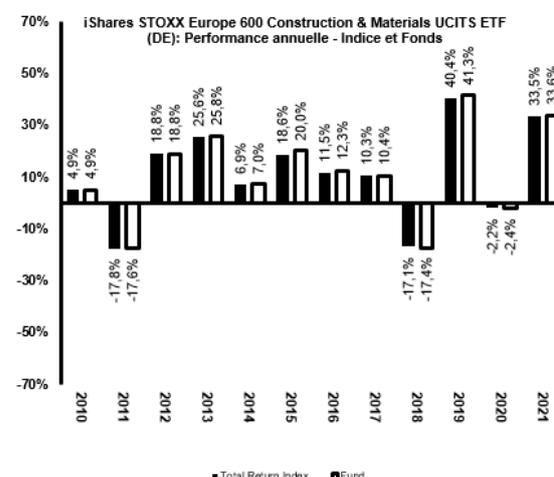
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 6.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 6.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

6.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Construction & Materials (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Construction & Materials (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Construction & Materials UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Construction & Materials (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

6.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

6.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

6.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

7. iShares STOXX Europe 600 Financial Services UCITS ETF (DE)

7.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Financial Services UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Financial Services UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0H08G / ISIN DE000A0H08G5
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

7.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG

Börsenplatz 4

60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0

Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG

Talstrasse 70

8001 Zurich, Suisse

Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

7.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

7.4 Licence d'utilisation

7.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Financial Services (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

7.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

7.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

7.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

7.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

7.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

7.6 Principes d'investissement

7.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

7.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Financial Services mesure la performance du secteur des services financiers en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

7.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

7.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciaires) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciaires) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 7.7.2.

7.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 3.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

7.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciaires et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciaire.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciaire. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,50 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

7.7 Émetteurs et limites de placement

7.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

7.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au

minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 7.6.4.

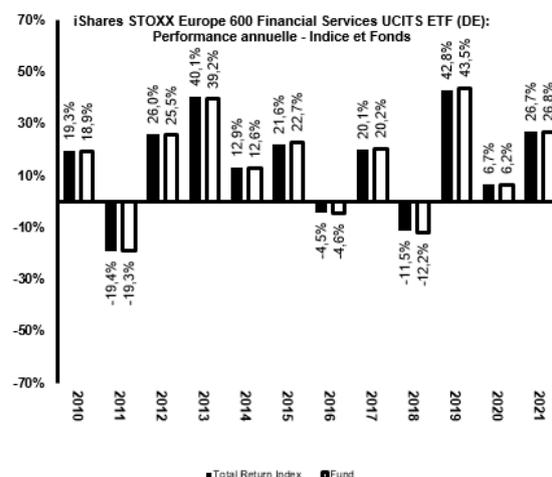
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 7.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 7.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

7.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Financial Services (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Financial Services (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Financial Services UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Financial Services (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

7.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

7.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

7.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

8. iShares STOXX Europe 600 Food & Beverage UCITS ETF (DE)

8.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Food & Beverage UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Food & Beverage UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0H08H / ISIN DE000A0H08H3
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

8.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG
Talstrasse 70
8001 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

8.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

8.4 Licence d'utilisation

8.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Food & Beverage (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

8.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

8.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

8.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

8.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

8.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

8.6 Principes d'investissement

8.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

8.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Food & Beverage mesure la performance du secteur agroalimentaire en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

8.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

8.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciaires) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciaires) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 8.7.2.

8.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 8.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

8.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciaires et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciaire.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciaire. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,40 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

8.7 Émetteurs et limites de placement

8.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

8.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 8.6.4.

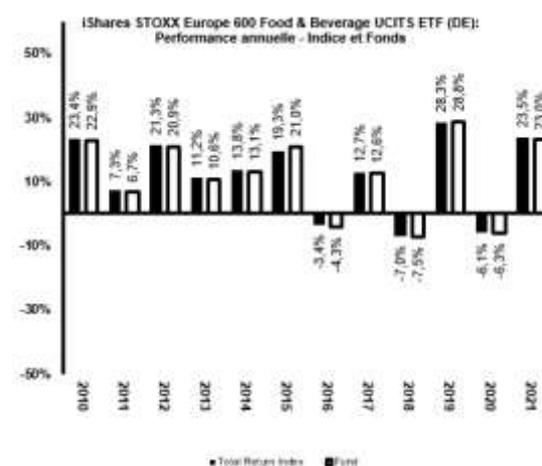
Au moins 75 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 8.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 8.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

8.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Food & Beverage (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Food & Beverage (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31

mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Food & Beverage UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Food & Beverage (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

8.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

8.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et

en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

8.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

9. iShares STOXX Europe 600 Health Care UCITS ETF (DE)

9.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Health Care (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Health Care UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0Q4R3 / ISIN DE000A0Q4R36
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

9.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

SIX Swiss Exchange

SIX Swiss Exchange
Pfungstweidstrasse 110
8021 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 58 - 399 - 5454
Télécopie : +41 (0) 58 - 499 - 5455

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

9.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au SIX Swiss Exchange SA : disponible sur www.six-group.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

9.4 Licence d'utilisation

9.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Health Care (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

9.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

9.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

9.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

9.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

9.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

9.6 Principes d'investissement

9.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

9.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Health Care mesure la performance du secteur de la santé en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

9.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

9.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 9.7.2.

9.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 9.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

9.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciels et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciel.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciel. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,40 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

9.7 Émetteurs et limites de placement

9.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

9.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au

minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 9.6.4.

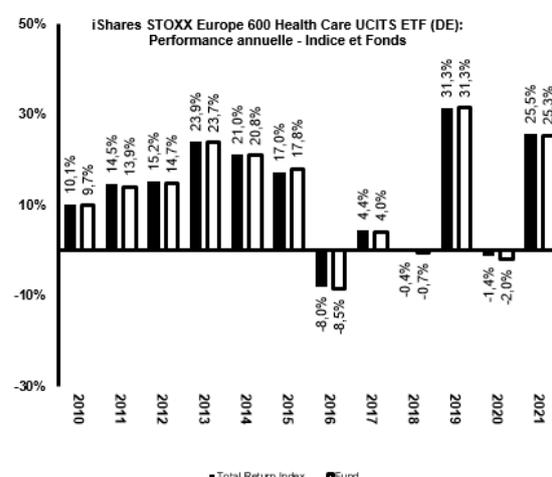
Au moins 70 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 9.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 9.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

9.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Health Care (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Health Care (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Health Care UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Health Care (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

9.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

9.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

9.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

10. iShares STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services UCITS ETF (DE)

10.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0H08J / ISIN DE000A0H08J9
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

10.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG
Talstrasse 70
8001 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

Bolsa Mexicana de Valores

Bolsa Mexicana de Valores S.A.B. de C.V.
Av. Paseo de la Reforma 255 Juárez Cuauhtémoc 06500
Ciudad de México, D. F., Mexiko
Téléphone : +52 (0) 55 5342 - 9000
Télécopie : +52 (0) 555 726 6805

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

10.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

10.4 Licence d'utilisation

10.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Industrial Goods & Services (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

10.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

10.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

10.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

10.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

10.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

10.6 Principes d'investissement

10.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- a) valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- b) instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- c) avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- d) produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- e) autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- f) parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

10.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Industrial Goods & Services mesure la performance du secteur des biens et des services pour l'industrie en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie du STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

10.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

10.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplique directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciaires) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciaires) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplique directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 10.7.2.

10.6.5 Degré de réplique

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 10.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplique inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplique, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplique reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

10.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciaires et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciaire.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplique retenue par l'organisme de placement collectif indiciaire. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,30 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

10.7 Émetteurs et limites de placement

10.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

10.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 10.6.4.

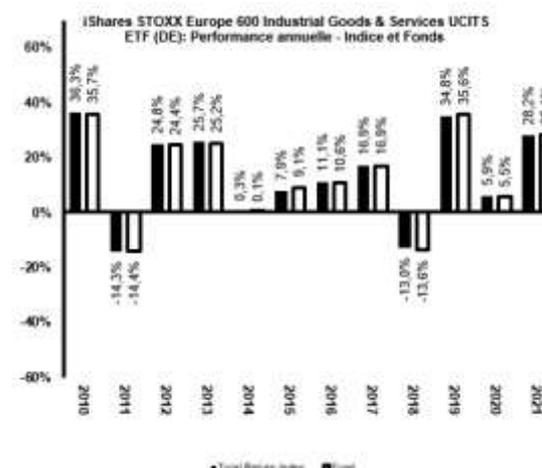
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 10.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 10.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

10.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Industrial Goods &

Services (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

10.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

10.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou

d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

10.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

11. iShares STOXX Europe 600 Insurance UCITS ETF (DE)

11.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Insurance UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Insurance UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0H08K / ISIN DE000A0H08K7
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

11.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

SIX Swiss Exchange

SIX Swiss Exchange
Pfungstweidstrasse 110
8021 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 58 - 399 - 5454
Télécopie : +41 (0) 58 - 499 - 5455

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

11.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au SIX Swiss Exchange SA : disponible sur www.six-group.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

11.4 Licence d'utilisation

11.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Insurance (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

11.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

11.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

11.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

11.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

11.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplication intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

11.6 Principes d'investissement

11.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- a) valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- b) instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- c) avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- d) produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- e) autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- f) parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

11.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Insurance mesure la performance du secteur de l'assurance en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

11.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

11.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 11.7.2.

11.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 11.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

11.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciels et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciel.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciel. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,65 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

11.7 Émetteurs et limites de placement

11.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débitur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débitur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

11.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au

minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 11.6.4.

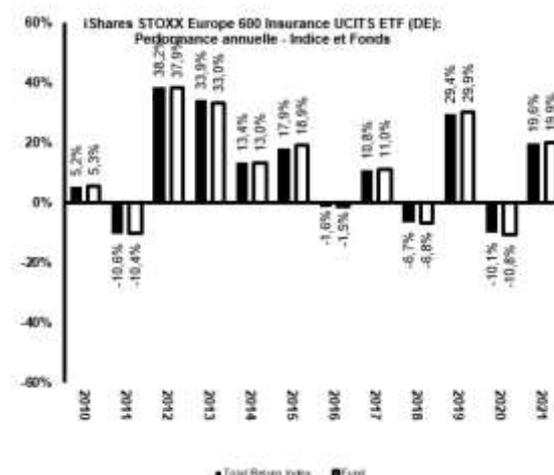
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 11.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 11.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

11.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Insurance (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Insurance (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Insurance UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Insurance (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

11.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

11.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

11.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

12. iShares STOXX Europe 600 Media UCITS ETF (DE)

12.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Media UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Media UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0H08L / ISIN DE000A0H08L5
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

12.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG
Talstrasse 70
8001 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

12.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

12.4 Licence d'utilisation

12.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Media (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

12.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

12.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

12.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

12.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

12.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

12.6 Principes d'investissement

12.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

12.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Media mesure la performance du secteur des médias en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

12.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

12.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciaires) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciaires) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 12.7.2.

12.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 12.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

12.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciaires et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciaire.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciaire. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 1,90 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

12.7 Émetteurs et limites de placement

12.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

12.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 12.6.4.

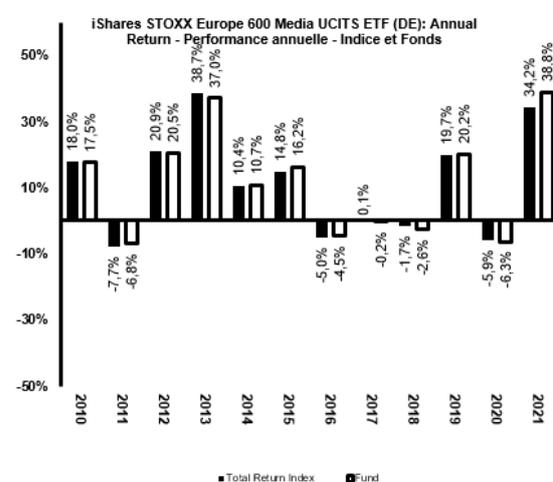
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 12.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 12.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

12.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Media (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Media (indice de prix) et dont les actifs ont

été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Media UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Media (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

12.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

12.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

12.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

13. iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas UCITS ETF (DE)

13.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0H08M / ISIN DE000A0H08M3
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

13.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

SIX Swiss Exchange

SIX Swiss Exchange
Pfungstweidstrasse 110
8021 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 58 - 399 - 5454
Télécopie : +41 (0) 58 - 499 - 5455

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

13.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au SIX Swiss Exchange SA : disponible sur www.six-group.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

13.4 Licence d'utilisation

13.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Oil & Gas (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

13.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

13.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

13.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

13.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

13.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

13.6 Principes d'investissement

13.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- a) valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- b) instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- c) avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- d) produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- e) autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- f) parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

13.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Oil & Gas mesure la performance du secteur du pétrole et du gaz naturel en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

13.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

13.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 13.7.2.

13.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 13.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

13.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciels et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciel.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciel. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,40 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

13.7 Émetteurs et limites de placement

13.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

13.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 13.6.4.

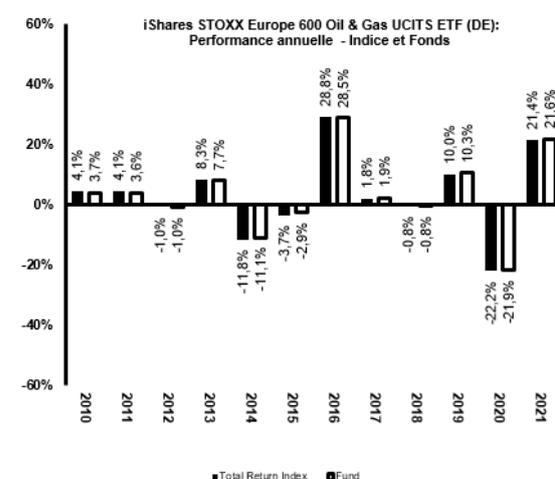
Au moins 75 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 13.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 13.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

13.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Oil & Gas (indice de prix) et dont les actifs

ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

13.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 7 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les investissements dans les titres du secteur de l'énergie sont influencés par l'écologie, la législation, la réglementation publique, ainsi que par les fluctuations des prix et de l'offre.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

13.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

13.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

14. iShares STOXX Europe 600 Personal & Household Goods UCITS ETF (DE)

14.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Personal & Household Goods UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Personal & Household Goods UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0H08N / ISIN DE000A0H08N1
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

14.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG
Talstrasse 70
8001 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

14.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

14.4 Licence d'utilisation

14.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Personal & Household Goods (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

14.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

14.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

14.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

14.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

14.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

14.6 Principes d'investissement

14.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

14.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Personal & Household Goods mesure la performance du secteur des biens personnels et domestiques en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

14.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

14.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplique directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplique directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 14.7.2.

14.6.5 Degré de réplique

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 14.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplique inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplique, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplique reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

14.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciels et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciel.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplique retenue par l'organisme de placement collectif indiciel. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,30 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

14.7 Émetteurs et limites de placement

14.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débitur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débitur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

14.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 14.6.4.

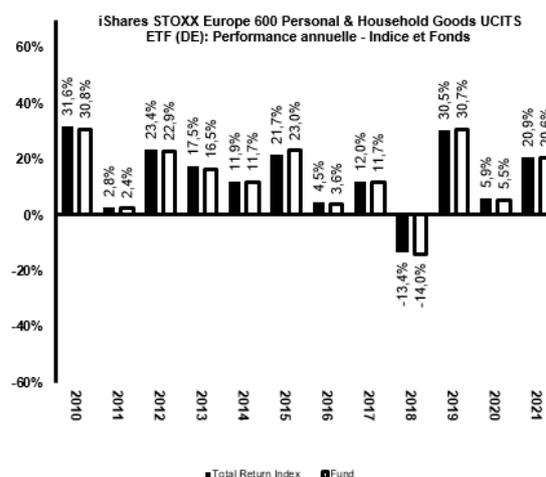
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 14.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 14.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

14.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Personal & Household Goods (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Personal & Household

Goods (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Personal & Household Goods UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Personal & Household Goods (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

14.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

14.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

14.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

15. iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)

15.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0Q4R4 / ISIN DE000A0Q4R44
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

15.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG
Talstrasse 70
8001 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

15.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

15.4 Licence d'utilisation

15.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Real Estate (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

15.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

15.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

15.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

15.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

15.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

15.6 Principes d'investissement

15.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

15.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Real Estate mesure la performance du secteur immobilier en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

15.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

15.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 15.7.2.

15.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 15.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

15.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciels et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciel.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciel. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,40 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

15.7 Émetteurs et limites de placement

15.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

15.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au

minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 15.6.4.

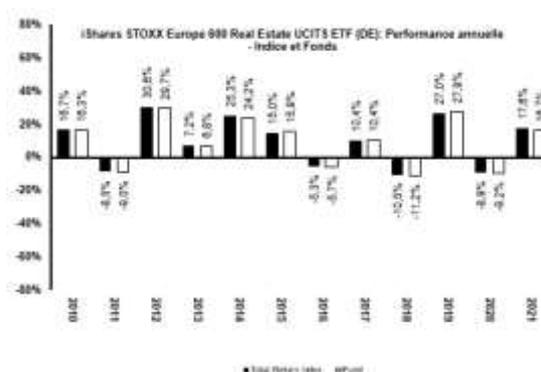
Pour déterminer le volume des actifs investis par le Compartiment dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera sa description du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 15.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 15.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

15.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Real Estate (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Real Estate (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares

STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Real Estate (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

15.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

La performance générale des valeurs des marchés d'actions et du secteur immobilier peut avoir une incidence sur les investissements dans des valeurs immobilières. Des taux d'intérêt variable peuvent en particulier avoir des effets sur la valeur de biens immobiliers dans lesquels investit une société immobilière.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

15.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou

d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

15.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

16. iShares STOXX Europe 600 Retail UCITS ETF (DE)

16.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Retail UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Retail UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0H08P / ISIN DE000A0H08P6
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

16.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG
Talstrasse 70
8001 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

16.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

16.4 Licence d'utilisation

16.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Retail (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

16.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

16.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

16.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

16.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

16.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

16.6 Principes d'investissement

16.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

16.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Retail mesure la performance du secteur de la grande distribution en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

16.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

16.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 16.7.2.

16.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 16.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

16.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciels et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciel.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciel. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,30 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

16.7 Émetteurs et limites de placement

16.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

16.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 16.6.4.

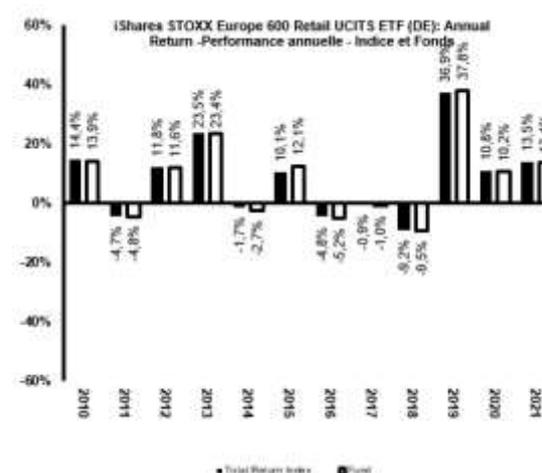
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 16.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 16.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

16.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Retail (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Retail (indice de prix) et dont les actifs ont

été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Retail UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Retail (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

16.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

16.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables

de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

16.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

17. iShares STOXX Europe 600 Technology UCITS ETF (DE)

17.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Technology UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Technology UCITS ETF (DE) EUR (Dist)
Identification	WKN A0H08Q / ISIN DE000A0H08Q4
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Technology UCITS ETF (DE) EUR (Acc)
Identification	WKN A2QP39 / ISIN DE000A2QP398
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	capitalisation
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

17.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG
Talstrasse 70
8001 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

17.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

17.4 Licence d'utilisation

17.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Technology (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

17.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

17.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

17.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

17.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

17.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

17.6 Principes d'investissement

17.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

17.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Technology mesure la performance du secteur de la technologie en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

17.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

17.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciciels) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 17.7.2.

17.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 17.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

17.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciciels et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciciel.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciciel. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,30 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

17.7 Émetteurs et limites de placement

17.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

17.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au

minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 17.6.4.

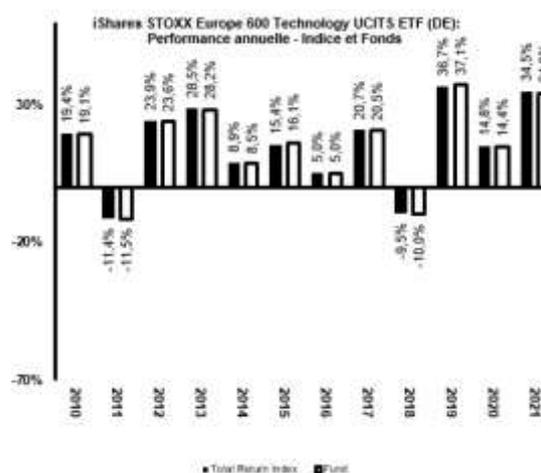
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 17.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 17.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

17.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600

Technology (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Technology (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Technology UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Technology (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

17.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

17.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

17.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

18. iShares STOXX Europe 600 Telecommunications UCITS ETF (DE)

18.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Telecommunications (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Telecommunications UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0H08R / ISIN DE000A0H08R2
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

18.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

SIX Swiss Exchange

SIX Swiss Exchange
Pfungstweidstrasse 110
8021 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 58 - 399 - 5454
Télécopie : +41 (0) 58 - 499 - 5455

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

18.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au SIX Swiss Exchange SA : disponible sur www.six-group.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

18.4 Licence d'utilisation

18.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Telecommunications (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

18.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

18.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

18.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

18.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

18.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

18.6 Principes d'investissement

18.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- a) valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- b) instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- c) avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- d) produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- e) autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- f) parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

18.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Telecommunications mesure la performance du secteur des télécommunications en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

18.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

18.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciaires) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciaires) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 18.7.2.

18.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 18.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

18.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciaires et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciaire.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciaire. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,30 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

18.7 Émetteurs et limites de placement

18.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

18.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au

minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 18.6.4.

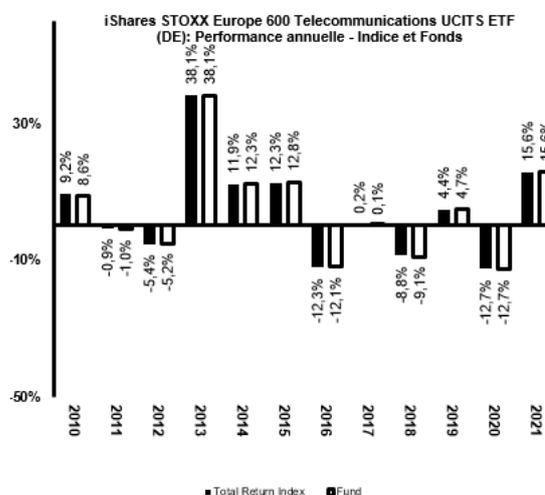
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 18.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 18.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

18.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Telecommunications (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Telecommunications (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Telecommunications UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Telecommunications (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

18.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

18.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

18.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

19. iShares STOXX Europe 600 Travel & Leisure UCITS ETF (DE)

19.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Travel & Leisure (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Travel & Leisure UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0H08S / ISIN DE000A0H08S0
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

19.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG
Talstrasse 70
8001 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

19.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

19.4 Licence d'utilisation

19.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Travel & Leisure (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

19.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

19.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

19.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

19.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

19.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

19.6 Principes d'investissement

19.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

19.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Travel & Leisure mesure la performance du secteur du tourisme et des loisirs en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

19.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

19.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 19.7.2.

19.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 19.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

19.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciels et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciel.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciel. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,40 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

19.7 Émetteurs et limites de placement

19.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débiteur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débiteur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

19.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au

minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 19.6.4.

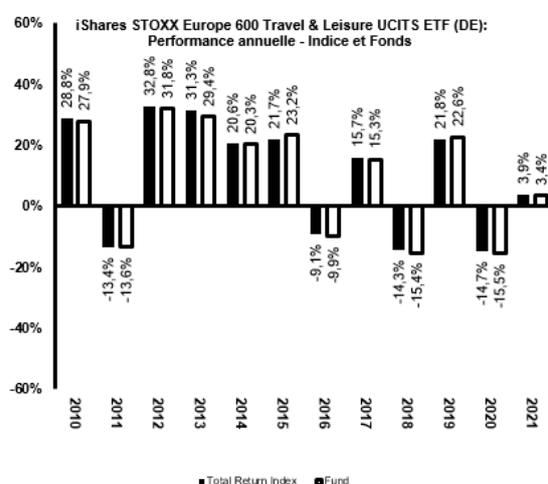
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 19.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 19.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

19.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Travel & Leisure (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Travel & Leisure (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Travel & Leisure UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Travel & Leisure (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

19.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 7 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

19.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

19.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

20. iShares STOXX Europe 600 Utilities UCITS ETF (DE)

20.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares STOXX Europe 600 Utilities UCITS ETC (DE)

Description des catégories d'actions	iShares STOXX Europe 600 Utilities UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0Q4R0 / ISIN DE000A0Q4R02
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,45 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	distribution
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

20.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

BX Swiss AG

BX Swiss AG
Talstrasse 70
8001 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 31 - 329 - 4040

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

20.3 Teneurs de marché désignés

Promoteur(s) désigné(s) pour la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au BX Swiss : disponible sur www.bxswiss.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

20.4 Licence d'utilisation

20.4.1 Licence d'utilisation

STOXX® Europe 600 Utilities (ci-après l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de STOXX Ltd. (ci-après le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

20.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le Concédant de la licence ne propose, ne promet, ne vend ni ne commercialise le Compartiment. Il est lié à la Société uniquement par le contrat de licence d'utilisation de l'indice sous-jacent et par l'autorisation d'utilisation de la marque déposée dans la dénomination du Compartiment, et d'aucune autre manière.

Le Concédant ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'indice sous-jacent et des données qu'il comporte. Il décline toute responsabilité quant à une éventuelle erreur, omission ou suspension de l'Indice sous-jacent. Le Concédant ne saurait garantir directement ou indirectement les résultats que la Société réalisera grâce à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte. Il n'offre aucune garantie directe ou indirecte et décline toute responsabilité quant au caractère commercialisable, à la pertinence ou à l'utilisation de l'Indice sous-jacent ou des données que ce dernier comporte dans la poursuite d'un quelconque objectif.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant ne peut aucunement être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant, directement ou indirectement, de l'indice sous-jacent ou du Compartiment reposant sur ce dernier. Cette exclusion de responsabilité s'applique également aux pertes indirectes, exceptionnelles ou consécutives (y compris la perte de gains) liées à l'indice sous-jacent ou au Compartiment reposant sur l'indice sous-jacent, même lorsque le Concédant a été informé d'une demande de dommages-intérêts à ce titre.

Aucun tiers ne peut tirer profit d'un quelconque contrat ou accord conclu entre le Concédant et la Société.

20.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

20.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 31 mai 2011 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

20.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

20.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre totalement les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix unitaire des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

20.6 Principes d'investissement

20.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- a) valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- b) instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- c) avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- d) produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- e) autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- f) parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

20.6.2 Description de l'indice

L'indice STOXX® Europe 600 Utilities mesure la performance du secteur des services publics en Europe selon la définition de l'Industry Classification Benchmark (ICB) ; il fait partie de l'indice STOXX® Europe 600. Celui-ci couvre à son tour 600 valeurs mobilières couvrant 17 pays européens. La pondération de l'Indice est revue trimestriellement, ses composantes étant pondérées en fonction de leur capitalisation de marché free-float, afin d'être en conformité avec les normes de diversification des OPCVM. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris ses composantes) figurent sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse suivante : www.stoxx.com.

20.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

20.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciaires) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciaires) ;
- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;

- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 20.7.2.

20.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 20.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

20.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciaires et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciaire.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciaire. En général, les données historiques

suggèrent qu'une réplique synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplique physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplique physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplique synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciels de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,40 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

20.7 Émetteurs et limites de placement

20.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débitur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débitur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

20.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au

minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 20.6.4.

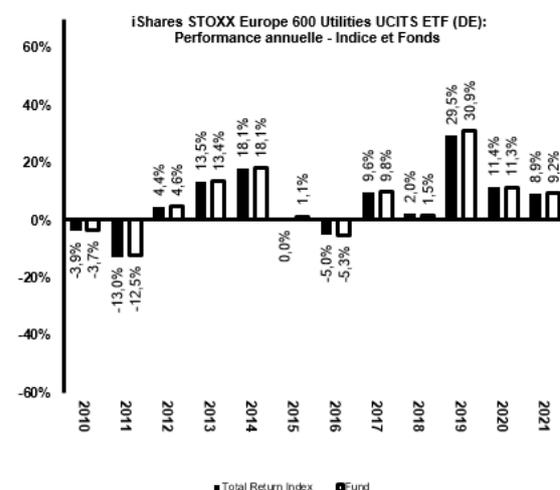
Au moins 70 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciels ou des certificats de titres au sens du point 20.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 20.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

20.8 Performance



Source : STOXX Ltd./ BlackRock Asset Management Deutschland AG

Jusqu'au 31 mai 2011, la performance indiquée est celle du Fonds iShares STOXX Europe 600 Utilities (DE), qui répliquait également l'indice STOXX Europe 600 Utilities (indice de prix) et dont les actifs ont été transférés à l'issue du 31 mai 2011 conformément à l'article 40 de l'InvG en relation avec l'article 14 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements vers le Compartiment iShares STOXX Europe 600 Utilities UCITS ETF (DE) (précédemment : iShares STOXX Europe 600 Utilities (DE)).

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

20.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 6 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment le risque de contrepartie.

20.10 Profil de l'investisseur type

Le Fonds s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des parts, voire une perte de capital substantielle. Le Fonds convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

20.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

21. iShares MSCI Brazil UCITS ETF (DE)

21.1 Aperçu des catégories d'actions existantes de l'iShares MSCI Brazil UCITS ETF (DE)

Description des catégories d'actions	iShares MSCI Brazil UCITS ETF (DE)
Identification	WKN A0Q4R8 / ISIN DE000A0Q4R85
Cotation en Bourse	Oui
Commission de gestion	0,25 % p.a.
Droits d'entrée	2 % ; les droits d'entrée ne s'appliquent pas en cas d'achat en Bourse
Droits de sortie	1 % ; les droits de sortie ne s'appliquent pas en cas de vente en Bourse
Montant minimum de participation	Néant
Affectation du résultat	capitalisation
Devise du Fonds	USD
Contrats de prêts de titres et accords de pension sur titres	Non

21.2 Bourses

Les actions du Compartiment sont inscrites à la cote (officielle) des Bourses suivantes

Bourse de valeurs de Francfort

Deutsche Börse AG
Börsenplatz 4
60485 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone : +49 (0) 69 - 211 - 0
Télécopie : +49 (0) 69 - 211 - 12005

SIX Swiss Exchange

SIX Swiss Exchange
Pfingstweidstrasse 110
8021 Zurich, Suisse
Téléphone : +41 (0) 58 - 399 - 5454
Télécopie : +41 (0) 58 - 499 - 5455

Bolsa Mexicana de Valores

Bolsa Mexicana de Valores S.A.B. de C.V.
Av. Paseo de la Reforma 255 Juárez Cuauhtémoc 06500
Ciudad de México, D. F., Mexiko
Téléphone : +52 (0) 55 5342 - 9000
Télécopie : +52 (0) 555 726 6805

La négociation des actions sur d'autres marchés ne peut être exclue.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

21.3 Teneurs de marché désignés

Teneur(s) de marché désigné(s) dans le cadre de la cotation à la Bourse de valeurs de Francfort : disponible sur www.boerse-frankfurt.de

Teneur de marché dans le cadre de la cotation au SIX Swiss Exchange SA : disponible sur www.six-group.com

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au point 9 des conditions générales.

21.4 Licence d'utilisation

21.4.1 Licence d'utilisation

MSCI Brazil Index Net USD (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent ») est une marque déposée de MSCI Inc. (ci-après dénommé le « Concédant »), ainsi protégée contre toute utilisation non autorisée. Le Concédant octroie des licences permettant d'utiliser l'indice comme valeur de référence pour des produits financiers.

La Société de gestion est autorisée à utiliser l'Indice sous-jacent sur lequel repose le Compartiment.

21.4.2 Exclusion de responsabilité du concédant

Le concédant, l'entreprise lui étant affiliée, son fournisseur d'informations et d'autres parties chargées ou associées à la composition, au calcul ou à la création de l'indice MSCI (collectivement les « parties prenantes à MSCI ») ne proposent, ne promeuvent, ne vendent et ne commercialisent pas le Compartiment.

L'indice sous-jacent est exclusivement détenu par le concédant. MSCI et les désignations d'indices MSCI sont des marques de service du concédant ou des entreprises lui étant affiliées. Les parties prenantes à MSCI ne donnent à la société de gestion, aux actionnaires de la société de gestion ou à toute autre personne physique ou morale aucune assurance ou garantie expresse ou implicite concernant l'opportunité d'investir dans un investissement du fonds en général ou du compartiment en particulier ou concernant la capacité d'un indice MSCI à reproduire l'évolution correspondante des marchés des actions. Le concédant ou les entreprises lui étant affiliées sont les concédants de licence de certaines marques, marques de service et marques de commerce ainsi que de l'indice sous-jacent qui est fixé, composé et calculé par le concédant sans tenir compte du compartiment, de la société de gestion, des actionnaires du compartiment ou d'autres personnes physiques ou morales. Aucune des parties prenantes à MSCI n'est tenue, lors de la fixation, de la composition ou du calcul de l'indice sous-jacent, de tenir compte des besoins de la société de gestion, des actionnaires du compartiment ou d'autres personnes physiques ou morales. Aucune des parties prenantes à MSCI n'a participé à la fixation des dates, prix ou quantités pour l'émission d'actions du compartiment ni à la fixation ou au calcul de l'équation ou de la contrepartie avec laquelle avec laquelle ou contre laquelle sont rachetées les actions du compartiment, ou n'en est responsable. Par ailleurs, dans le cadre de la gestion, de la commercialisation ou de l'offre du compartiment, aucune partie prenante à MSCI n'est soumise à aucune obligation ou responsabilité auprès de la société de gestion, des actionnaires du compartiment ou d'autres personnes physiques ou morales.

Bien que le concédant reçoivent des informations sur l'inscription dans l'indice sous-jacent ou à utiliser pour son calcul provenant de sources que le concédant considère comme fiables, aucune partie prenante à MSCI ne garantit l'authenticité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice sous-jacent ou des données qu'il contient. Les parties prenantes à MSCI n'accordent aucune garantie expresse ou implicite

concernant les résultats pouvant être obtenus par la société de gestion, les actionnaires du compartiment ou d'autres personnes physiques ou morales en exploitant l'indice sous-jacent ou les données qu'il contient. Aucune des parties prenantes à MSCI n'est responsable des erreurs, omissions ou suspensions de ou en lien avec l'indice sous-jacent ou les données qu'il contient. Les parties prenantes à MSCI n'accordent aucune garantie expresse ou implicite concernant l'indice sous-jacent ou les données qu'il contient, et excluent expressément par la présente toute garantie de qualité marchande et d'adéquation à une fin particulière. Sans limitation de ce qui a été indiqué précédemment, les parties prenantes à MSCI rejettent toute responsabilité pour les dommages directs, indirects ou particuliers, les indemnités, les dommages consécutifs ou d'autres dommages (y compris pour perte de bénéfices), même si la possibilité de tels dommages a été signalée.

Aucun acheteur, vendeur ou actionnaire du compartiment et aucune autre personne physique ou morale ne doit utiliser un nom commercial, une marque ou une marque de service du concédant ou y faire référence afin de proposer, promouvoir, vendre ou commercialiser le compartiment sans contacter auparavant le concédant afin de déterminer si l'autorisation du concédant est nécessaire. Une personne physique ou morale ne doit en aucun cas prétendre disposer de l'accord du concédant sans avoir reçu une autorisation écrite du concédant.

La société d'investissement et la société de gestion (collectivement les « parties responsables ») ne donnent aucune garantie de l'exactitude et/ou de l'exhaustivité des descriptions concernant l'indice sous-jacent ou les données qu'il contient, et les parties responsables ne sont pas responsables des erreurs, omissions ou suspensions. Les parties responsables autorisées n'accordent aucune garantie expresse ou implicite pour le compartiment, les actionnaires du compartiment ou d'autres personnes physiques ou morales concernant l'indice sous-jacent.

Le concédant n'accorde aucune garantie expresse ou implicite et exclut expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adéquation à une fin particulière ou une utilisation particulière concernant l'indice sous-jacent, la stratégie ou les données qu'il contient. Nonobstant ce qui précède, le concédant n'est en aucun cas responsable des dommages directs ou particuliers, des indemnités, des dommages consécutifs ou des pertes de bénéfices, même si la possibilité de tels dommages a été signalée.

21.5 Date de lancement, durée de vie et objectif d'investissement du Compartiment

21.5.1 Date de lancement et durée de vie

Le Compartiment a été constitué le 24 octobre 2018 pour une durée indéterminée.

Les investisseurs sont copropriétaires des actifs du Compartiment au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

21.5.2 Objectif d'investissement

Le Compartiment vise à générer une performance reflétant celle de l'indice sous-jacent. Dans cette optique, il s'efforce de répliquer fidèlement et intégralement l'Indice sous-jacent.

Il s'appuie pour cela sur une stratégie de gestion passive. Cette dernière prévoit, contrairement à une gestion active, que les décisions d'achat ou de vente des actifs et les décisions de pondération de ces actifs au sein du Compartiment se basent sur la composition de l'indice sous-jacent. La stratégie de gestion passive et la négociation d'actions en Bourse permettent de restreindre les frais de gestion et de transaction imputés au Compartiment.

21.5.3 Réalisation de l'objectif d'investissement

L'Indice sous-jacent est un modèle mathématique dont le calcul repose sur certaines hypothèses qui constituent un obstacle à la réplification intégrale de sa performance. Les bases de calcul partent notamment du principe que l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ne s'accompagnent d'aucuns frais de transaction. Elles omettent en outre les frais de gestion et les éventuelles charges fiscales, qui viennent minorer le prix par action des parts du Compartiment.

Vous pouvez obtenir des informations détaillées sur l'Indice sous-jacent auprès de la Société ou du Concédant par courrier ou par voie électronique.

IL NE SAURAIT ÊTRE GARANTI QUE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AURA EFFECTIVEMENT L'EFFET SOUHAITÉ.

21.6 Principes d'investissement

21.6.1 Généralités

La Société ne peut acquérir que les actifs suivants pour le compte du Compartiment :

- valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB ;
- instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB ;
- avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB ;
- produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB ;
- autres instruments d'investissement au sens de l'article 198 du KAGB ;
- parts d'organismes de placement collectif au sens de l'article 196 du KAGB ;

dans le respect d'une diversification des risques adéquate et dès lors qu'ils ont pour but de répliquer l'indice sous-jacent. Des limitations éventuelles à l'acquisition figurent dans les « Conditions générales ».

L'Indice sous-jacent est reconnu par la BaFin et répond aux exigences du KAGB énoncées ci-après :

- sa composition est suffisamment diversifiée ;
- il constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ; et
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

Par ailleurs, et conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, le

Concédant est inscrit par l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA dans un registre des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence.

Le registre public des administrateurs de valeurs de référence et des valeurs de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers ESMA peut être consulté sur Internet à l'adresse www.esma.europa.eu.

La société a élaboré un plan d'urgence dans lequel elle a consigné les mesures qu'elle prendrait en cas de modification importante de l'indice sous-jacent ou si celui-ci n'était plus disponible.

Les données relatives à la composition de l'indice sous-jacent à la clôture ou en milieu d'exercice figurent également dans le dernier rapport annuel ou semestriel du Compartiment.

Le Compartiment suivant étroitement l'indice sous-jacent, il peut être amené à dépasser certaines restrictions relatives aux émetteurs et limites d'investissement et applique par conséquent le principe de diversification des risques de façon limitée.

21.6.2 Description de l'indice

MSCI Brazil Index Net USD mesure, sur la base de critères de taille, de liquidité et de free-float de MSCI, la performance d'entreprises à moyenne et grande capitalisation sur le marché d'actions brésilien. L'indice sous-jacent est pondéré selon la capitalisation. Il est contrôlé tous les trimestres, et sa pondération et sa composition sont redéfinies tous les semestres. La capitalisation flottante représente la valeur de marché des parts en circulation d'une entreprise qui sont disponibles à tout moment. Des précisions complémentaires relatives à l'Indice sous-jacent (y compris sa composition) figurent sur le site Internet du promoteur de l'indice, à l'adresse suivante : <https://www.msci.com/constituents>.

21.6.3 Conséquences des modifications de l'indice

Afin de reproduire le plus fidèlement possible l'indice sous-jacent, les gestionnaires de fonds doivent suivre toute modification de la composition et de la pondération de cet indice.

Les gestionnaires de fonds décident à leur discrétion du délai dans lequel les compartiments doivent être ajustés et si un ajustement est conforme à l'objectif d'investissement.

21.6.4 Reproduction de l'indice et priorité de la réplification directe

Seuls les actifs suivants peuvent être acquis en vue de répliquer l'Indice sous-jacent :

- les valeurs mobilières qui entrent dans la composition de l'indice ou sont intégrées à sa composition après modification de l'indice (valeurs d'indice) ;
- les valeurs mobilières émises sur la base de l'Indice sous-jacent (certificats indiciels) ;
- les valeurs mobilières émises sur des valeurs composant l'Indice sous-jacent (certificats de titres indiciels) ;

- les contrats à terme sur l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur indice) ;
- les contrats à terme sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (contrats à terme sur titres) ;
- les bons de souscription sur l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur indice) ;
- les bons de souscription sur des valeurs de l'Indice sous-jacent (bons de souscription sur titres) ; et
- les parts d'organismes de placement au sens de la section 9 des règles d'investissement.

Pour la reproduction de l'indice sous-jacent, l'investissement dans les valeurs de l'indice en vue d'une réplification directe de l'indice est prioritaire par rapport aux investissements dans les autres éléments d'actifs précités. La reproduction de l'Indice sous-jacent par le recours à des actifs qui ne répliquent l'indice qu'indirectement n'est autorisée qu'aux fins du respect des limites d'investissement énoncées à la deuxième phrase du point 21.7.2.

21.6.5 Degré de réplification

Dans l'optique de la reproduction de l'Indice sous-jacent, les actifs visés au point 21.6.4 détenus par le Compartiment ne peuvent présenter un taux de réplification inférieur à 95 %. Afin de calculer le taux de réplification, les contrats à terme doivent être pris en compte sur la base du risque de marché, calculé selon la méthode simplifiée visée à l'Ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques en cas de recours aux produits dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de pension par les organismes de placement collectif au sens du KAGB (ci-après l'« Ordonnance DerivateV »). Le taux de réplification reflète la proportion des valeurs mobilières, certificats, contrats à terme, bons de souscription et parts d'OPCVM susmentionnés dont la pondération correspond à celle de l'Indice sous-jacent.

21.6.6 Erreur de suivi (tracking error) escomptée

L'erreur de suivi est définie par l'écart-type annuel du différentiel entre les rendements d'un Fonds et de l'Indice sous-jacent. L'erreur de suivi escomptée du Compartiment se fonde sur les rendements mensuels nets totaux du Compartiment et de l'Indice sous-jacent sur une période de 3 ans.

Les investisseurs qui négocient régulièrement des organismes de placement collectif indiciaires et qui ne détiennent des parts de tels organismes de placement collectif que quelques jours ou semaines ont un intérêt tout particulier pour cet indicateur. Pour les investisseurs à long terme ayant un horizon de placement plus long, l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice sous-jacent sur l'horizon de placement visé est souvent plus important. L'écart de suivi mesure la différence effective entre les rendements d'un Fonds et les rendements de l'indice (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un Fonds réplique son Indice sous-jacent). L'erreur de suivi mesure à l'inverse la hausse et la diminution de l'écart de suivi (c.-à-d. la volatilité de l'écart de suivi). Les investisseurs sont priés de considérer les deux indicateurs lors de l'évaluation d'un organisme de placement collectif indiciaire.

L'erreur de suivi peut être fonction de la méthode de réplification retenue par l'organisme de placement collectif indiciaire. En général, les données historiques suggèrent qu'une réplification synthétique produit une erreur de suivi plus faible qu'une réplification physique ; les mêmes données indiquent pourtant tout aussi fréquemment qu'une réplification physique se traduit par un écart de suivi plus faible qu'une réplification synthétique.

L'erreur de suivi escomptée repose sur la volatilité escomptée des écarts entre les rendements d'un Compartiment et les rendements de l'Indice sous-jacent. La gestion des liquidités, les frais de transaction inhérents aux ajustements indiciaires de même que les différences eu égard à la méthodologie d'évaluation et au point d'évaluation entre le Compartiment et son Indice sous-jacent peuvent également impacter l'erreur de suivi, tout comme la différence entre les rendements du Compartiment et de l'Indice sous-jacent. Les répercussions peuvent être tout aussi bien positives que négatives en fonction de l'Indice sous-jacent.

En outre, le Compartiment peut également présenter une erreur de suivi en raison de retenues à la source qui lui incombent au titre de ses revenus d'investissement. Le niveau de l'erreur de suivi découlant de retenues à la source relève de différents facteurs, comme par exemple les demandes de remboursement effectuées par le Compartiment auprès des différentes autorités fiscales ou les allègements fiscaux en faveur du Compartiment dans le cadre de conventions de double imposition.

L'erreur de suivi escomptée du Compartiment s'élève à 0,30 %

Les investisseurs sont informés qu'il ne s'agit que de valeurs estimées de l'erreur de suivi dans des conditions de marché normales et qu'elles ne doivent pas être entendues comme des limites fermes.

21.7 Émetteurs et limites de placement

21.7.1 Limites applicables aux émetteurs

La Société a des limites et des restrictions à respecter du fait des dispositions du KAGB, des Statuts, ainsi que du Règlement de gestion.

La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitur). Cette limite peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment pour un seul émetteur (débitur) de valeurs mobilières. Cet aménagement de la limite à 35 % n'est permis que pour un seul et unique émetteur (débitur).

Pour les actifs se rapportant à l'indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata de la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés mentionnés à l'article 197, par.1 du KAGB doivent être imputés sur la limite de l'émetteur conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance DerivateV.

21.7.2 Limites d'investissement

Conformément au Règlement de gestion, la Société peut détenir jusqu'à 5 % de la valeur du

Compartiment en dépôts bancaires et en instruments de marché monétaire. Le Compartiment doit être investi au minimum à 95 % dans les actifs relatifs à l'indice visés au point 21.6.4.

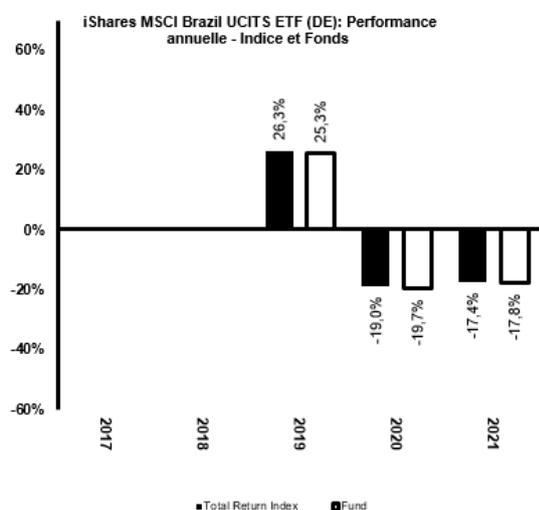
Au moins 85 % de la valeur du Compartiment sera investie continuellement dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrant dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement. Pour déterminer le volume des actifs investis dans les actions susmentionnées, les prêts doivent être déduits au prorata de la part des actions dans la valeur de l'ensemble des actifs.

Si le Compartiment est investi dans des parts d'organismes de placement collectif conformément au point 6.6, qui sont évaluées au moins une fois par semaine, la Société basera son respect du quota de participation au capital des fonds d'actions par le Compartiment sur les quotas de participation au capital publiés quotidiennement par les fonds d'investissement cibles et les inclura dans le calcul des quotas de participation au capital des fonds d'actions.

Lorsque la Société achète des certificats indiciaires ou des certificats de titres au sens du point 21.6.4 à des fins de réplique de l'Indice sous-jacent, elle est habilitée à investir jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans les certificats visés au point 21.6.4 qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou intégrés dans un marché réglementé.

La Société est habilitée à investir, aux fins de réplique de l'Indice sous-jacent, jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment dans des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert allemands ou étrangers (Fonds cibles) visés au point 6.6. À cet égard, la Société ne peut pas acquérir plus de 25 % des parts ou actions émises par un Fonds cible pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, les Fonds cibles peuvent investir à concurrence maximale de 10 % en parts ou en actions d'autres Fonds cibles en vertu de leurs règlements de gestion. De plus amples informations figurent au point 6.6 des conditions générales du présent prospectus.

21.8 Performance



Source : Bloomberg/ BlackRock Asset Management Deutschland AG

La performance historique du Compartiment ne préfigure en rien de ses résultats à venir.

21.9 Description du profil de risque du Fonds

Le profil de risque se base sur une échelle des revenus et des risques allant de 1 à 7, 1 correspondant à un risque relativement faible, mais en principe également à des revenus faibles, tandis que 7 figure un risque relativement plus élevé mais s'accompagnant habituellement de revenus supérieurs.

Le Fonds appartient actuellement à la catégorie 7 en raison de la nature de ses placements, qui comprennent les risques énoncés ci-après.

Élaboré à partir des données passées, l'indicateur peut ne pas être un indicateur fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque indiquée n'est aucunement assimilable à une garantie et peut évoluer au fil du temps. La classification actuelle se trouve dans le Document d'Informations clés. La catégorie de risque la plus basse ne peut pas être assimilée à un placement sans risque. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements ou entraîner des pertes.

De manière générale, les marchés émergents sont plus sensibles aux troubles d'ordre économique et politique que les marchés développés. D'autres facteurs incluent un « Risque de liquidité » plus élevé, des restrictions à l'investissement ou au transfert d'actifs, l'échec/le retard de livraison de titres ou de paiements au Fonds et des risques liés au développement durable.

Le risque d'investissement est concentré sur des secteurs, pays, devises ou sociétés spécifiques. Cela signifie que le Fonds est plus sensible aux événements locaux, que ces derniers relèvent de l'économie, du marché, de la politique, du développement durable ou du cadre réglementaire.

Risque de change : Le Fonds est libellé dans d'autres devises. Les fluctuations des devises ont ainsi une influence sur la valeur de l'investissement.

La valeur des actions ou des titres de capitaux propres peut être influencée par les fluctuations quotidiennes des cours boursiers. Les autres facteurs d'influence comprennent l'actualité politique et économique, les résultats des entreprises et les grands événements d'entreprise.

Les risques spéciaux, qui ne sont pas appréhendés de manière appropriée par l'indicateur de risque, incluent notamment les contreparties et le risque de liquidité.

21.10 Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse à tous les types d'investisseurs qui poursuivent l'objectif de constituer ou d'optimiser des actifs. L'investisseur doit être disposé à et en mesure d'assumer des fluctuations considérables de la valeur des actions, voire une perte de capital substantielle. Le Compartiment convient à un investissement à moyen ou long terme, mais il peut également se prêter à une exposition de courte durée à l'Indice sous-jacent.

21.11 Frais de gestion et autres frais

La section « Aperçu des catégories d'actions existantes » dans les conditions particulières du présent Prospectus présente les frais forfaitaires effectifs actuellement en vigueur.

21.12 Différents jours d'évaluation

Le point 16.1 de la section générale décrit les dates d'évaluation et donc d'émission et de rachat applicables à tous les compartiments.

Outre les jours indiqués dans cette section, pour ce Compartiment, qui concerne exclusivement le marché brésilien, la Société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent également s'abstenir de calculer les cours d'émission et de rachat les jours fériés boursiers suivants au Brésil en 2022 et 2023. Toutefois, la Société d'investissement se réserve le droit de calculer la valeur nette d'inventaire pour ces jours également, mais aucune émission ou rachat des actifs n'aura lieu ces jours-là.

30.12.2022	Market Holiday
20.02.2023	Carnaval
21.02.2023	Carnaval
21.04.2023	Jour Tiradentes
08.06.2023	Corpus Christi
07.09.2023	Jour de l'indépendance
12.10.2023	Notre-Dame d'Aparecida
02.11.2023	La journée des morts
15.11.2023	Jour de la République
29.12.2023	Market Holiday

III. Règlement de gestion

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Automobiles & Parts (indice de prix) (ci-après dénommé l'« **Indice sous-jacent** »).

§ 2 Banque dépositaire

1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité

de Banque dépositaire, qui agit indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.
- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « **BaFin** »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif

(conformément à l'article 9), indices financiers reconnus, taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplification directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplification au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplification avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplification reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplification se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplification en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin ;⁴
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

⁴ La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin.⁵
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

⁵ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat minoraire le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

1. L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
2. Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
3. Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
4. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

1. La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
2. La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
3. Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

1. La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
2. Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
3. Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des principes

d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

4. Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des parts sous la dénomination d'origine « iShares STOXX 600 Automobiles & Parts (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Banks UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres sélectionnés en vue de leur acquisition pour le compte du Compartiment OPCVM, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, et dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Banks (indice de prix) (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent »).

§ 2 Banque dépositaire

1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.

3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.

4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « BaFin »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :

- a) sa structure est suffisamment diversifiée,
- b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- c) il est publié de manière adéquate.

2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus, taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent,

au sens d'une répliation directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de répliation au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de répliation avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de répliation reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de répliation se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de répliation en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁶ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

⁶ La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁷.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

⁷ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat minoraire le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

1. L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
2. Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
3. Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
4. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

1. La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
2. La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
3. Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

1. La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
2. Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
3. Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des principes

d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

4. Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des parts sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Banks (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Basic Resources UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Basic Resources (indice de prix) (ci-après dénommé l'« **Indice sous-jacent** »).

§ 2 Banque dépositaire

1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit

indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.
- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « **BaFin** »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus,

taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplique directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplique au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplique avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplique reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplique se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplique en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
\sum	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁸ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation

⁸ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁹.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public

international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
 - e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
 - f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.
- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de

⁹ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM.

Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.

À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.

- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante

dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la

valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débiteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence

de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D'ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D'ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e Les droits d'entrée peuvent s'élever à jusqu'à 2 % de la valeur par part, selon la catégorie concernée. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e Les droits de sortie peuvent s'élever à jusqu'à 1 % de la valeur par part, selon la catégorie concernée. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression réglementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

1. La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
2. La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
3. Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

1. La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
2. Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
3. Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des principes

d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

4. Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Basic Resources (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Chemicals UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Chemicals (indice de prix) (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent »).

§ 2 Banque dépositaire

1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.

3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.

4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « BaFin »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :

- a) sa structure est suffisamment diversifiée,
- b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- c) il est publié de manière adéquate.

2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus, taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent,

au sens d'une réplique directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplique au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplique avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplique reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplique se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

- DG = Taux de réplique en %
- n = Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
- I = Indice
- F = Fonds
- W_i^I = Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
- W_i^F = Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
- \sum = Symbole mathématique de la somme
- i = Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin¹⁰ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

¹⁰ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin¹¹.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

¹¹ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.

À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.

- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres

fonds nationaux, des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat minoraire le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

1. L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
2. Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
3. Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
4. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

1. La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
2. La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
3. Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

1. La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
2. Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
3. Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des principes

d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

4. Les modifications prennent effet au plus tôt le lendemain de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent

toutefois pas en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Chemicals (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Construction & Materials UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Construction & Materials (indice de prix) (ci-après dénommé l'« **Indice sous-jacent** »).

§ 2 Banque dépositaire

1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.

3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.

4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « **BaFin** »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :

- a) sa structure est suffisamment diversifiée,
- b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- c) il est publié de manière adéquate.

2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus, taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent,

au sens d'une réplique directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplique au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplique avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplique reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplique se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

- DG = Taux de réplique en %
- n = Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
- I = Indice
- F = Fonds
- W_i^I = Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
- W_i^F = Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
- \sum = Symbole mathématique de la somme
- i = Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin¹² ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

¹² La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin¹³.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

¹³ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat minoraire le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

1. L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
2. Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
3. Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
4. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

1. La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
2. La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
3. Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

1. La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
2. Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
3. Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des principes

d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

4. Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Construction & Materials (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Financial Services UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Financial Services (indice de prix) (ci-après dénommé l'« **Indice sous-jacent** »).

§ 2 Banque dépositaire

1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.

3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.

4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « **BaFin** »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :

- a) sa structure est suffisamment diversifiée,
- b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- c) il est publié de manière adéquate.

2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus, taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent,

au sens d'une répliation directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de répliation au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de répliation avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de répliation reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de répliation se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

- DG = Taux de répliation en %
- n = Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
- I = Indice
- F = Fonds
- W_i^I = Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
- W_i^F = Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
- Σ = Symbole mathématique de la somme
- i = Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin¹⁴ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

¹⁴ La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin¹⁵.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

¹⁵ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

1. L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
2. Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
3. Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
4. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

1. La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
2. La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
3. Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

1. La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
2. Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
3. Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des principes

d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

4. Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Financial Services (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Food & Beverage UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Food & Beverages (indice de prix) (ci-après dénommé l'« **Indice sous-jacent** »).

§ 2 Banque dépositaire

1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.

3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.

4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « **BaFin** »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :

- a) sa structure est suffisamment diversifiée,
- b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- c) il est publié de manière adéquate.

2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus, taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent,

au sens d'une réplique directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplique au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplique avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplique reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplique se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

- DG = Taux de réplique en %
- n = Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
- I = Indice
- F = Fonds
- W_i^I = Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
- W_i^F = Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
- \sum = Symbole mathématique de la somme
- i = Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin¹⁶ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

¹⁶ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin¹⁷.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

¹⁷ La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débiteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 75 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

- 1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
- 2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
- 3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

- 1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
- 2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des

principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes

d'investissement, elles n'entrent toutefois pas en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Food & Beverage (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Global Select Dividend 100 UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX® Global Select Dividend 100 (indice de prix) (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent »).

§ 2 Banque dépositaire

- 1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit

indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.
- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « BaFin »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'Indice sous-jacent ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus,

taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'Indice sous-jacent, au sens d'une réplique directe de l'Indice sous-jacent, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7 phrase 1. En dehors de la limite au § 10 par. 7 phrase 1, la Société peut également acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des formes de base des produits dérivés au sens de § 7, par. 2, notamment des contrats à terme sur titres conformément au § 4, des instruments du marché monétaire conformément au § 5, des parts d'un fonds d'investissement conformément au § 9, des indices financiers reconnus, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises qui ne sont pas compris dans l'Indice sous-jacent, pour un maximum de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM.

- 3e Afin de reproduire l'Indice sous-jacent, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplique au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplique avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).
- 4e Le taux de réplique reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'Indice sous-jacent. Le taux de réplique se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'Indice sous-jacent et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'Indice sous-jacent.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

- DG = Taux de réplique en %
- n = Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
- I = Indice
- F = Fonds
- W_i^I = Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
- W_i^F = Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
- Σ = Symbole mathématique de la somme
- i = Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin¹⁸ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

¹⁸ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin¹⁹.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

¹⁹ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.

À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.

- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent. En dehors de la limite au § 10 par. 7 phrase 1, la Société peut également acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des formes de base des produits dérivés au sens de § 7, par. 2, notamment des contrats à terme et bons sur titres conformément au § 4, des instruments du marché monétaire conformément au § 5, des parts d'un fonds d'investissement conformément au § 9, des indices financiers reconnus, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises qui ne sont pas compris dans l'Indice sous-jacent, pour un maximum de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés

d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débiteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e La Société doit investir au minimum 95 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de

l'Indice sous-jacent. Au moins 70 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise de la valeur d'action ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de la valeur d'action ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et

divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rechnungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat minoraire le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. C'est le Compartiment OPCVM qui fixe le droit d'entrée.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le

prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

- 3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.
- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.

3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.

4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.

2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.

3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.

2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel ainsi que dans les médias d'information électroniques désignés dans le Prospectus. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.

3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.

2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.

3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans

un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais préjudiciables aux investisseurs au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB ou de modifications préjudiciables aux investisseurs concernant des droits essentiels des investisseurs ainsi qu'en cas de modifications des principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB, les investisseurs doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons dans une forme compréhensible sur un support de données durable. En cas de modification des principes d'investissement précédents, les investisseurs doivent également être informés de leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares DJ

STOXX Global Select Dividend 100 (DE) » ou « iShares STOXX Global Select Dividend 100 (DE) » restent inchangés.

§ 23 Procédure de règlement des litiges

- 1er La Société s'est engagée à participer à des procédures de règlement des litiges devant un organisme de conciliation des consommateurs. En cas de litige, les consommateurs peuvent saisir le service de médiation pour les fonds d'investissement de la BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V., autorité compétente en la matière. (BVI) en tant qu'organisme de médiation compétent. La société participe aux procédures de règlement des litiges devant cet organisme de conciliation.
- 2e Les coordonnées sont les suivantes : Bureau de l'Ombudsstelle du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V., Unter den Linden 42, 10117 Berlin, www.ombudsstelle-investmentfonds.de.
- 3e La Commission européenne a mis en place une plateforme européenne de règlement en ligne des litiges sur le site www.ec.europa.eu/consumers/odr. Les consommateurs peuvent l'utiliser pour le règlement extrajudiciaire de litiges relatifs à des contrats de vente ou de service en ligne. L'adresse électronique de la Société est la suivante : info@ishares.de.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Health Care UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Health Care (indice de prix) (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent »).

§ 2 Banque dépositaire

- 1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.

- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.

- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « BaFin »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :

- a) sa structure est suffisamment diversifiée,
- b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- c) il est publié de manière adéquate.

- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus, taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent,

au sens d'une réplique directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplique au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplique avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplique reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplique se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplique en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin²⁰ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

²⁰ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin²¹.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

²¹ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 70 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions, au sens de l'article 18 des statuts, peuvent être créées au sein du compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rechnungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat minoraire le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression réglementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.
- 3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.
- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la

clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.

- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

- 1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
- 2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
- 3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

- 1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
- 2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des

droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Health Care (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services (indice de prix) (ci-après dénommé l'« **Indice sous-jacent** »).

§ 2 Banque dépositaire

1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.

3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.

4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « **BaFin** »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :

- a) sa structure est suffisamment diversifiée,
- b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- c) il est publié de manière adéquate.

2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus, taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent,

au sens d'une répliation directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de répliation au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de répliation avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de répliation reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de répliation se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de répliation en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin²² ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

²² La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin²³.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

²³ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours, au sein du Fonds, aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion très limitée. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

- 1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
- 2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
- 3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

- 1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
- 2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des

principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Industrial Goods & Services (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Insurance UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Insurance (indice de prix) (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent »).

§ 2 Banque dépositaire

- 1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit

indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.
- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « BaFin »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus,

taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplique directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplique au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplique avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplique reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplique se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplique en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin²⁴ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

²⁴ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin²⁵.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

²⁵ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

- 1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
- 2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
- 3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

- 1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
- 2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des

principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares DJ STOXX Europe 600 Insurance (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Media UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Media (indice de prix) (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent »).

§ 2 Banque dépositaire

- 1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit

indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.
- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « BaFin »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus,

taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplification directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplification au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplification avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplification reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplification se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplification en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin²⁶ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

²⁶ La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin²⁷.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

²⁷ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

- 1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
- 2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
- 3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

- 1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
- 2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des

principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Media (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Oil & Gas (indice de prix) (ci-après dénommé l'« **Indice sous-jacent** »).

§ 2 Banque dépositaire

1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit

indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.
- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « **BaFin** »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus,

taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplification directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplification au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplification avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplification reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplification se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplification en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin²⁸ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

²⁸ La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin²⁹.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

²⁹ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus supplémentaires dans la mesure où et aussi

longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds

d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débiteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 75 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rechnungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression réglementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.
- 3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.
- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la

clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.

- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

- 1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
- 2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
- 3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

- 1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
- 2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des

droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Oil & Gas (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Personal & Household Goods UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Personal & Household Goods (indice de prix) (ci-après dénommé l'« **Indice sous-jacent** »).

§ 2 Banque dépositaire

- 1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit

indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.
- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « **BaFin** »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus,

taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une répliation directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de répliation au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de répliation avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de répliation reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de répliation se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de répliation en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin³⁰ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

³⁰ La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin³¹.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

³¹ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

- 1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
- 2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
- 3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

- 1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
- 2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des

principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Personal & Household Goods (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Real Estate UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Real Estate (indice de prix) (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent »).

§ 2 Banque dépositaire

1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit

indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.
- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « BaFin »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus,

taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplique directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplique au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplique avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplique reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplique se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplique en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin³² ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

³² La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin³³.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

³³ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres

fonds nationaux, des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D'ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D'ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rechnungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).
- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le

prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat minorairet le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.

- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression réglementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.
- 3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :
 - a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),

- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.
- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.

- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

- 1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au

Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.

- 2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
- 3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

- 1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
- 2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits

conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Real Estate (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Retail UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Retail (indice de prix) (ci-après dénommé l'« **Indice sous-jacent** »).

§ 2 Banque dépositaire

- 1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit

indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.
- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « **BaFin** »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus,

taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplcation directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplcation au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplcation avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplcation reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplcation se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

- DG = Taux de réplcation en %
- n = Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
- I = Indice
- F = Fonds
- W_i^I = Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
- W_i^F = Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
- Σ = Symbole mathématique de la somme
- i = Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin³⁴ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

³⁴ La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin³⁵.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

³⁵ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

- 1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
- 2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
- 3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

- 1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
- 2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des

principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Retail (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Technology UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Technology (indice de prix) (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent »).

§ 2 Banque dépositaire

- 1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit

indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.
- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « BaFin »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus,

taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplique directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplique au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplique avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplique reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplique se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplique en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin³⁶ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

³⁶ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin³⁷.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

³⁷ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

- 1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
- 2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
- 3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

- 1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
- 2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des

principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares DJ STOXX Global Select Dividend 600 (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Telecommunications UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Telecommunications (indice de prix) (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent »).

§ 2 Banque dépositaire

- 1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit

indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.
- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « BaFin »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus,

taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplification directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplification au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplification avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplification reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplification se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplification en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin³⁸ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

³⁸ La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin³⁹.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

³⁹ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débiteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

- 1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
- 2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
- 3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

- 1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
- 2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des

principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Telecommunications (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Travel & Leisure UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Travel & Leisure (indice de prix) (ci-après dénommé l'« **Indice sous-jacent** »).

§ 2 Banque dépositaire

- 1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit

indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.
- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « **BaFin** »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus,

taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplique directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplique au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplique avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplique reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplique se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplique en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁴⁰ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

⁴⁰ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁴¹.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

⁴¹ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

- 1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
- 2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
- 3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

- 1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
- 2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des

principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares DJ STOXX Europe 600 Travel & Leisure(DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares STOXX Europe 600 Utilities UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le STOXX Europe 600 Utilities (indice de prix) (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent »).

§ 2 Banque dépositaire

- 1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit

indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.

- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.
- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « BaFin »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus,

taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplification directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de réplification au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de réplification avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).

4e Le taux de réplification reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de réplification se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

DG	=	Taux de réplification en %
n	=	Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
I	=	Indice
F	=	Fonds
W_i^I	=	Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
W_i^F	=	Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
Σ	=	Symbole mathématique de la somme
i	=	Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁴² ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

⁴² La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁴³.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

⁴³ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion négligeable. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM. Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.
- À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.
- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus

supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés

d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débitteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débitteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 70 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous

condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D' ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D' ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,45 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion de Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.
- 7e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont distribués.

§ 16 Capitalisation

Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

- 1er L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
- 2e Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
- 3e Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
- 4e Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

- 1er La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
- 2e La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
- 3e Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

- 1er La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
- 2e Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
- 3e Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des

principes d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

- 4e Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas

en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 22 Dénomination

Les droits des actionnaires ayant souscrit des actions sous la dénomination d'origine « iShares STOXX Europe 600 Utilities (DE) » restent inchangés.

Règlement de gestion

régissant la relation juridique entre les actionnaires et

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Munich, une société d'investissement à compartiments multiples, (ci-après dénommée la « **Société** »)

géré en externe par

BlackRock Asset Management Deutschland AG, Munich, (ci-après dénommé la « **Société de gestion** »)

pour le Compartiment de valeurs monétaires constitué par la Société conformément à la Directive OPCVM

iShares MSCI Brazil UCITS ETF (DE), (ci-après dénommé le « **Compartiment OPCVM** »)

valables uniquement conjointement aux Statuts de la Société.

PRINCIPES ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

§ 1 Actifs et objectif d'investissement

La Société est habilitée à acquérir les actifs suivants pour le Compartiment OPCVM :

- a) Valeurs mobilières selon le § 4 du présent Règlement de gestion,
- b) Instruments de marché monétaire selon le § 5 du présent Règlement de gestion,
- c) Dépôts en banque selon le § 6 du présent Règlement de gestion,
- d) Produits dérivés selon le § 7 du présent Règlement de gestion,
- e) Autres produits de placement selon le § 8 du présent Règlement de gestion,
- f) Parts d'organismes de placement selon le § 9 du présent Règlement de gestion

Les actions, bons de jouissance, certificats d'indices et certificats de titres devant être acquis pour le compte du Compartiment OPCVM sont sélectionnés, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, dans le but de répliquer le MSCI Brazil (ci-après dénommé l'« Indice sous-jacent »).

§ 2 Banque dépositaire

- 1er La Société mandate pour le Compartiment OPCVM un établissement de crédit en qualité de Banque dépositaire, qui agit indépendamment de la Société et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.
- 2e Les missions et obligations de la Banque dépositaire sont régies par le contrat de dépositaire

conclu avec la Société, par le KAGB ainsi que par les Statuts et le Règlement de gestion.

- 3e La Banque dépositaire peut déléguer des missions de conservation au sens de l'article 73 du KAGB à une autre entreprise (sous-dépositaire). Le Prospectus fournit des détails complémentaires à ce sujet.
- 4e La Banque dépositaire est responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires en cas de perte d'un instrument financier donné en garde à la Banque dépositaire ou à un sous-dépositaire à qui la conservation d'instruments financiers dans le sens de l'article 72, paragraphe 1 n° 1 du KAGB a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. La Banque Dépositaire n'est pas tenue pour responsable si elle peut apporter la preuve que la disparition est imputable à des événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré la mise en œuvre de toutes les contre-mesures appropriées. Les droits complémentaires découlant des dispositions du droit civil en cas de contrats ou d'agissement illégaux restent acquis. La Banque dépositaire est également responsable envers la Société (pour le compte du Compartiment OPCVM) ou envers les actionnaires de toutes les autres pertes subies par eux du fait de la négligence ou d'un manquement du dépositaire dans l'exécution de ses obligations définies par les dispositions du KAGB. La responsabilité de la Banque dépositaire reste inchangée par un éventuel transfert des missions de conservation selon le paragraphe 3, phrase 1 des présentes.

§ 3 Principes d'investissement

- 1er La Société ne peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, acquérir que des actifs visant, dans le respect d'une diversification des risques adéquate, à reproduire un indice de valeurs mobilières (l'indice de valeurs) reconnu par l'Autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, ci-après la « BaFin »). L'indice de valeurs sera notamment reconnu lorsque :
 - a) sa structure est suffisamment diversifiée,
 - b) il constitue un échantillon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - c) il est publié de manière adéquate.
- 2e Ne peuvent être acquis par le Compartiment OPCVM que des valeurs mobilières entrant dans la composition de l'indice de valeurs ou qui seront intégrées à sa composition suite à des modifications d'indice (valeurs d'indice), des valeurs mobilières émises sur ces valeurs d'indice ou sur l'indice sous-jacent, ainsi que des produits dérivés sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif (conformément à l'article 9), indices financiers reconnus, taux d'intérêt, cours de change ou devises. Lors de la reproduction de l'indice sous-jacent, au sens d'une réplique directe de l'indice, les investissements en valeurs d'indice auront la

priorité face aux investissements en d'autres actifs mentionnés à la phrase 1 ci-dessus aux fins de la reproduction de l'indice. La reproduction de l'indice sous-jacent par le recours à des valeurs mobilières ou à des produits dérivés qui répliquent l'indice indirectement n'est autorisée qu'aux fins de respect des limites énoncées au § 10 par. 7.

- 3e Afin de reproduire l'indice de valeurs, la part d'actifs au sein du Compartiment OPCVM doit présenter visés au sens du paragraphe 2 phrase 1 un taux de répliation au moins égal à 95 %. Les produits dérivés et les instruments financiers à composante dérivée doivent être rapportés au taux de répliation avec leur montant imputable pour le risque du marché selon le principe de l'approche simple, conformément à « l'ordonnance allemande prononcée en vertu de l'article 197, paragraphe 3 du KAGB sur la gestion du risque et l'évaluation du risque lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de pension au sein des organismes de placement selon le code allemand de l'investissement » (Ordonnance sur les produits dérivés, DerivateV).
- 4e Le taux de répliation reflète, conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, la proportion de valeurs mobilières et produits dérivés correspondant dans le Compartiment OPCVM à la pondération de l'indice de valeurs. Le taux de répliation se définit comme la différence entre 100 et la somme des différences entre la pondération par titre de l'indice et la pondération de toutes les valeurs incluses dans la valeur totale du Compartiment OPCVM, divisée par deux, pour ce qui est de toutes les valeurs mobilières et valeurs des produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, détenus par le Compartiment OPCVM et toutes les valeurs composant l'indice.

$$DG = 100\% - \frac{\sum_{i=1}^n |W_i^I - W_i^F|}{2}$$

- DG = Taux de répliation en %
- n = Nombre de catégories d'actions dans le Fonds et dans l'indice (limite supérieure de sommation)
- I = Indice
- F = Fonds
- W_i^I = Pondération de l'action i dans l'Indice I en %
- W_i^F = Pondération de l'action i dans la composante d'actions du Fonds en %
- Σ = Symbole mathématique de la somme
- i = Indice de sommation ; pour chaque catégorie d'actions de i = 1 (limite inférieure de sommation) à i = n (limite supérieure de sommation)

§ 4 Valeurs mobilières

- 1er La Société est habilitée à acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Compartiment OPCVM, sous réserve
- elles sont admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou admises ou intégrées à un autre Marché réglementé de ces États ;
 - qu'elles soient admises exclusivement à la cote d'une Bourse d'un État non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse ou ce marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁴⁴ ;
 - que les conditions d'émission de ces valeurs mobilières prévoient la demande de leur admission à la cote d'une Bourse telle que précisée aux points a) et b) ou de leur admission ou intégration à un Marché réglementé tel que précisé aux points a) et b), sous réserve que l'admission ou l'intégration de ces valeurs mobilières intervienne dans un délai d'un an après leur émission ;
 - qu'il s'agisse d'actions revenant au Compartiment OPCVM lors d'une augmentation de capital de l'émetteur par incorporation de biens de la société ;

⁴⁴ La « Liste des Bourses agréé et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

- e) elles ont été acquises dans le cadre de l'exercice de droits de souscription appartenant au Compartiment OPCVM ;
 - f) qu'elles représentent des instruments financiers au sens de l'article 193, paragraphe 1, phrase 1, point 8 du KAGB.
- 2e L'achat de valeurs mobilières conformément aux points a) à c) du paragraphe 1 n'est autorisé que si les exigences de l'article 193, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB sont par ailleurs respectées. Les droits de souscription provenant de titres qui peuvent eux-mêmes être acquis au sens du présent article 4 peuvent aussi être achetés.

§ 5 Instruments du marché monétaire

- 1er La Société peut acquérir, pour le compte du Compartiment OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui présentent, au moment de leur acquisition, une durée de vie restante n'excédant pas 397 jours, et dont les conditions d'émission prévoient un réajustement du taux d'intérêt en fonction du marché, régulièrement tout au long de leur vie ou au moins une fois tous les 397 jours (instruments du marché monétaire). Les instruments du marché monétaire peuvent également être libellés en devises étrangères. Des instruments du marché monétaire peuvent être acquis uniquement sous réserve d'être
- a) qu'ils soient cotés à une Bourse d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou admis ou négociés sur un autre marché réglementé de ces États,
 - b) soient admises à la cote d'une Bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou en dehors des autres États signataires de l'accord sur l'Espace économique européen ou admises ou négociées sur un autre Marché réglementé de cet État, sous réserve que cette Bourse de valeurs ou ce Marché réglementé soit agréé(e) par la BaFin⁴⁵.
 - c) soient émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un organisme de placement de l'État fédéral allemand, un Land allemand, un autre État membre ou une autre administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'Union européenne ;

- d) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) soient émises ou garanties par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles jugées équivalentes par la BaFin à celles prévues par la législation de l'Union européenne ;
- f) soient émis par des émetteurs satisfaisant aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, point 6 du KAGB.

- 2e Des instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que lorsqu'ils satisfont aux exigences visées à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 6 Avoirs bancaires

La Société est habilitée, pour le compte du Fonds, à détenir des avoirs bancaires assortis d'une échéance ne pouvant excéder douze mois. Ces avoirs à détenir sur un compte bloqué peuvent être conservés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen. Les avoirs peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles prudentielles sont, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par la législation communautaire. Les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises étrangères.

§ 7 Produits dérivés

- 1er Sauf disposition contraire du paragraphe 8, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Compartiment OPCVM, recourir aux produits dérivés visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB et aux instruments financiers comportant un instrument dérivé visés à l'article 197, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB. Elle est habilitée, selon la nature et la portée des produits dérivés et instruments financiers comportant une composante dérivée employés, à adopter la méthode avancée ou la méthode simplifiée, au sens de l'ordonnance DerivateV, fondée sur l'article 197, paragraphe 3 du KAGB, afin de calculer le degré d'observation de la limite de risque de marché énoncé à l'article 197, paragraphe 2 du KAGB. Le Prospectus régit cette disposition plus en détail.
- 2e La société peut opter pour la méthode simplifiée si elle a régulièrement recours, au sein du Compartiment OPCVM, aux types de produits dérivés et instruments financiers comportant un instrument dérivé, aux combinaisons de ces derniers ou à des combinaisons de sous-jacents autorisés visés à l'article 197,

⁴⁵ La « Liste des Bourses agréées et les autres marchés réglementés conformément à l'article 193, paragraphe 1, n° 2 et 4 KAGB » est publiée sur la page d'accueil du BaFin. www.bafin.de

paragraphe 1, phrase 1 du KAGB. La Société ne pourra avoir recours, au sein du Fonds, aux produits dérivés complexes dont les sous-jacents sont autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB que dans une proportion très limitée. Le risque de marché pondéré du Compartiment OPCVM, tel que déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV, ne peut à aucun moment excéder la valeur du Compartiment OPCVM.

Les produits dérivés comprennent notamment les :

- a) contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB ;
 - b) options ou bons de souscription sur des sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1 du KAGB, à l'exception des investissements en OPC visés à l'article 196 du KAGB, et sur des contrats à terme visés au point a), dès lors qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) le droit peut être exercé soit pendant toute la durée de vie de l'instrument, soit à son échéance et
 - bb) à l'exercice, la valeur de l'option dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre le prix de base et la valeur de marché du sous-jacent et devient nulle lorsque cette différence est de signe opposé ;
 - c) swaps de taux, de devises ou intégrés (currency coupon swaps) ;
 - d) options sur les swaps visés au point c), sous réserve qu'elles satisfassent aux critères définis aux points b) aa) et bb) (swaptions) ;
 - e) Credit Default Swaps qui ne se réfèrent qu'à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps)
- 3e Si la Société opte pour la méthode avancée, elle peut, sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, investir dans tout instrument financier comportant une composante dérivée dont le sous-jacent est autorisé en vertu de l'article 197, paragraphe 1, phrase 1 du KAGB.

À cet égard, l'exposition potentielle au risque de marché (« exposition au risque ») allouée au Compartiment OPCVM ne peut en aucun cas excéder le double de l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence intrinsèque, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV, ou alors elle ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM.

- 4e En aucun cas la Société ne peut déroger lors de telles opérations aux principes et limites d'investissement visés aux Statuts, à ce Règlement de gestion ou au prospectus de vente.
- 5e La Société aura recours aux produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée à des fins de gestion efficace de

portefeuille ainsi que pour enregistrer des revenus supplémentaires dans la mesure où et aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Aucune opération sur produits dérivés ne peut être effectuée à des fins de couverture.

- 6e Conformément aux dispositions de l'article 6 phrase 3 de l'ordonnance DerivateV, la Société peut à tout moment passer de la méthode simplifiée à la méthode avancée, et inversement, aux fins du calcul de l'exposition maximale au risque de marché dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés et instruments financiers à composante dérivée. Le changement n'est pas soumis à l'approbation de la BaFin, mais la Société doit informer immédiatement cette dernière du changement et en faire mention dans le rapport semestriel ou le rapport annuel suivant.
- 7e Lors du recours aux produits dérivés et aux instruments financiers à composante dérivée, la Société veillera à respecter l'Ordonnance DerivateV.
- 8e Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve d'appliquer une méthode de gestion des risques appropriée, la Société peut conclure, pour le compte du Fonds, des contrats à terme dans la mesure où ils portent sur l'indice sous-jacent et des titres de l'indice sous-jacent ainsi que des bons de souscription sur l'indice sous-jacent et sur des titres de l'indice sous-jacent.

§ 8 Autres instruments de placement

La Société peut investir pour le compte du Compartiment OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM en instruments d'investissement visés à l'article 198 du KAGB.

§ 9 Parts d'organismes de placement collectif

- 1er La Société peut acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM des actifs conformes à la directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts acquises dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable ainsi que des parts détenues dans des FIA de l'UE de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert peuvent être acquises dès lors qu'elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, phrase 2 du KAGB.
- 2e La Société ne peut acquérir des parts dans des fonds nationaux et des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM de l'Union européenne, des FIA de l'Union européenne de type ouvert et des FIA étrangers de type ouvert pour le compte du Compartiment OPCVM que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE de type ouvert, de la société de gestion de l'Union européenne ou du FIA étranger ou de la société étrangère de gestion de FIA concernés permettent d'investir au maximum 10 % de la

valeur de ses actifs dans des parts d'autres fonds nationaux, des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'Union européenne ou des FIA ouverts étrangers. »

§ 10 Limites applicables aux émetteurs et limites d'investissement

- 1er La Société doit observer les limites et restrictions énoncées au présent Règlement de gestion ainsi qu'au KAGB.
- 2e La Société peut investir jusqu'à 20 % de la valeur du Compartiment OPCVM dans des valeurs mobilières d'un même émetteur (débiteur).
- 3e La limite visée au paragraphe 2 peut être portée à 35 % de la valeur du Compartiment OPCVM pour un seul et même émetteur. Un investissement s'élevant jusqu'à la limite conformément à la phrase 1 n'est autorisé qu'avec un seul émetteur (débiteur).
- 4e Pour les actifs se rapportant à l'Indice sous-jacent, la valeur de marché des valeurs d'indice est imputée au prorata à la limite applicable à chaque émetteur. Il en est de même pour les actifs se rapportant à une seule valeur d'indice ou à un panier de valeurs d'indice. Les produits dérivés aux termes de l'article 197, paragraphe 1 de la loi allemande sur les investissements sont applicables aux limites des émetteurs conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance DerivateV sur les produits dérivés ;
- 5e La Société peut investir à concurrence de 5 % de la valeur du Compartiment OPCVM en avoirs bancaires ou instruments du marché monétaire au sens des articles 5 et 6.
- 6e La Société n'est habilitée à investir dans des parts d'organismes de placement au sens de l'article 3 paragraphe 2 et article 9 des présentes qu'à hauteur de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM. La Société n'est autorisée à acquérir pour le compte du Compartiment OPCVM que jusqu'à 25 % des parts émises par un autre organisme de placement ouvert national, de l'Union européenne ou étranger qui est investi selon le principe de la diversification des risques dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB.
- 7e Le Compartiment OPCVM doit investir au minimum 95 % dans des actifs, au sens de l'article 3, paragraphe 2, phrase 1, qui entrent dans la composition de l'indice. Au moins 85 % de la valeur du Compartiment OPCVM sera investie dans des actions admises à la cote officielle d'une Bourse ou admises ou intégrées dans un autre marché réglementé et qui ne sont pas des parts d'un fonds d'investissement.

§ 11 Prêts

La Société peut, pour le compte du Compartiment OPCVM, contracter des emprunts à court terme à des conditions normales de marché à concurrence

de 10 % de la valeur du Compartiment OPCVM sous condition d'avoir reçu l'approbation de la part du Dépositaire.

CATEGORIES D'ACTIONS

§ 12 Catégories d'actions

- 1er Des catégories d'actions au sens du paragraphe 18 des Conditions générales peuvent être créées au sein du Compartiment OPCVM et être assorties de droits divers au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise ou d'une combinaison des éléments précités. La Société est habilitée, à sa discrétion, à créer des catégories d'actions à tout moment.
- 2e La valeur par action est calculée distinctement pour chaque catégorie d'actions. À cet effet, les frais de lancement de nouvelles catégories, les distributions (y compris les impôts et taxes devant éventuellement être acquittés sur l'actif du Fonds) et la commission de gestion (y compris la péréquation du revenu, le cas échéant) sont alors imputés exclusivement à la catégorie d'actions concernée.
- 3e Le prospectus ainsi que les rapports annuels et semestriels énumèrent l'ensemble des catégories d'actions existantes. Les caractéristiques distinctives des catégories d'actions (affectation des résultats, droits d'entrée, droits de sortie, commission de gestion, montant minimum de participation, devise de libellé ou combinaison des éléments précités) sont décrites dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.

ÉMISSION ET RACHAT D'ACTIONS / FRAIS

§ 13 Émission et rachat d'actions

- 1er La société mentionne les droits d'entrée et les droits de sortie prélevés au titre de chaque catégorie d'actions dans le Prospectus, dans les Informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les rapports annuels et semestriels.
- 2e Pour le calcul du cours d'émission et de rachat, la valeur marchande des actifs appartenant au Compartiment OPCVM, après déduction des prêts souscrits et des autres obligations (valeur nette d'inventaire) sera déterminée et divisée par le nombre de parts en circulation (valeur par part). Au cas des catégories d'actions différentes seraient constituées au sein du Compartiment OPCVM conformément au § 12, la Valeur d'inventaire nette par action devra être indiquée, ainsi que le prix d'émission et de rachat pour chaque catégorie d'actions. Les actifs sont évalués conformément aux dispositions des articles 168 et 169 du KAGB ainsi que de l'ordonnance allemande sur la comptabilisation et l'évaluation des investissements de capitaux (Kapitalanlage-Rech-

nungslegungs- und Bewertungsverordnung - KARBV).

- 3e Le prix d'émission correspond à la Valeur d'inventaire nette par action à la date d'émission majorée le cas échéant d'une prime d'émission conformément au paragraphe 4. Le prix de rachat correspond à la Valeur d'inventaire net par action à la date du rachat mineur le cas échéant d'un droit de sortie conformément au paragraphe 5.
- 4e La prime d'émission s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 2 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits d'entrée inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions.
- 5e La prime de rachat s'élève en fonction de la catégorie d'actions jusqu'à 1 % de la Valeur d'inventaire nette par action. La Société peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer des droits de sortie inférieurs pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. Les droits de sortie sont acquis à la Société de gestion.
- 6e Le jour du décompte pour les ordres d'émission ou de rachat est fixé au plus tard au deuxième jour de valorisation suivant la réception de l'ordre d'émission ou de rachat.
- 7e Les cours de souscription et de rachat sont calculés chaque jour de Bourse. Lorsqu'un jour de Bourse est un jour férié légal, ainsi que le 24 ou le 31 décembre de chaque année, la société d'investissement et la Banque dépositaire peuvent décider de ne pas procéder au calcul de la valeur ; cette procédure est détaillée dans le Prospectus de vente.

§ 14 Frais et prestations y afférentes

- 1er La Société de gestion perçoit, pour la gestion du Compartiment OPCVM, une commission de ce dernier pouvant atteindre 0,55 % par an, selon la catégorie d'actions, calculée sur la base de la valeur du Compartiment OPCVM calculée chaque jour de Bourse. La Société de gestion peut décider, à son entière discrétion, d'appliquer une commission de gestion inférieure pour une, plusieurs ou toutes les catégories d'actions. La Commission de gestion est prélevée sur le Compartiment OPCVM chaque mois au prorata et d'avance. La société mentionne la commission de gestion prélevée au titre de chaque catégorie d'actions dans le prospectus ainsi que dans les rapports annuel et semestriel.
- 2e La Commission de gestion visée au paragraphe 1 couvre les services rendus par la Société de gestion au Compartiment OPCVM, y compris les frais de la Banque dépositaire, les frais d'impression règlementaires, les frais d'expédition et de publication légale en rapport avec le Compartiment OPCVM et les honoraires des commissaires aux comptes de la Société pour la révision des rapports annuels.

3e Les frais qui ne sont pas couverts par la commission visée au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) coûts liés à l'achat et à la vente d'actifs (frais de transaction),
- b) frais de garde appliqués habituellement par les établissements bancaires, y compris, le cas échéant, les frais bancaires habituels pour la garde de valeurs mobilières étrangères hors d'Allemagne ainsi que les impôts et taxes connexes,
- c) frais usuels engagés dans le cadre de la tenue quotidienne des comptes,
- d) frais liés à l'exercice et à l'application de droits du Compartiment OPCVM ;
- e) frais d'information des investisseurs du Compartiment OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information en cas de fusion du Fonds et des informations relatives aux mesures prises à la suite d'une infraction aux restrictions de placement ou d'un calcul de la valeur d'action erroné.

Ces frais peuvent être imputés au Compartiment OPCVM en sus de la Commission de gestion visée au paragraphe 1.

- 4e La Société est tenue de publier, dans le rapport annuel et le rapport semestriel, le montant des droits d'entrée et droits de sortie imputés au Compartiment OPCVM au cours de la période considérée pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 9 du KAGB. En cas d'investissement dans des parts gérées, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne peuvent prélever de droits d'entrée ou de sortie au titre des souscriptions et rachats. La Société est tenue de publier, dans son rapport annuel comme dans son rapport semestriel, la Commission imputée au Compartiment OPCVM au titre des parts qu'il détient, que ce soit par la Société de gestion, par une autre société de gestion de capitaux, une société d'investissement en actions, une autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une importante participation directe ou indirecte, ou un organisme de placement étranger (y compris sa société de gestion).

AFFECTATION DES REVENUS, DUREE ET EXERCICE

§ 15 Distribution

- 1er Pour les catégories d'actions de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses — en tenant dûment compte de la péréquation des revenus. Les plus-values sur cessions et autres revenus, compte tenu de la

répartition des revenus qui convient, peuvent également être intégrés à la distribution.

- 2e La distribution finale s'effectue chaque année dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice. La Société peut par ailleurs effectuer des distributions intermédiaires au cours de l'année.
- 3e Le montant de la distribution intermédiaire reste à la discrétion de la Société. Celle-ci n'est pas tenue de distribuer l'ensemble des revenus distribuables en vertu du paragraphe 1 constatés à la date de distribution intermédiaire mais peut reporter ce revenu ordinaire jusqu'à la prochaine distribution prévue.
- 4e Les distributions intermédiaires visent à minimiser l'écart entre la performance du Compartiment OPCVM et celle de l'indice sous-jacent.
- 5e S'ils sont reportés, les revenus distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être employés au prorata à des distributions lors d'exercices ultérieurs, sous réserve que la somme des revenus ainsi reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Compartiment OPCVM à la clôture de l'exercice. Les revenus d'exercices tronqués peuvent être intégralement reportés.
- 6e À des fins de préservation du capital, les revenus peuvent partiellement ou, à titre exceptionnel, être réinvestis intégralement au prorata dans le Compartiment OPCVM.

§ 16 Capitalisation

- 1er Pour les catégories d'actions de capitalisation, la Société reporte les intérêts, dividendes et autres produits d'investissement ainsi que les plus-values attribuables au Compartiment OPCVM au cours de l'exercice et non employés pour couvrir les frais et dépenses, en tenant dûment compte de la péréquation des revenus réalisés.
- 2e Si aucune catégorie d'actions n'est créée, les revenus sont capitalisés.

§ 17 Exercice annuel et établissement des comptes

1. L'exercice du Compartiment OPCVM démarre le 1^{er} mars de chaque année civile et se termine le dernier jour du mois de février.
2. Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice de la Société, la Société produit ses comptes annuels, comprenant un rapport de gestion, conformément à l'article 120, paragraphes 1, 2 et 6, phrase 3 en liaison avec l'article 123, paragraphe 1, n° 1 du KAGB.
3. Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société produit un rapport semestriel conformément au § 122 par.1 phr. 4 en liaison avec § 103 et § 107 par.1 phr. 2 du KAGB.
4. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société et de la Banque dépositaire ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour

l'investisseur. Ils sont par ailleurs publiés dans le Bundesanzeiger.

§ 18 Dissolution du Compartiment

1. La Société peut dissoudre le Compartiment OPCVM conformément à l'article 17 des Statuts. La décision de dissolution entrera en vigueur six mois après sa publication au Bundesanzeiger. Les actionnaires seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB.
2. La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 117 art. 8 phr. 4 et à l'article 100 par. 1 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis à l'article 120 du KAGB.
3. Le boni de liquidation qui n'aurait pas été réclamé par les actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation peut être déposé par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires bénéficiaires auprès d'une caisse de consignation compétente.

§ 19 Changement de la Société externe de gestion de capitaux et de la Banque dépositaire

- 1er La Société peut transférer les droits de gestion et d'utilisation de la Société à une autre société externe de gestion de capitaux. Ce transfert est soumis à l'accord préalable de la BaFin.
- 2e Une fois autorisé, ce transfert sera publié dans le Bundesanzeiger ainsi que dans les rapports semestriel ou annuel. Les investisseurs doivent être immédiatement informés de tout transfert tel que mentionné à la phrase 1 à l'aide d'un support de données durable. Le transfert entrera en vigueur au plus tôt trois mois après sa publication dans le Bundesanzeiger.
- 3e La Société peut changer de Banque dépositaire pour le Compartiment OPCVM. Ce changement est soumis à l'accord de la BaFin.

§ 20 Modifications des termes du Règlement de gestion

1. La Société est habilitée à modifier les termes du contrat.
2. Les modifications des termes du contrat sont soumises à l'accord préalable de la BaFin.
3. Toutes les modifications envisagées seront publiées dans le Bundesanzeiger ainsi que dans un organe de presse économique ou quotidien à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le Prospectus. Les modifications envisagées et leur date d'effet doivent être publiées conformément à la phrase 1. En cas de modification des frais au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, des principes

d'investissement du Compartiment OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modifications portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés selon les dispositions de la phrase 1 des aspects importants des modifications contractuelles envisagées et de leurs raisons, et recevoir des informations sur leurs droits conformément à l'article 163, paragraphe 3 du KAGB dans une forme compréhensible sur un support de données durable conformément à l'article 163, paragraphe 4 du KAGB.

4. Les modifications prennent effet au plus tôt le jour de leur publication dans le Bundesanzeiger. Si elles portent sur les frais et principes d'investissement, elles n'entrent toutefois pas en vigueur avant un délai de trois mois à compter de ladite publication.

§ 21 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

IV. Statuts

Statuts de iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen, Société d'investissement à compartiments multiples de droit allemand.

I.

Conditions générales

§ 1 Société, siège

1. La Société gère

iShares (DE) I Investmentaktiengesellschaft mit Teilgesellschaftsvermögen.

La forme juridique, Investmentaktiengesellschaft, peut être abrégée par l'acronyme InvAG.

2. Le siège de la Société se trouve à Munich.
3. La Société est une société d'investissement à capital variable et gestion externe au sens du § 108 al. 1 en liaison avec le § 1 par. 13 du KAGB. Elle est organisée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples.

§ 2 Objet de la Société

1. La Société a pour objet exclusif d'investir et de gérer ses fonds propres selon une stratégie de placement déterminée et le principe de diversification des risques en rapport avec des actifs destinés à l'investissement collectif de capitaux, conformément aux dispositions des articles 162 à 213 du Code allemand des investissements (Kapitalanlagegesetzbuch, « KAGB ») et au règlement de gestion en vigueur, au bénéfice des actionnaires.
2. Pour le compte d'un Compartiment, la Société est habilitée, conformément au Règlement de gestion au sens de la Section 14, paragraphe 2, point c et des dispositions des présents Statuts, à octroyer des prêts relatifs à des valeurs mobilières, des instruments de marché monétaire et de parts de sociétés d'investissement ainsi qu'à conclure des accords de prise/mise en pension.

§ 3 Gestion externe

1. La Société nomme une société de gestion d'actifs en qualité de société de gestion externe (ci-après dénommée « Société de gestion d'actifs externe »). La Société de gestion d'actifs externe est chargée, parallèlement à l'exercice de sa gestion globale, d'investir et de gérer les

fonds de la société d'investissement à capital variable.

2. La Société de gestion d'actifs externe peut déléguer certaines de ses activités à des tiers.

§ 4 Banque dépositaire

La Société nomme pour chacun de ces compartiments un établissement de crédit en tant que dépositaire ; le dépositaire est indépendant de la Société comme de la Société de gestion d'actifs externe et agit exclusivement dans l'intérêt des actionnaires.

§ 5 Publications

Les notifications de la Société sont publiées au Bundesanzeiger ainsi que sur les supports d'information électronique décrits dans le prospectus des Compartiments, à moins que les dispositions légales n'en imposent autrement.

II.

Principes d'investissement

§ 6 Gestion des actifs

1. Les ressources de la Société seront investies conformément aux articles 162 à 213 du KAGB et de chaque règlement de gestion au sens de l'article 14, paragraphe 2, point (c) uniquement en actifs visés à l'article 193, paragraphe 198 du KAGB.
2. La Société investit et gère les actifs en son propre nom. Dans l'exécution de ses tâches, elle agit indépendamment de la Banque dépositaire et uniquement dans l'intérêt des investisseurs.
3. La Société est habilitée à employer les fonds placés par les actionnaires pour acquérir et revendre des actifs ainsi qu'à réinvestir de toute autre manière les produits ainsi générés. Elle est en outre habilitée à prendre toute autre mesure légale liée à la gestion des dits actifs.
4. Les limites et restrictions définies dans les présents Statuts, dans le KAGB ainsi qu'à l'article 14, paragraphe 2, point (c) du règlement de gestion concerné doivent être observées dans le cadre de la gestion de la Société.
5. La Société n'est pas autorisée à vendre des actifs n'appartenant pas à son actif au moment de la conclusion de l'opération. Les dispositions de l'article 197 du KAGB ne sont pas affectées par ce qui précède.
6. Les actifs demeurent la propriété exclusive de la Société.

§ 7 Principes d'investissement

La Société établit pour chaque Compartiment des conditions d'investissement particulières au sens de l'article 14, paragraphe 2, point (c). Elle précise, en vertu des présents Statuts et des dispositions légales y afférentes figurant dans chaque règlement de gestion au sens de l'article 14, paragraphe 2, point (c), les actifs pouvant être acquis par chaque

Compartiment et y fixe des limites d'investissement applicables à chaque actif ainsi que des principes d'investissement.

§ 8 Pouvoirs d'emprunt

La Société peut, en respectant les termes du Règlement de gestion d'un Compartiment, contracter pour le compte de ce dernier des emprunts à court terme à hauteur de 10 % maximum de l'actif du Compartiment à des conditions normales de marché et sous réserve que ce soit prévu dans le Règlement de gestion et de l'obtention de l'accord de la part de la Banque dépositaire.

III.

Capital social, rachat d'actions et affectation du résultat

§ 9 Capital social, actions

1. Le capital social est composé d'actions de participation et d'actions de placement.
2. Le capital social correspond à la valeur des actifs de la Société. La valeur des actifs de la Société correspond à la somme de la valeur de marché de chaque actif appartenant aux Compartiments, déduction faite des emprunts contractés et des autres engagements.
3. Le capital social initial (capital de constitution) de la Société s'élève à 300 000 EUR (en lettres : trois cent mille euros) ; il est divisé en 3 000 actions de participation nominatives qui accordent des droits exclusivement sur l'actif du Compartiment « iShares I Founder Shares ». Les titres de participation sont émis sans valeur nominale.
4. La Société émet des actions pour chaque Compartiment . Les actions sont émises au porteur et sans valeur nominale. Elles ne sont assorties d'aucun droit de participation à l'assemblée générale de la Société ni d'aucun droit de vote. Les actions peuvent également être fractionnées. Les porteurs de fractions d'une action d'investissement peuvent exercer les droits conférés par l'action, au prorata de la fraction détenue.
5. Le capital social ne peut être inférieur à 50 000 EUR (en lettres : trois cent mille euros) (capital minimal) ni supérieur à 20 000 300 000 EUR (en lettres : vingt milliards trois cent mille euros) (capital maximal). Le montant du capital social doit correspondre à la valeur des actifs de la Société.
6. Les actions de la Société peuvent être assorties de droits divers. Si la Société lance plusieurs Compartiments, les actions de chaque Compartiment confèrent des droits uniquement sur le Compartiment auquel elles sont rattachées.
7. Un actionnaire ne saurait demander la matérialisation de sa participation.
8. Les actions ne peuvent être émises que contre le règlement intégral du prix d'émission. Les apports en nature sont possibles, dans la mesure

où il s'agit d'une fusion au sens du § 190 al. 1 et 2 du KAGB ou une conversion en un « Feederfonds » au sens du § 180 al. 4 du KAGB. Ils sont interdits dans tous les autres cas.

§ 10 Émission d'actions

1. Le Directoire est habilité à augmenter le capital social via l'émission de nouveaux titres de participation et/ou actions en contrepartie d'apports en numéraire à une ou plusieurs reprises jusqu'à concurrence du capital maximal. Le directoire est libre de décider de suspendre temporairement ou définitivement l'émission d'actions.
2. Les détenteurs d'actions de placement ne disposent d'aucun droit de souscription sur la distribution de nouvelles actions conformément à l'article 186 de la loi allemande sur les actions (Aktiengesetz). Les détenteurs d'actions de participation ne disposent d'un droit de souscription sur la distribution de nouvelles actions qu'en cas d'émission de nouveaux titres de participation.
3. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société, de la Banque dépositaire ou par l'intermédiaire d'un tiers.
4. Le Directoire est habilité à définir d'autres droits attachés aux actions ainsi que les conditions de leur émission. Plus précisément, il est habilité à définir sur quel Compartiment les nouvelles actions confèrent des droits. Le Directoire est par ailleurs autorisé à définir les droits assortis aux actions, au regard notamment de la politique de distribution, des droits d'entrée et de sortie, de la devise de libellé, de la valeur de l'action, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la conclusion d'opérations de couverture de change, ou d'une combinaison des éléments précités.
5. L'émission d'actions a pour effet d'augmenter le capital social.

§ 11 Rachat d'actions

1. Les actionnaires sont habilités à demander le rachat de leurs actions à la Société au prix de rachat en vigueur conformément aux dispositions suivantes.
2. Les actions sont rachetées chaque jour de Bourse. Les jours de Bourse au sens des présents Statuts sont les jours au cours desquels la Bourse de Francfort est ouverte aux fins d'exercer ses activités. Les jours fériés qui sont des jours de bourse, comme le 24 et le 31 décembre de chaque année, aucun rachat n'est en principe effectué; le prochain jour de rachat est déterminé d'après le prospectus. L'agent de rachat est la Banque dépositaire.
3. Le prix de rachat correspond au prorata de la valeur nette d'inventaire du Compartiment sur lequel les actions concernées confèrent des droits, au moment du rachat, minoré des droits de sortie conformément à l'article 12, paragraphe 2.

4. Il n'y a obligation de rachat que dans le cas où du fait du rachat la valeur des actifs de la Société ne deviendrait pas inférieure au capital minimum stipulé à l'article 9, par. 5.
5. Le rachat des actions de participation n'est possible qu'avec l'accord de l'ensemble des actionnaires. Le rachat des actions de participation n'est pas possible, lorsque du fait de ce rachat le montant revenant aux actions de participation deviendrait inférieur à 50 000 EUR (en mots : cinquante mille euros).
6. Le Directoire est habilité, en accord avec le Conseil de surveillance, à suspendre le rachat des actions lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une telle suspension s'avère nécessaire pour préserver les intérêts des actionnaires. Tant que le rachat est suspendu, aucune nouvelle action conférant des droits sur le Compartiment concerné ne peut être émise.
7. En cas de suspension des rachats, la Société d'investissement doit informer sans délai la BaFin ainsi que les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ou des autres États membres de l'Espace économique européen dans lesquels les actions du Compartiment concerné sont distribuées. La société doit informer les actionnaires de la suspension et de la reprise des rachats d'actions par une publication dans l'édition en ligne du Bundesanzeiger ainsi que par une publication dans un organe de presse quotidien ou économique à fort tirage ou dans les médias électroniques indiqués dans le prospectus. Les actionnaires doivent être informés, à l'aide d'un support de données durable, de la suspension et de la reprise des rachats d'actions immédiatement après la publication au Bundesanzeiger.
8. Si toutes les demandes de rachat d'actions des actionnaires ne peuvent être satisfaites, celles-ci doivent être honorées dans leur ordre de soumission, les demandes soumises un même jour devant être satisfaites dans les mêmes proportions.
9. Le Directoire est habilité à fixer les spécificités techniques relatives au processus de rachat des actions. Ces dernières doivent être publiées dans le Règlement de gestion de chaque Compartiment au sens de l'article 14, paragraphe 2, point (c).
10. Le rachat d'actions a pour effet d'abaisser le capital social.

§ 12 Droits d'entrée et de sortie

1. Des droits d'entrée à hauteur de 5 % de la valeur des actions peuvent s'appliquer à l'émission d'actions. Le Directoire est habilité à fixer le montant des droits d'entrée s'appliquant à chaque Compartiment dans le règlement de gestion concerné au sens de l'article 14, paragraphe 2, point (c).
2. Des droits de sortie à hauteur de 5 % de la valeur des actions peuvent s'appliquer au rachat d'actions. Le Directoire est habilité à fixer le

montant des droits de sortie s'appliquant à chaque Compartiment dans le règlement de gestion concerné au sens de l'article 14, paragraphe 2, point (c)..

§ 13 Affectation du résultat

Le Directoire décide pour chaque Compartiment si les revenus doivent être distribués ou réinvestis, si les revenus intégrés au prix d'émission des actions émises peuvent être intégrés aux distributions (procédure de péréquation du revenu), si la distribution intègre des plus-values et si des distributions intermédiaires peuvent avoir lieu.

IV. Compartiments, Fusion et Catégories d'actions

§ 14 Constitution de compartiments

1. La société constitue plusieurs compartiments, qui se différencient au moins dans leur description.
2. Le directoire peut, avec l'accord du conseil de surveillance, décider à tout moment de lancer de nouveaux compartiments. Les principes suivants s'appliquent lors de la création de nouveaux Compartiments :
 - (a) La Société doit observer les principes et limites d'investissement prescrits par la loi et précisés dans les présents Statuts lors de l'acquisition et de la gestion des actifs d'un Compartiment.
 - (b) Le Directoire définit, avec l'accord du Conseil de surveillance, les principes, limites et objectifs d'investissement spécifiques à chaque Compartiment.
 - (c) Des règlements de gestion spécifiques à chaque Compartiment sont émis. Ils contiennent les mentions indiquées au point (b) ainsi que des informations spécifiques complémentaires et figurent dans un document distinct pour chaque Compartiment. Ce document doit être désigné en tant que règlement de gestion du Compartiment concerné.
3. Le Directoire est habilité, en vertu de l'article 10, à émettre des actions qui accordent des droits exclusivement sur le Compartiment auquel elles sont rattachées au regard de l'affectation des bénéfiques et des actifs. Aucune action conférant des droits sur plusieurs Compartiments de la Société au regard de l'affectation des bénéfiques et des actifs ne peut être émise.
4. L'actif et le passif de chaque Compartiment est distinct de ceux des autres Compartiments de la Société. Chaque Compartiment constitue une entité distincte dans le cadre des relations entre les actionnaires. Ce point s'applique également en cas d'insolvabilité de la Société ou de liquidation d'un Compartiment.
5. Chaque Compartiment répond des seuls engagements lui étant imputables.

6. La valeur de chaque action doit être calculée séparément pour chaque Compartiment, conformément au règlement de gestion applicable.
7. La Société peut mandater une Banque dépositaire distincte pour chaque Compartiment.

§ 15 Modification de la politique d'investissement

Le Directoire peut, avec l'accord du Conseil de surveillance, décider à tout moment de modifier la politique d'investissement ou toute autre caractéristique d'un Compartiment en observant les dispositions légales et les présents Statuts. Chaque règlement de gestion au sens de l'article 14, paragraphe 2 point (c) doit être adapté en conséquence.

§ 16 Fusion de Compartiments

1. Selon les dispositions des articles 181 à 191 du KAGB, la Société est habilitée à :
 - (a) fusionner la Société avec une autre société d'investissement à capital variable, un compartiment d'une autre société d'investissement à capital variable, un fonds commun de placement ou un OPCVM de l'UE ;
 - (b) fusionner une autre société d'investissement par actions à capital variable, un compartiment d'une autre société d'investissement à capital variable, un fonds commun de placement ou un OPCVM de l'UE avec la Société ;
 - (c) fusionner un compartiment d'une autre société d'investissement à capital variable, un fonds commun de placement ou un OPCVM de l'UE avec un Compartiment de la Société ;
 - (d) fusionner un Compartiment de la Société avec un compartiment d'une autre société d'investissement à capital variable, un fonds commun de placement ou un OPCVM de l'UE ;
 - (e) fusionner un Compartiment de la Société avec un autre Compartiment de la Société.

Dans les cas a) et b) ci-dessus, la fusion suit les dispositions de la loi sur les fusions, dans la mesure où aucune autre disposition applicable n'est prévue par les articles 167, 182, 188, 189 par. 2 à 5 ou 190 du KAGB. La Société ou un Compartiment ne peut être fusionné avec un fonds qui n'est pas un OPCVM que si le fonds preneur ou nouvellement fondé conserve ou adopte le statut d'OPCVM. Un OPCVM de l'UE peut en outre fusionner avec la Société ou avec un Compartiment de cette dernière conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, lettre p, point iii de la directive 2009/65/CE.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 1 lettres a) à d), la fusion nécessite l'approbation de l'assemblée générale. La résolution portant sur l'approbation de la fusion doit recueillir 75 % des votes exprimés à l'assemblée générale. Dans les cas mentionnés à l'article 1 lettre e),

la décision de fusion peut être prise par le directoire.

3. La fusion est subordonnée à l'approbation des autorités de surveillance compétentes. Les détails de la procédure figurent aux articles 181 à 190 du KAGB.

§ 17 Liquidation de Compartiments

1. Un Compartiment de la Société peut être liquidé par résolution du Directoire, avec l'accord du Conseil de surveillance ou de la Banque dépositaire. La résolution du Directoire doit être publiée conformément à l'article 5 et elle entre en vigueur six mois après sa publication. Les actionnaires du Compartiment concerné seront immédiatement informés par la Société de toute liquidation telle que mentionnée à la phrase 2 à l'aide d'un support de données durable au sens de l'article 167 du KAGB. Les détails sont fournis dans le règlement de gestion de chaque Compartiment.

§ 18 Création de catégories d'actions

1. Le Directoire est habilité, avec l'accord du Conseil de surveillance, à créer des catégories d'actions pour un ou plusieurs Compartiments.
2. Les parts peuvent se distinguer en particulier au regard de l'affectation des résultats, des droits d'entrée, des droits de sortie, de la commission de gestion, du montant minimum de participation, de la devise de libellé de la valeur par part, du montant de la valeur par part, de la couverture contre le risque de change ou d'une combinaison des éléments précités. Le Règlement de gestion fixe de manière définitive les attributs dont chaque catégorie d'actions peut bénéficier.
3. Les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes attributs.
4. La valeur de l'action doit être calculée de manière distincte pour chaque catégorie d'actions.

§ 19 Liquidation de catégories d'actions

Une catégorie d'actions d'un Compartiment de la Société peut être liquidée par résolution du Directoire, avec l'accord du Conseil de surveillance. L'article 17 s'applique mutatis mutandis à cette procédure.

V. Frais

§ 20 Frais d'établissement, de constitution de Compartiments et de création de catégories d'actions

1. Les frais d'établissement sont portés au compte de la Société de gestion.
2. Les frais engagés au titre du lancement de Compartiments sont imputés à la Société de gestion d'actifs externe.

3. Les frais engagés au titre de la création de catégories d'actions sont imputés à la Société de gestion d'actifs externe.
4. Les dispositions des paragraphes 1-3 sont reprises dans le contrat de gestion externe conclu entre la Société et la Société de gestion d'actifs externe. La responsabilité du Compartiment iShares I Founder Shares, au titre duquel les actions d'entreprise sont exclusivement libellées, est engagée de manière subsidiaire.

§ 21 Frais courants

1. Les règlements de gestion fixent la méthode, le pourcentage et la formule sur lesquels repose le calcul des commissions et remboursements de débours redevables à la Société de gestion, à la Banque dépositaire et à des tiers sur l'actif de chaque Compartiment.
2. Les commissions définies aux règlements de gestion, à l'exception des commissions de performance à verser à la Société de gestion d'actifs externe, à la Banque dépositaire et à des tiers, ne doivent pas dépasser au total 8 % par an de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment.
3. Les frais généraux et divers pouvant être imputés aux Compartiments en vertu des règlements de gestion, mais qui ne peuvent être imputés à un seul Compartiment, sont portés au prorata à la charge des Compartiments existants au moment de leur exigibilité. La proportion à la charge de chaque Compartiment est calculée d'après le rapport entre la valeur des actifs appartenant à ce Compartiment et la valeur totale de la Société.
4. Vous êtes invité à vous reporter au règlement de gestion de chaque Compartiment pour obtenir de plus amples informations.
5. Le montant des droits d'entrée et de sortie appliqués à la Société ou à l'un de ses Compartiments dans le cadre de l'acquisition et du rachat de parts au sens de l'article 196 du KAGB ainsi que la commission de gestion imputée à la Société par la Société de gestion d'actifs externe, par une autre société de gestion, par une société avec laquelle la Société de gestion d'actifs externe est liée par une importante participation directe ou indirecte ou par une société d'investissement étrangère, y compris sa société de gestion, au titre des parts détenues par la Société pour le compte de ses Compartiments, sont publiés dans les comptes annuels ainsi que dans le rapport semestriel du Compartiment concerné pour chaque période considérée.

VI.

Composition de la Société

A. Le Directoire

§ 22 Membres du Directoire

Le Directoire est composé au minimum de deux personnes. Le Conseil de surveillance nomme son Président et décide du nombre de ses membres.

§ 23 Direction et représentation

1. Le Directoire a tous les droits et obligations qui lui sont impartis par la loi ou de toute autre manière.
2. La Société est représentée collectivement par deux membres du Directoire ou par un membre du Directoire en collaboration avec un fondé de pouvoir. Les membres du Directoire peuvent chacun être dispensés de l'interdiction du cumul des mandats selon des dispositions du § 181 par. 2 du Code Civil allemand (« Bürgerliches Gesetzbuch »). Les dispositions de l'article 112 de la loi sur les sociétés (« Aktiengesetz ») ne sont pas affectées par ce qui précède.

B. Le Conseil de surveillance

§ 24 Membres du Conseil de surveillance, durée du mandat

1. Le Conseil de surveillance est composé de trois membres. Il doit au minimum être composé d'un membre indépendant des détenteurs de titres de participation, des sociétés liées à ces derniers ainsi que des partenaires commerciaux de la Société. Le mandat des membres du Conseil de surveillance prend fin au terme de l'assemblée générale qui statue du quitus pour le quatrième exercice écoulé depuis le début du mandat ; l'exercice au cours duquel le Conseil de surveillance est élu n'est pas intégré dans le calcul de ces quatre exercices.
2. Chaque membre du Conseil de surveillance peut rompre son mandat à tout moment, moyennant un préavis de trois mois et sans mentionner nécessairement de motif grave, par déclaration écrite adressée au Président du Conseil de surveillance ou son suppléant et le Président peut également faire de même par une déclaration écrite adressée au suppléant du Président du Conseil de surveillance. Cette disposition n'affecte en rien le droit à la démission pour un motif grave.
3. Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat à la majorité simple du capital social représenté à l'assemblée générale. Tout membre quittant le Conseil doit être remplacé sans délai. Le mandat du nouveau membre du Conseil de surveillance prend fin à l'échéance de la durée restante du mandat du membre du Conseil de surveillance qu'il remplace.

§ 25 Président, suppléant

1. Le Conseil de surveillance nomme un président et un suppléant dans ses rangs. Le vote couvre la durée du mandat de l'élu. Il se tient sous la présidence du doyen des membres du Conseil de surveillance.
2. Le Conseil de surveillance est placé sous la responsabilité du Président du Conseil de surveillance, lequel est habilité à exprimer les déclarations d'intention au nom du Conseil de surveillance.
3. Les membres du Directoire sont tenus, à la demande du Conseil de surveillance, de participer aux séances du Conseil de surveillance.

§ 26 Attributions et compétences du Conseil de surveillance

1. Les droits et les devoirs du conseil de surveillance sont ceux que lui confère la loi, les statuts ainsi que tout autre moyen, en particulier par l'établissement d'un règlement intérieur..
2. Le Conseil de surveillance est habilité à procéder à des modifications des statuts, dans la mesure où ceux-ci ne portent que sur leur forme.

§ 27 Règlement intérieur et prise de décision

1. Le Conseil de surveillance peut établir son propre Règlement intérieur Les dispositions suivantes s'appliquent au processus de prise de décision ; le Règlement intérieur peut prévoir des dispositions complémentaires applicables aux convocations ainsi qu'aux résolutions à adopter.
2. Les résolutions du Conseil de surveillance sont généralement adoptées en séance. Les résolutions peuvent également être adoptées sans convocation à une séance au moyen d'un vote exprimé par écrit, par courrier, par voie téléphonique ou par des moyens électroniques ou encore via la combinaison des moyens précités lorsque le Président du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement de ce dernier, son suppléant, en dispose ainsi. Un membre du Conseil de surveillance ne peut s'opposer à cette procédure. La forme écrite comprend également les moyens de communication modernes, le fax ou Internet notamment. Un vote exprimé par conférence téléphonique ou par visioconférence est également réputé être un vote par voie téléphonique.
3. Le Conseil de surveillance réunit le quorum en séance dès lors que les membres du Conseil de surveillance sont dûment invités par courrier adressé à leur dernière adresse communiquée connue et que trois d'entre eux participent au vote des résolutions. Un membre prend également part au vote des résolutions lorsqu'il s'abstient de voter.
4. Les membres du Conseil de surveillance absents peuvent participer au vote des résolutions en transmettant par écrit à d'autres membres du Conseil de surveillance leur intention de

vote. Par ailleurs, les membres du Conseil de surveillance absents peuvent communiquer leur vote en séance ou postérieurement dans un délai approprié à définir par le président de la séance, par oral, par voie téléphonique, par écrit, par courrier ou par des moyens électroniques.

§ 28 Rémunération

Les membres du Conseil de surveillance ont droit à des jetons de présence et au remboursement de leurs frais dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés comme indispensables au vu des circonstances. L'assemblée générale peut décider que les membres du Conseil de surveillance perçoivent en outre une rémunération. La TVA éventuellement applicable est à la charge de la Société.

C. Assemblée générale et assemblées distinctes

§ 29 Lieu et date

1. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an au cours des huit premiers mois de l'exercice.
2. Elle se tient au siège de la Société ou dans une ville allemande ou étrangère d'au moins 200 000 habitants. Seules Londres et San Francisco sont envisagées comme villes étrangères de tenue d'assemblée.

§ 30 Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée par le Directoire et, dans le cas prévu par l'article 111, paragraphe 3 de la loi allemande sur les actions (Aktiengesetz), par le Conseil de surveillance.
2. Sauf délai inférieur autorisé par la loi, l'assemblée générale doit être convoquée dans un délai minimum de trente jours avant le jour avant la fin duquel les actionnaires doivent confirmer leur présence conformément à l'article 31. Le jour de la convocation ainsi que le dernier jour du préavis (§ 31) ne sont pas à prendre en compte dans ce délai.
3. Les par. 4 et 6 de l'article 121 de la loi sur les sociétés (Aktiengesetz) ne sont pas concernés.

§ 31 Participation

Seuls les détenteurs de titres de participation ayant confirmé leur présence par écrit (en allemand ou en anglais) au moins le septième jour précédant la date de tenue de l'assemblée générale sont habilités à participer à chaque assemblée générale et à exercer leur droit de vote.

§ 32 Présidence de l'assemblée générale

1. Le Président du Conseil de surveillance ou son suppléant assure la présidence de l'assemblée générale et, en cas d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un membre désigné parmi les membres du Conseil de surveillance présents. Si aucun des membres du

Conseil de surveillance n'est présent, l'assemblée générale élit son président.

2. Le président mène les débats et décide de l'ordre des sujets abordés à l'ordre du jour ainsi que la forme et du type de délibération.

§ 33 Droits de vote

Chaque titre de participation confère une voix lors de l'assemblée générale.

§ 34 Résolutions et modifications des Statuts

1. Sauf dispositions légales contraires, les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés et, si la majorité du capital est requise, à la majorité simple du capital social représenté. Il en est de même pour les modifications des Statuts et du capital.
2. Si, au premier tour d'un vote une majorité simple n'est pas obtenue, un second tour restreint est organisé pour départager les personnes ayant obtenu les deux suffrages les plus importants. Lors du second tour, le nombre de voix le plus important l'emporte ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
3. Toute modification des statuts est soumise à l'approbation de l'Office fédéral ("Bundesanstalt").

VII.

Comptes annuels et affectation des bénéfices, rapport semestriel

§ 35 Exercice

L'exercice de la Société démarre le 1^{er} mars de chaque année calendaire et se termine le dernier jour du mois de février.

§ 36 Comptes annuels

1. Le Directoire doit établir dans les quatre premiers mois de l'exercice les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion pour l'exercice écoulé et les présenter sans délai à compter de leur établissement au Conseil de surveillance ainsi qu'au commissaire aux comptes. Le Directoire doit également proposer au Conseil de surveillance l'affectation du bénéfice de la Société et de la part du bénéfice attribuable à chaque

Compartiment qu'il souhaite soumettre à l'assemblée générale.

2. Le Conseil de surveillance doit examiner les comptes annuels, le rapport de gestion du Directoire et la proposition d'affectation du bénéfice envisagée et rendre compte par écrit de ses conclusions à l'assemblée générale. Il doit faire parvenir son rapport au Directoire ainsi qu'au commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter du moment où les documents lui ont été transmis ; les dispositions de l'article 171, paragraphe 3, phrase 2 de la loi allemande sur les actions (Aktiengesetz) ne s'en trouvent pas affectées.
3. Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être révisés par le commissaire aux comptes. Ce dernier est élu par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de surveillance et mandaté par le Conseil de surveillance.
4. Si le Conseil de surveillance approuve les comptes annuels, ces derniers sont adoptés. Si le Directoire et le Conseil de surveillance délèguent l'adoption des comptes annuels à l'assemblée générale, ou si le Conseil de surveillance n'approuve pas les comptes annuels, le Directoire doit convoquer sans délai une assemblée générale afin qu'elle statue sur l'adoption des comptes annuels.
5. La Société doit publier ses comptes annuels au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice dans le Bundesanzeiger. De plus, les comptes annuels sont disponibles auprès de la Société ainsi qu'auprès d'autres agents visés au Prospectus et dans les Informations clés pour l'investisseur.

§ 37 Bénéfice

Un actionnaire ne peut demander la répartition du bénéfice net.

§ 38 Rapport semestriel

1. Le Directoire doit établir un rapport semestriel en milieu d'exercice.
2. Ce dernier doit être publié au plus tard deux mois après la date du rapport dans la version électronique du Bundesanzeiger. De plus, les comptes semestriels sont disponibles auprès de la Société ainsi qu'auprès d'autres agents visés au prospectus et dans les Informations clés pour l'investisseur.

ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

La Directive N° 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée (la « **Directive** »), instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM auxquels elle s'applique. iShares STOXX Europe 600 Automobiles & Parts UCITS ETF (DE) et iShares STOXX Europe 600 Technology UCITS ETF (DE) (les « **Fonds** ») ont été agréés par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) en tant qu'OPCVM conformément à la Directive, telle que transposée en Allemagne.

Ce document doit être lu conjointement avec le prospectus en date du décembre 2022, le document d'informations clés pour l'investisseur pour chaque Fonds et le rapport annuel, ou semestriel si ce dernier est plus récent, des Fonds (ensemble les « Documents d'Information »).

Les termes qui commencent par une majuscule dans ce document ont la même signification que dans le prospectus.

I. Date de l'autorisation à la commercialisation en France

Les Fonds ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France au 22 juin 2012.

II. Modalités de souscription et de rachat des actions de la Société

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que BlackRock Asset Management Deutschland AG (ci-après dénommée la « **Société** ») se réserve le droit de suspendre l'émission des actions de chaque Fonds de manière provisoire ou définitive.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la Société peut suspendre momentanément le rachat des actions dans des circonstances exceptionnelles rendant une telle suspension nécessaire dans l'intérêt des investisseurs.

Pour de plus amples informations concernant la souscription et le rachat des actions des Fonds, les investisseurs sont invités à consulter la section «Cours et frais d'émission et de rachat» à la page 32 du prospectus, et en particulier les paragraphes 16.5 et 16.6.

III. Fiscalité

L'attention des porteurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions ou conversions des actions des Fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

Les Fonds peuvent être détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») en France. La Société s'engage, en vertu et par application de l'article 91 quater L de l'annexe II du Code général des impôts, à investir les actifs des Fonds de manière permanente à 75% au moins en titres mentionnés aux a et b du 1° du I de l'article L.221-31 du Code monétaire et financier.

Le caractère d'éligibilité au PEA des Fonds découle, pour autant que la Société le sache, des lois et pratiques fiscales en vigueur en France à la date du présent Addendum. Ces lois et pratiques fiscales sont susceptibles de changer à tout moment et, dès lors, les Fonds pourraient perdre leur éligibilité au PEA. En outre, les Fonds pourraient perdre leur éligibilité au PEA en raison de changements touchant leurs univers d'investissement ou indices de référence. Dans de telles circonstances, les investisseurs seront informés notamment par la publication d'un avis sur le site internet www.iShares.com. En pareil cas, les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels fiscaux et financiers.

Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels quant aux implications relatives à la souscription, l'achat, la détention, l'échange ou la cession de parts en vertu des lois des pays dans lesquels ils pourraient être assujettis à l'impôt.

iShares[®]
by BlackRock

BlackRockAsset Management Deutschland AG

Lenbachplatz 1 80333 Munich

Tél: +49 (0)89 42729 5858

Fax: +49 (0)89 42729 5958

E-mail: info@iShares.de